

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

	Pages
Immatriculation foncière.	
<i>Dahir n° 1-11-177 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 14-07 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière</i>	2519
Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.	
<i>Dahir n° 1-97-141 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Protocoles additionnels n° 1 et 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.....</i>	2530
Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile.	
<i>Dahir n° 1-02-190 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, faite à Genève le 22 mai 2000.....</i>	2562

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

<i>Dahir n° 1-04-143 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	2564
---	------

Conventions entre le Royaume du Maroc et la République française :

• **Entraide judiciaire en matière pénale.**

<i>Dahir n° 1-09-258 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.....</i>	2565
--	------

• **Extradition.**

<i>Dahir n° 1-09-259 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française.....</i>	2581
---	------

	Pages
• Sécurité sociale.	
<i>Dahir n° 1-09-307 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française.....</i>	2592
Education physique et sports.	
<i>Décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.....</i>	2623
Tabacs bruts et tabacs manufacturés.	
<i>Décret n° 2-11-438 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	2633
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3351-11 du 19 hija 1432 (16 novembre 2011) modifiant l'arrêté n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs.....</i>	2633
Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Décret n° 2-11-694 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) approuvant l'accord de prêt conclu le 26 hija 1432 (23 novembre 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 224.000.000 d'euros, pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier – phase II (PADESEFI-II).....</i>	2633
Académie royale militaire. – Régime des études.	
<i>Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2909-11 du 13 kaada 1432 (11 octobre 2011) fixant les filières, le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement supérieur militaire et universitaire de l'Académie royale militaire.....</i>	2634
Douane.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3315-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.....</i>	2645
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3316-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.....</i>	2647

Code de la route. – Texte d'application.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1282-11 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires.....</i>	2647

TEXTES PARTICULIERS

Zone franche d'exportation d'Oujda. – Concession de l'aménagement et de la gestion à la société « Technopôle d'Oujda » S.A.

<i>Décret n° 2-11-616 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation d'Oujda à la société dénommée « Technopôle d'Oujda » S.A.....</i>	2649
--	------

Société d'exploitation des ports et Banque centrale populaire. – Prise de participation dans le capital de la société « PortNet » S.A.

<i>Décret n° 2-11-601 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011) autorisant la société d'exploitation des ports « SODEP » à prendre une participation dans le capital de la société « PortNet » S.A.....</i>	2649
<i>Décret n° 2-11-674 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la Banque centrale populaire « BCP » à prendre une participation dans le capital de la société « PortNet » S.A.....</i>	2650

Autorisations d'édition au Maroc :

• Journal « 1001 Infos ».	
<i>Décret n° 2-11-670 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) portant autorisation de l'édition du journal « 1001 Infos » au Maroc.....</i>	2650
• Revue « Qatrun-Nada ».	
<i>Décret n° 2-11-671 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « Qatrun-Nada » au Maroc.....</i>	2651
• Revue « M Luxe et Lifestyle magazine ».	
<i>Décret n° 2-11-689 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « M Luxe et Lifestyle magazine » au Maroc.....</i>	2651

Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador. – Prise de participation dans le capital de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane, par abréviation « SAPS ».

<i>Décret n° 2-11-673 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador (CCIS) à prendre une participation dans le capital de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane, par abréviation « SAPS ».....</i>	2651
--	------

Pages

Pages

OCP International. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi ».

Décret n° 2-11-677 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant l'OCP International, filiale de l'OCP S.A., à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi »..... 2652

Société MADAËF :

- Création d'une filiale dénommée « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A.

Décret n° 2-11-678 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAËF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A..... 2653

- Création d'une filiale dénommée « Société de développement de resorts à M'diq » S.A.

Décret n° 2-11-679 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAËF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société de développement de resorts à M'diq » S.A..... 2653

- Création d'une filiale dénommée « Société hôtelière de Oued Negro » S.A.

Décret n° 2-11-680 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAËF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société hôtelière de Oued Negro » S.A..... 2654

Société anonyme « Morocco Investissement Authority ». – Création.

Décret n° 2-11-690 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Morocco Investissement Authority », par abréviation « MIA »..... 2655

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3013-11 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha » conclu le 8 rejeb 1432 (10 juin 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »..... 2656

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3391-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gaz Ltd »..... 2656

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore » conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... 2657

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2615-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »..... 2657

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2616-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »... 2657

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2617-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »..... 2658

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2618-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »..... 2658

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2619-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »..... 2659

	Pages		Pages
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2620-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	2659	Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2621-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	2659	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3027-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2661
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2622-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	2660	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3052-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (24 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	2661
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2623-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	2660	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3054-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (24 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	2662
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2624-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1832-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».....</i>	2660	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3060-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2662
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Haut commissariat au plan.	
		<i>Décret n° 2-10-623 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) portant réorganisation de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine.....</i>	2663
		<i>Décret n° 2-10-624 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) portant réorganisation de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.....</i>	2666

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-177 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 14-07 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-07 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 14-07
modifiant et complétant le dahir
du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
sur l'immatriculation foncière**

Article premier

Les dispositions des articles 1, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 52 bis, 54, 55, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 104, 105, 107 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« L'IMMATRICULATION

« Chapitre premier

« *Objet et nature de l'immatriculation*

« Article premier. – L'immatriculation a pour objet de placer « l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi, « sans qu'il puisse y être ultérieurement soustrait.

« Elle consiste à :

« – immatriculer un immeuble suite à une procédure de « purge, donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier « qui annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui « n'y seraient pas mentionnés ;

« – inscrire sur le titre foncier ainsi établi tout acte et fait « portant constitution, transmission, modification, « reconnaissance ou extinction de droits réels ou charges « foncières relatifs à l'immeuble qui en fait l'objet.

« Article 6. – L'immatriculation est facultative. Toutefois, « lorsqu'une réquisition d'immatriculation a été déposée, elle ne « peut être retirée.

« Article 8. – L'immatriculation est également obligatoire « quand elle est ordonnée par les tribunaux compétents au cours « d'une procédure de saisie immobilière à l'encontre du saisi.

« Chapitre II

« *La procédure d'immatriculation*

« Section première. – Le conservateur de la propriété foncière

« Article 9. – Il est nommé dans le ressort de chaque « préfecture ou province un ou plusieurs conservateurs de la « propriété foncière.

« Le conservateur de la propriété foncière est chargé de la « tenue du registre foncier relatif à la circonscription relevant de « sa compétence territoriale et de l'exécution des formalités et « des procédures prescrites pour l'immatriculation foncière.

« Section II. – La réquisition d'immatriculation

« Article 10. – La réquisition d'immatriculation ne peut être « déposée que par ceux désignés ci-après :

« 1° Le propriétaire ;

« 2° Le copropriétaire, sous réserve du droit de chefâa de « ses copropriétaires, lorsque ceux-ci se trouvent dans les « conditions requises pour l'exercice de ce droit ;

« 3° Le bénéficiaire de droits réels énumérés ci-après : « usufruit, superficie, emphytéose, zina, Houa et surélévation, « habous ;

« 4° Le bénéficiaire de servitudes foncières avec le consentement « du propriétaire.

« Le tout sous réserve des dispositions relatives à « l'immatriculation obligatoire.

« Article 12. – Le représentant légal d'un incapable ou d'un « mineur a qualité pour déposer une réquisition d'immatriculation « en leurs noms, au cas où ceux-ci sont détenteurs de droits qui « leur permettraient de la déposer eux mêmes, s'ils n'étaient pas « incapables ou mineurs.

« Article 13. – Le requérant d'immatriculation remet au « conservateur de la propriété foncière qui en délivre récépissé « immédiatement, une réquisition, signée de lui-même ou d'un « mandataire muni d'une procuration régulière, qui doit contenir :

« 1) son prénom et son nom, sa qualité et son domicile, son « état civil, « sa nationalité et, s'il y a lieu, le nom de l'époux et « l'indication « du régime matrimonial ou tout accord conclu « conformément à « l'article 49 du code de la famille et, en cas « d'indivision, les « mêmes indications que ci-dessus pour chaque « co-indivisaire, « avec mention de la part de chacun d'eux. Dans « le cas où le « requérant d'immatriculation est une personne « morale, « mentionner sa dénomination, sa forme juridique, son « siège « social ainsi que le nom de son représentant légal ;

« 2) la mention de l'adresse ou élection de domicile au lieu
« de la conservation foncière dans le ressort de laquelle est situé
« l'immeuble, lorsque le requérant d'immatriculation n'a pas son
« domicile dans ce ressort ;

« 3) les références de la carte d'identité nationale ou de tout
« autre document attestant son identité, le cas échéant ;

« 4) la description de l'immeuble dont l'immatriculation est
« requise, ainsi que l'indication des constructions et plantations
« qui s'y trouvent, de sa consistance, de sa nature, de sa
« situation, de sa contenance, de ses limites, de ses tenants et
« aboutissants, des noms et adresses des riverains et, s'il y a lieu,
« du nom sous lequel il est connu ;

« 5) l'affirmation qu'il possède l'immeuble totalement ou
« partiellement, directement ou indirectement, et s'il a été
« dépossédé, l'indication des circonstances de cette dépossession ;

« 6) l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble au
« moment de la réquisition ;

« 7) l'indication des droits réels immobiliers existant sur
« l'immeuble avec la désignation des ayants droit, leurs prénoms
« et noms, qualités et adresses, leur état civil, leur nationalité,
« avec, s'il y a lieu, le nom de l'époux et la spécification du
« régime matrimonial ou de tout accord conclu conformément à
« l'article 49 du code de la famille ;

« 8) l'indication de l'origine de propriété.

« Si le requérant d'immatriculation ne peut ou ne sait signer,
« mention en est faite par le conservateur de la propriété foncière,
« qui certifie que la remise de la réquisition d'immatriculation lui
« a été faite par l'intéressé, après vérification de son identité.

« *Article 16.* – Plusieurs propriétaires peuvent convenir de
« provoquer l'immatriculation simultanée de leurs immeubles si
« ces derniers sont contigus ou simplement séparés par des
« portions du domaine public. Dans ce cas, les réquisitions
« d'immatriculation sont établies dans la forme ordinaire et font
« connaître, pour chacun des requérants d'immatriculation ou
« groupe de requérants d'immatriculation indivis, ainsi que pour
« chacun des immeubles intéressés, tous les renseignements
« exigés par l'article 13 de la présente loi. Elles sont ensuite
« déposées toutes ensemble à la conservation foncière, assorties
« d'une demande distincte, unique, signée de tous les requérants
« et tendant à ce que les procédures soient suivies conjointement.

« Le conservateur de la propriété foncière saisi de cette
« demande donne aux réquisitions d'immatriculation conjointes
« la suite ordinaire, en ayant soin, toutefois, de les maintenir
« rigoureusement au même point d'avancement : les publications
« prévues à la section troisième ci-après sont faites en même
« temps ; les opérations de bornage sont fixées à une même date
« et confiées à son délégué, qui y procédera en une seule fois ou
« autant de fois consécutives qu'il sera nécessaire.

« Le conservateur de la propriété foncière saisit en même
« temps, s'il y a lieu, le tribunal de première instance, en la forme
« prescrite à l'article 32 de la présente loi, des dossiers des
« réquisitions d'immatriculation conjointes ayant donné lieu à
« des oppositions et établit des titres fonciers conjointement pour
« celles non grevées d'oppositions.

« L'instruction, l'enquête et le transport ont lieu conjointement.

« *Article 18.* – Des exemplaires des pièces visées à l'article 17
« de la présente loi sont adressés par le conservateur de la
« propriété foncière contre accusé de réception, vingt jours avant
« la date fixée pour le bornage, au président du tribunal de
« première instance, au représentant de l'autorité locale et au
« président du conseil communal, du territoire sur lequel se
« trouve l'immeuble concerné.

« Ceux-ci les font obligatoirement afficher dans leurs
« locaux et les maintiennent ainsi exposés au public jusqu'au
« jour fixé pour le bornage.

« Le représentant de l'autorité locale fait en outre publier
« l'extrait et l'avis avec la date et l'heure du bornage sur les
« marchés de son territoire, jusqu'au jour du bornage.

« *Article 19.* – Le conservateur de la propriété foncière
« dirige les opérations de bornage dont l'exécution est déléguée à
« un ingénieur géomètre topographe assermenté du cadastre,
« inscrit au tableau de l'ordre national des ingénieurs géomètres
« topographes.

« L'ingénieur géomètre topographe délégué procède au
« bornage, sous sa responsabilité, en présence du requérant.

« Le conservateur de la propriété foncière convoque
« personnellement à cette opération soit par un agent de la
« conservation foncière, soit par la poste, sous pli recommandé,
« soit par l'intermédiaire de l'autorité locale soit par n'importe
« quel autre moyen de notification :

« 1) le requérant d'immatriculation ;

« 2) les riverains indiqués dans la réquisition d'immatriculation ;

« 3) les intervenants et les titulaires de droits réels et
« charges foncières qui se seraient régulièrement révélés.

« Ces convocations contiennent invitation à se présenter en
« personne ou par mandataire avec procuration régulière, pour
« assister aux opérations de bornage.

« *Article 20.* – Le bornage est effectué à la date et heure
« fixées. Pour assurer les conditions favorables au déroulement
« des opérations de bornage, le Procureur du Roi doit, le cas
« échéant, mettre à disposition la force publique, à la demande
« du conservateur de la propriété foncière ou de toute personne
« ayant intérêt.

« L'ingénieur géomètre topographe délégué interroge le
« requérant d'immatriculation, les riverains, les opposants, les
« intervenants et les titulaires de droits réels et charges foncières
« qui se seraient régulièrement révélés, sur tout ce qui se rapporte
« à l'immeuble concerné. Le requérant d'immatriculation indique
« les limites de l'immeuble qu'il entend faire immatriculer ; les
« riverains et tous les intervenants font leurs observations et
« contestations.

« L'ingénieur géomètre topographe délégué constate le fait
« et la durée de la possession, ainsi que l'état de l'immeuble et
« procède à toutes les autres constatations et mesures d'enquête
« utiles.

« L'ingénieur géomètre topographe délégué place les bornes,
« tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant
« d'immatriculation que pour préciser les parties comprises dans
« ce périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part des tiers,
« et dresse un plan sommaire dit croquis de bornage.

« Article 21. – Il est dressé par l'ingénieur géomètre
« topographe délégué, un procès - verbal de bornage faisant
« connaître :

« 1) La date et heure de l'opération, soit qu'elle ait été
« effectuée en une seule séance, soit qu'elle en ait exigé plusieurs ;

« 2) Les prénoms et noms des assistants, leurs qualités, les
« références des documents attestant leurs identités et leurs
« adresses ;

« 3) Les différents incidents de l'opération et les déclarations
« des parties qui y sont intervenues ;

« 4) Les constatations de l'enquête et les particularités de
« l'immeuble (reliefs, fossés, pistes, sentiers, dayas, canaux,
« toutes dépendances du domaine public, constructions, puits,
« jardins, plantations, cultures, avec les noms des possesseurs
« s'il y a lieu, cimetières, marabouts, etc) ;

« 5) La description, la position, le nombre des bornes et la
« description des limites et des parties y comprises ;

« 6) Les pièces produites par les parties ;

« 7) Les accords des parties réalisés au cours du bornage.

« Ce procès-verbal est signé de l'ingénieur géomètre topographe
« délégué, de toutes les parties comparantes sinon, mention est
« faite qu'elles ne peuvent signer ou qu'elles s'y refusent.

« Audit procès-verbal sont annexés le croquis de bornage et
« les pièces produites par les parties; inventaire est dressé des
« annexes.

« Article 22. – Si le requérant d'immatriculation ne se
« présente pas au lieu, date et heure fixés pour
« l'accomplissement de l'opération de bornage, ni personne pour
« lui, il n'est procédé à aucune opération, et le procès-verbal se
« borne à constater cette absence.

« Article 23. – Sans déroger aux dispositions de l'article 6
« de la présente loi, si le procès-verbal constate l'absence du
« requérant ou de son mandataire, ou la non exécution de ce qui
« est nécessaire pour le déroulement de l'opération de bornage,
« la réquisition d'immatriculation est considérée nulle et non
« avenue si le requérant d'immatriculation ne présente aucune
« excuse valable dans le mois qui suit la sommation qui lui est
« adressée.

« La réquisition d'immatriculation est également considérée
« nulle et non avenue si le conservateur de la propriété foncière
« ou son délégué n'a pu effectuer l'opération de bornage deux
« fois consécutives en raison d'un litige concernant l'immeuble.

« Par contre, si le procès-verbal mentionne l'exécution des
« opérations prescrites en l'article 21, le conservateur de la
« propriété foncière fait publier et afficher, dans les formes
« prescrites à l'article 18 de la présente loi, un avis portant que,
« pendant un délai de deux mois qui part du jour de sa
« publication au « Bulletin officiel », les oppositions à l'immatriculation
« seront reçues à la conservation foncière.

« Cet avis est publié dans un délai maximum de quatre mois
« qui suivent le bornage définitif de la propriété. Il est publié à
« nouveau, en cas de bornage complémentaire subséquent ayant
« pour résultat une extension des limites de la propriété.

« Section IV. – Les oppositions

« Article 24. – Pendant un délai de deux mois, qui court de
« la publication au « Bulletin officiel » de l'avis de clôture du
« bornage, toute personne qui prétend à un droit sur un
« immeuble en cours d'immatriculation, peut si elle ne l'a déjà
« fait antérieurement, intervenir en la procédure, par opposition :

« 1) en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du
« droit de propriété du requérant d'immatriculation ou sur les
« limites de l'immeuble ;

« 2) en cas de prétention sur l'exercice d'un droit réel
« susceptible d'inscription sur le titre foncier à établir ;

« 3) en cas de contestation d'un droit publié suivant
« l'article 84 de la présente loi.

« Article 26. – Toute personne formulant une opposition au
« nom d'un tiers doit :

« 1) justifier de son identité ;

« 2) lorsqu'elle agit en qualité de tuteur, de représentant
« légal ou de mandataire, justifier de cette qualité par la
« production de pièces régulières, fournir les indications prévues
« à l'article 25 de la présente loi et verser les actes de succession
« lorsqu'il s'agit de cohéritiers.

« Peuvent toujours, sous réserve des justifications prévues
« ci-dessus, intervenir dans la procédure, par voie d'opposition,
« au nom des incapables, des mineurs, des absents, des disparus
« et des non-présents, les tuteurs, les représentants légaux, le
« procureur du Roi, le juge chargé des tutelles et le curateur aux
« biens des absents et des disparus.

« Article 27. – Aucune opposition n'est recevable, sauf
« l'exception prévue par l'article 29, après l'expiration d'un délai
« de deux mois à compter de la date de publication au *Bulletin*
« *officiel* de l'avis mentionné dans l'article 23 de la présente loi.

« Article 31. – Si des oppositions se produisent, une copie
« des mentions y relatives est notifiée sans délai au requérant
« d'immatriculation par le conservateur de la propriété foncière.
« Le requérant d'immatriculation peut, dans le mois qui suit
« l'expiration du délai d'opposition, apporter la mainlevée des
« oppositions ou y acquiescer.

« Au cas où le requérant d'immatriculation fait ainsi
« disparaître complètement les oppositions, soit qu'il en rapporte
« la mainlevée, soit qu'il y acquiesce, il peut être procédé à
« l'immatriculation par le conservateur de la propriété foncière
« comme au cas prévu par l'article précédent.

« Dans le cas contraire, le conservateur de la propriété
« foncière peut scinder la réquisition d'immatriculation et établir
« un titre foncier pour la partie de la propriété non contestée
« après bornage complémentaire.

« Pendant tout le cours de la procédure, et tant que le
« dossier n'a pas été transmis au tribunal de première instance, le
« conservateur de la propriété foncière a le pouvoir de concilier
« les parties et de dresser procès-verbal de conciliation signé par
« les intéressés.

« Les conventions des parties insérées à ce procès-verbal
« ont force d'obligation privée.

« Article 34. – Le président du tribunal de première instance « désigne, dès réception de la réquisition d'immatriculation, un « juge rapporteur chargé de mettre l'affaire en état et de prendre, « à cet effet, toutes mesures appropriées. Le juge rapporteur peut « notamment, soit d'office, soit sur demande des parties, se « transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une « application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec « l'assentiment du président du tribunal, déléguer pour ces « opérations tout autre magistrat.

« Le juge rapporteur, ou le magistrat commis par lui, « observe alors les règles prescrites par le code de procédure « civile.

« Il peut, le cas échéant, requérir l'assistance d'un ingénieur « géomètre topographe assermenté du cadastre, inscrit au tableau « de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes après « s'être entendu avec le conservateur de la propriété foncière sur « sa désignation et sur la date de son transport sur les lieux. Il « fixe, d'autre part, le montant de la provision à consigner par « l'intéressé suivant les travaux à effectuer et les frais de « vacation qu'ils entraîneront.

« Il peut également recueillir toutes déclarations ou « témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la « mise en état de la procédure ; notamment, il entend les témoins « dont les parties sollicitent l'audition.

« Article 35. – Lorsque le juge rapporteur estime que « l'affaire est en état, il fait avertir les parties du jour où elle sera « appelée en audience publique, au moins huit jours à l'avance, à « compter de la réception de la convocation.

« Article 38. – En cas de rejet de la réquisition « d'immatriculation, pour quelque raison que ce soit et à « quelque moment de la procédure, le bornage est annulé, le « requérant d'immatriculation doit en faire disparaître les traces, « faute de quoi, après une mise en demeure, il y sera procédé aux « frais du requérant d'immatriculation, avec l'emploi de la force « publique s'il en est besoin.

« Le conservateur de la propriété foncière invite les parties « à retirer, les pièces par elles déposées après vérification de leur « identité.

« Il sera de même en cas de rejet partiel pour les parties de « l'immeuble exclues de l'immatriculation ; le bornage sera « rectifié en conformité des exclusions prononcées.

« Le rejet total ou partiel d'une réquisition d'immatriculation a « pour effet de remettre le requérant d'immatriculation et tous les « intéressés, quant à l'immeuble entier ou aux parties exclues, « dans l'état où ils se trouvaient avant ladite réquisition. « Toutefois, les décisions judiciaires emporteront, entre les « parties, tous les effets de la chose jugée.

« Article 40. – Aussitôt le jugement rendu et avant l'expiration « de huit jours, il est notifié par extrait au requérant « d'immatriculation et à tous les opposants dans les formes « prescrites par le code de procédure civile. Ledit jugement est « susceptible d'appel dans les délais fixés par le même code.

« Article 41. – L'appel est recevable en matière d'imma- « trication, quelle que soit la valeur de l'immeuble dont « l'immatriculation est requise.

« L'appel peut être formé comme il est dit en l'article 141 « du Code de procédure civile. Le dossier est transmis, sans frais, « au secrétariat-greffe de la cour d'appel avec une expédition du « jugement attaqué.

« Article 42. – Dès réception du dossier au secrétariat-greffe « de la cour d'appel, le premier président nomme un conseiller « rapporteur ; celui-ci fait sommer l'appelant de produire ses « griefs et moyens de défense dans un délai n'excédant pas « quinze jours. Puis, il invite les parties intéressées à prendre « communication de la production de l'appelant et à produire « leurs contestations et moyens de défense dans un autre délai « semblable.

« Article 43. – Le conseiller rapporteur peut, soit d'office, « soit sur la demande des parties, accomplir toutes mesures « complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur « l'immeuble en instance, en se faisant au besoin assister d'un « ingénieur géomètre topographe assermenté du cadastre, inscrit « au tableau de l'ordre national des ingénieurs géomètres « topographes dans les conditions prévues à l'article 34, pour y « procéder à l'application des titres ou entendre les témoins. Il « peut aussi, avec l'assentiment du premier président, déléguer « pour ces opérations un magistrat du tribunal de première « instance.

« Il ne peut être formulé par les parties, en appel, aucune « demande nouvelle, et le supplément d'instruction effectué par « le conseiller rapporteur est limité aux litiges soulevés en « première instance par la réquisition d'immatriculation.

« Article 44. – Lorsque le conseiller rapporteur estime que « l'affaire est en état, il fait, quinze jours à l'avance, prévenir les « parties en cause à domicile élu, du jour où l'affaire sera appelée « à l'audience.

« Article 48. – Toute réquisition d'immatriculation ou toute « opposition à l'immatriculation reconnue par le tribunal abusive, « vexatoire ou de mauvaise foi donne lieu, contre celui qui l'a « formée, à une amende au profit de l'Agence nationale de la « conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, dont « le montant ne peut être inférieur à 10% de la valeur de « l'immeuble ou du droit prétendu. Le tout, sans préjudice au « droit des parties lésées aux dommages et intérêts.

« La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation « est compétente pour prononcer d'office l'amende et statuer, le « cas échéant, sur les demandes en dommages et intérêts.

« Article 50. – La réquisition d'immatriculation et les « opérations y relatives sont considérées comme nulles et non « avenues si, dans les trois mois qui suivent la notification par le « conservateur de la propriété foncière d'une sommation au « requérant d'immatriculation, soit par un agent de la « conservation foncière, soit par la poste, sous pli recommandé « soit par l'intermédiaire de l'autorité locale, soit par tout autre « moyen de notification, il n'a fait aucune diligence pour suivre « la procédure.

« Article 51. – Les frais d'immatriculation sont à la charge « du requérant. Les frais d'opposition sont à la charge de la partie « qui succombe. Ils sont partagés ou compensés, dans la mesure « arbitrée par la juridiction saisie, si chacune des parties « succombe respectivement sur certains chefs de ses prétentions.

« Les frais d'instruction supplémentaire sont à la charge de « la partie qui a demandé l'instruction, et, si le juge rapporteur a « procédé d'office, à la charge de la partie qui succombe, il est « statué à cet égard par la décision qui tranche définitivement « l'instance.

« Les règles pour la consignation des frais, leur emploi et « leur taxation sont les mêmes que celles applicables en matière « des frais de justice.

« Section VII. – Le titre foncier

« Article 52. – Chaque immatriculation donne lieu à « l'établissement par le conservateur de la propriété foncière, « d'un titre foncier qui doit contenir :

« 1° la description détaillée de l'immeuble avec ses limites, « ses tenants et aboutissants, sa nature et sa contenance ;

« 2° le prénom et le nom du propriétaire, son domicile, son « état civil, sa nationalité et, s'il y a lieu, le nom de l'époux et « l'indication du régime matrimonial ou tout accord conclu « conformément à l'article 49 du code de la famille, et en cas « d'indivision, les mêmes indications que ci-dessus pour chaque « copropriétaire avec mention de la part de chacun d'eux. Dans le « cas où le propriétaire est une personne morale, mentionner sa « dénomination, sa forme juridique, son siège social ainsi que le « nom de son représentant légal ;

« 3° les droits réels immobiliers existant sur l'immeuble.

« Ce titre foncier porte un numéro d'ordre et un nom « particulier. Le plan y reste annexé.

« Article 52 bis. – Le propriétaire inscrit peut demander le « changement de la dénomination de l'immeuble immatriculé. « Dans le cas d'indivision, l'accord exprès de tous les copropriétaires « inscrits est nécessaire.

« La demande est publiée au « Bulletin officiel ». A l'expiration « d'un délai de quinze jours à partir de cette publication et après « inscription au registre de dépôt, mention sera faite sur le titre « foncier et sur le duplicata de la nouvelle dénomination qui « figurera sur les inscriptions et les documents à venir.

« Article 54. – Lorsqu'un immeuble est divisé par suite de « partage ou autrement, il est procédé au bornage de chacun des « lots par un ingénieur géomètre topographe assermenté du « cadastre, inscrit au tableau de l'ordre national des ingénieurs « géomètres topographes, qui rapporte cette opération sur le plan. « Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des « divisions de l'immeuble.

« Le titre foncier originel peut être maintenu pour la portion « de l'immeuble restant entre les mains du propriétaire. Dans ce « cas, le conservateur de la propriété foncière y inscrit toute « mention utile et rectifie le plan en conséquence.

« Article 55. – Lorsque le titre foncier est établi, ou qu'un « droit réel y est inscrit au nom d'un mineur ou d'un incapable, « l'âge du mineur ou la nature de l'incapacité sont indiquées sur « le titre foncier.

« Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le « mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable, peut « obtenir, à cet effet, la rectification de son titre foncier.

« Article 60. – Toute mention inscrite par le conservateur de « la propriété foncière sur le titre foncier est reproduite par lui « sur le duplicata qui lui est présenté.

« Il certifie la conformité du duplicata avec le titre foncier.

« Article 61. – Le conservateur de la propriété foncière « délivre, lorsqu'il en est requis, un état général ou spécial des « mentions inscrites sur le titre foncier, et des copies des « documents déposés, en exécution des dispositions de la « présente loi.

« Chapitre III

« Les effets de l'immatriculation

« Article 62. – Le titre foncier est définitif et inattaquable ; « il forme le point de départ unique des droits réels et des « charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de « l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

« Article 63. – La prescription ne peut faire acquérir aucun « droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du « propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits « réels inscrits sur le titre foncier.

« TITRE DEUXIEME

« PUBLICATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS
« AFFECTANT LES IMMEUBLES IMMATRICULES
« ET LEUR INSCRIPTION SUR LE LIVRE FONCIER

« Chapitre premier

« Publicité des droits réels immobiliers

« Article 65. – Tous faits, dispositions et conventions entre « vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous procès-verbaux et « ordonnances de saisie immobilière, tous jugements passés en « force de chose jugée ayant pour objet de constituer, transmettre « aux tiers, reconnaître, modifier ou éteindre un droit réel « immobilier, ainsi que tous baux d'immeubles excédant trois « années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à « plus d'une année de loyers non échus, doivent être rendus « publics par une inscription sur le titre foncier.

« Article 66. – Tout droit réel relatif à un immeuble « immatriculé n'existe, à l'égard des tiers, que par le fait et du « jour de son inscription sur le titre foncier par le conservateur de « la propriété foncière.

« L'annulation de cette inscription ne peut, en aucun cas, « être opposée aux tiers de bonne foi.

« Article 67. – Les actes volontaires et les conventions « contractuelles tendant à constituer, transmettre aux tiers, « reconnaître, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent « effet, même entre parties, qu'à dater de l'inscription sur le titre « foncier, sans préjudice des droits et actions réciproques des « parties pour l'inexécution de leurs conventions.

« Article 68. – Les baux qui n'ont pas été rendus publics par « une inscription sur le titre foncier, conformément aux « dispositions de l'article 65 de la présente loi, ne sont pas « opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans « calculée à partir du jour où les actes visés par l'article 67 « produisent effet.

« Chapitre II

« Les inscriptions

« Article 69. – Toute personne demandant une inscription, « mention ou prénotation sur le titre foncier, doit déposer auprès « du conservateur de la propriété foncière une réquisition datée et « signée par ses soins ou par le conservateur dans le cas où elle « ne saurait ou ne pourrait signer.

« Cette réquisition doit contenir et préciser :

« 1) la désignation, par le numéro du titre foncier, de « l'immeuble que doit affecter l'inscription ;

« 2) l'indication de la nature du droit à inscrire ;

« 3) l'indication du mode d'acquisition et celle de la nature « et de la date de l'acte qui le constate ;

« 4) l'indication de l'état civil du bénéficiaire de l'inscription
« à opérer ;

« 5) l'indication, s'il y a lieu, des conditions de résolution,
« des restrictions du droit de disposer ou mention spéciale dont
« l'inscription est requise en même temps que celle du droit
« principal, le tout avec indication de l'état civil des
« bénéficiaires.

« Il y est joint tout jugement ayant acquis la force de la
« chose jugée, ou tout acte ou document invoqué à l'appui de la
« réquisition.

« Article 72. – Le conservateur de la propriété foncière
« vérifie, sous sa responsabilité, l'identité et la capacité du
« disposant, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond,
« des pièces produites à l'appui de la réquisition.

« Article 74. – Le conservateur de la propriété foncière est
« tenu de s'assurer que l'inscription, objet de la réquisition, n'est
« pas en opposition avec les énonciations du titre foncier et les
« dispositions de la présente loi et que les pièces produites
« autorisent l'inscription.

« Article 75. – Toute inscription au titre foncier s'opère au
« moyen d'énonciations sommaires. Elle est datée et porte la
« signature du conservateur de la propriété foncière sous peine
« de nullité.

« Article 76. – Le conservateur de la propriété foncière est
« tenu d'avoir un registre de dépôt, où sont constatées
« immédiatement, par numéro d'ordre et à mesure qu'elles
« s'effectuent, les formalités requises et les remises de pièces
« qui lui sont faites sans aucun blanc ni interligne.

« Si des réquisitions concernant le même immeuble sont
« présentées en même temps, il en est fait mention au registre de
« dépôt et les droits sont inscrits en concurrence. S'ils sont
« exclusifs les uns des autres, le conservateur de la propriété
« foncière refuse l'inscription.

« Article 77. – L'ordre de préférence entre les droits établis
« sur le même immeuble se détermine par l'ordre des
« inscriptions, sauf l'exception prévue au dernier alinéa de
« l'article précédent pour les inscriptions en concurrence.

« Article 78. – L'inscription des droits des mineurs et des
« incapables est faite à la requête de leurs représentants légaux,
« de leurs tuteurs et, à défaut, à la requête du juge chargé des
« tutelles ou du procureur du Roi.

« Article 84. – Lorsqu'un droit soumis à la publicité est
« constitué sur l'immeuble au cours de la procédure
« d'immatriculation, le bénéficiaire peut, pour prendre rang et
« rendre ledit droit opposable aux tiers, effectuer à la
« conservation foncière le dépôt des pièces requises pour
« l'inscription.

« Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au
« jour de l'immatriculation, si l'événement de la procédure le
« permet, le droit est inscrit sur le titre foncier au rang qui lui est
« assigné par ledit dépôt.

« Article 85. – Tout prétendant à un droit sur un immeuble
« immatriculé peut requérir une prénotation pour la conservation
« provisoire de ce droit.

« La demande de la prénotation est inscrite sur le titre
« foncier par le conservateur de la propriété foncière soit :

« – en vertu d'un titre attestant d'un droit sur l'immeuble
« que le conservateur ne peut inscrire en l'état ;

« – en vertu d'une ordonnance rendue par le président du
« tribunal de première instance dans le ressort duquel est
« situé l'immeuble ;

« – en vertu d'une copie de requête sur le fond introduite
« devant les juridictions compétentes.

« La date de la prénotation fixe le rang de l'inscription
« ultérieure du droit dont la conservation est requise.

« Les prénotations édictées par des textes législatifs
« spécifiques demeurent régies par ces textes.

« Article 88. – Toute inscription, mention ou prénotation
« portée sur le titre foncier, doit l'être en même temps sur son
« duplicata.

« Article 89. – Si la réquisition se rapporte à un droit dont la
« constitution suppose le consentement du propriétaire inscrit,
« détenteur du duplicata, le conservateur de la propriété foncière
« doit se refuser à l'inscription à défaut de production du
« duplicata du titre foncier.

« Dans les autres cas, le conservateur de la propriété
« foncière procède à l'inscription et la notifie au détenteur du
« duplicata, avec sommation d'avoir à le déposer dans un délai
« de vingt jours à compter de la date de l'inscription.

« Le conservateur de la propriété foncière peut procéder
« d'office à cette concordance, chaque fois que l'occasion se
« présente.

« Le duplicata non déposé à l'expiration du délai de la
« sommation est dépourvu de toute valeur jusqu'à ce que la
« concordance avec le titre foncier ait été établie.

« Cette situation temporaire est portée à la connaissance du
« public par un avis sommaire affiché sur un tableau à la
« conservation foncière et par tous les moyens disponibles.

« En outre, en cas de sommation demeurée sans résultat, le
« bénéficiaire de l'inscription peut se pourvoir en la délivrance
« d'un nouveau duplicata dans les conditions prévues par les
« articles 101, 102 et 103 de la présente loi, le premier duplicata
« étant frappé définitivement de nullité.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au
« droit des parties, intéressées par la demande d'inscription, de
« s'adresser aux tribunaux compétents pour obtenir le dépôt du
« duplicata à la conservation foncière.

« Article 90. – Si, par suite d'adjudication sur saisie
« immobilière ou d'expropriation pour cause d'utilité publique,
« l'inscription opérée est celle d'un droit de propriété, le nouveau
« propriétaire peut se pourvoir à l'effet d'obtenir un autre
« duplicata du titre foncier dans les conditions prévues par
« l'article 101 de la présente loi.

« Chapitre III

« Les radiations

« Article 91. – Sous réserve des dispositions de l'article 86
« ci-dessus, les inscriptions, mentions et prénotations faites sur le
« titre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou tout
« jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard
« des personnes intéressées, la non existence ou l'extinction du
« droit auquel elles se rapportent.

« Article 93. – La partie qui veut faire opérer une radiation
« doit déposer auprès du conservateur de la propriété foncière
« une réquisition datée et signée d'elle-même ou du conservateur
« dans le cas où elle ne saurait ou ne pourrait signer, contenant et
« précisant ce qui suit :

« 1° la désignation, par le numéro du titre foncier, de
« l'immeuble que doit affecter la radiation ;

« 2° la désignation de l'inscription, de la mention ou de la
« prénotation à rayer ;

« 3° l'indication de la cause de la radiation et celle de la
« nature et de la date du document qui constate cette cause.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 69 ainsi que
« celles des articles 70 à 73 de la présente loi sont applicables
« aux réquisitions de radiation.

« Article 94. – Le conservateur de la propriété foncière est
« tenu de s'assurer que la radiation, objet de la réquisition, n'est
« pas en opposition avec les énonciations du titre foncier et des
« dispositions de la présente loi et que les pièces produites
« autorisent la radiation.

« Article 97. – Le conservateur de la propriété foncière est
« personnellement responsable du préjudice résultant de :

« 1) l'omission sur ses registres d'une inscription, mention,
« prénotation ou radiation régulièrement requise ;

« 2) l'omission sur les certificats ou duplicata des titres
« fonciers délivrés et signés par lui, de toute inscription, mention,
« prénotation ou radiation portées sur le titre foncier ;

« 3) des irrégularités et nullités des inscriptions, mentions,
« prénotations ou radiations portées sur le titre foncier, sauf
« l'exception mentionnée dans l'article 73.

« Le tout sans préjudice aux dispositions des articles 79 et
« 80 du dahir formant code des obligations et contrats.

« Chapitre IV

« La délivrance du duplicata du titre foncier « et du certificat spécial d'inscription

« Article 101. – En cas de perte, de vol ou de destruction du
« duplicata du titre foncier ou d'un certificat spécial
« d'inscription, le titulaire doit présenter au conservateur de la
« propriété foncière les pièces justificatives et faire une
« déclaration contenant son identité, les circonstances de la perte,
« du vol ou de la destruction et tous les renseignements qu'il
« possède de l'affaire.

« Le conservateur de la propriété foncière peut, si la
« déclaration lui paraît sincère, délivrer à l'intéressé un nouveau
« duplicata du titre foncier ou une copie du certificat spécial
« d'inscription, quinze jours après publication d'un avis à cet
« effet au « Bulletin officiel ».

« Article 102. – Le conservateur de la propriété foncière fait
« mention, au titre foncier, de la délivrance du nouveau duplicata
« ou de la copie du certificat spécial d'inscription, en indiquant
« la date et les circonstances de la délivrance.

« Le nouveau duplicata ou la copie du certificat spécial
« ainsi délivré, a la même valeur juridique que son original et
« sert au même objet.

« Article 103. – En cas d'opposition à la délivrance du
« nouveau duplicata du titre foncier ou de la copie du certificat
« spécial d'inscription prévus à l'article 101 de la présente loi, ou
« si le conservateur de la propriété foncière estime qu'il n'a pas à
« donner suite à la demande qui lui en est faite, il appartient au
« requérant de se pourvoir devant le tribunal de première
« instance qui statue dans les formes prescrites par le code de
« procédure civile.

« TITRE TROISIEME

« LES PENALITES

« Article 104. – Les dispositions du code pénal sont
« applicables à :

« 1) celui qui, sciemment et dans le but de procurer à une
« autre personne un gain illégitime, a falsifié, contrefait ou altéré
« les titres fonciers, duplicatas, états ou certificats délivrés par le
« conservateur de la propriété foncière en conformité avec les
« dispositions de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi
« falsifiés, contrefaits ou altérés ;

« 2) celui qui, dans les écrits présentés à l'inscription ou en
« vue de la radiation d'une inscription, a commis un faux, soit
« par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit
« par supposition de personnes ou par fabrication de
« conventions, dispositions ou décharges ou par leur insertion
« après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de
« clauses, déclarations ou faits que ces écrits avaient pour objet
« de recevoir ou de constater.

« Article 105. – Les personnes qui se rendent coupables de
« destruction, dégradation ou déplacement des points de
« rattachement géodésique et des bornes d'immatriculation sont
« passibles des peines édictées par l'article 606 du Code pénal,
« en sus du remboursement des frais et des dépenses faites pour
« le rétablissement desdits points ou bornes.

« Article 107. – Tous les délais prévus dans la présente loi
« sont des délais francs ; ils sont calculés conformément aux
« règles établies par l'article 512 du code de procédure civile. »

Article 2

Les articles 7, 11, 14, 15, 17, 25, 29, 30, 32, 37, 45, 47, 58,
64, 65 bis, 70, 71, 73, 82, 83, 86, 87, 95, 96, 100, 106, 108 et 109
du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation
foncière sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 7. – L'immatriculation est obligatoire dans les cas
« prévus par des lois spécifiques et dans les zones à ouvrir à cet
« effet par arrêté du ministre de tutelle de l'Agence nationale de
« la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie pris
« sur proposition de son directeur.

« A compter de la publication dudit arrêté, les agents de
« l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et
« de la cartographie et toutes personnes qu'elle habilite à cet
« effet, auront le libre accès aux propriétés intéressées en vue de
« procéder aux enquêtes et travaux topographiques qu'exigent
« les opérations d'immatriculation obligatoire.

« Les formalités d'immatriculation obligatoire relatives aux
« cas cités ci-dessus feront l'objet de la section 6 du présent
« chapitre.

« L'enrôlement des réquisitions dans les zones à ouvrir à
« l'immatriculation obligatoire est gratuit.

« Article 11. – Peut également requérir l'immatriculation le
« créancier non payé à l'échéance, qui en vertu d'une décision
« judiciaire obtenue contre son débiteur, entreprend une saisie
« immobilière.

« Article 14. – En même temps que sa réquisition d'imma-
« trication, le requérant dépose les originaux ou les copies
« certifiées conformes des titres, actes et documents, de nature à
« faire connaître le droit de propriété et les droits réels existant
« sur l'immeuble.

« Article 15. – Le conservateur de la propriété foncière peut « demander, à la charge du requérant d'immatriculation, la « traduction des documents produits par un traducteur « assermenté s'ils sont rédigés en langue étrangère.

« Section III. – Les publications, le bornage et le plan

« Article 17. – Dans le délai de dix jours du dépôt de la « réquisition d'immatriculation, le conservateur de la propriété « foncière en dresse un extrait à publier au « Bulletin officiel » et « à porter à la connaissance du public par les moyens disponibles.

« Après la publication de l'extrait précité, il dresse dans les « deux mois qui suivent la date de publication, un avis contenant « la date et l'heure de cette opération.

« Article 25. – Les oppositions sont faites par voie de « déclarations écrites ou orales reçues par le conservateur de la « propriété foncière, ou par l'ingénieur géomètre topographe « délégué lors des opérations de bornage. Dans le cas des « déclarations orales, il est dressé, en présence de l'intéressé, un « procès-verbal en double exemplaire dont l'un lui est remis.

« Les déclarations ou lettres souscrites aux effets ci-dessus, « doivent contenir l'identité de l'opposant, son état civil, son « adresse réelle ou son domicile élu, le nom de la propriété, le « numéro de la réquisition d'immatriculation, la nature, l'étendue « des droits contestés et l'énonciation des titres et pièces « appuyant la demande.

« Les opposants doivent déposer les titres et documents « justifiant leur identité et appuyant leurs oppositions et « s'acquitter de la taxe judiciaire et des droits de plaidoirie ou « justifier qu'ils ont obtenu l'assistance judiciaire, et ce avant « l'expiration du mois qui suit le délai d'opposition.

« Des photocopies des documents produits par les « opposants peuvent être délivrées sur leur demande, aux « requérants d'immatriculation et aux intervenants dans la procédure.

« Le conservateur de la propriété foncière dépose les « oppositions présentées dans les conditions citées ci-dessus dans « un registre spécial dit « registre des oppositions ».

« Si une opposition porte sur une partie seulement de la « propriété dont la délimitation n'a pu être régulièrement « effectuée le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, « il est procédé à cette opération, aux frais de l'opposant.

« Si la délimitation de la partie contestée n'a pu être « effectuée, le conservateur de la propriété foncière transmet la « réquisition d'immatriculation au tribunal de première instance. « Le juge rapporteur saisi du dossier peut effectuer cette « délimitation conformément aux dispositions de l'article 34 de « la présente loi.

« Article 29. – Après l'expiration du délai fixé à l'article 27 « ci-dessus, une opposition peut être exceptionnellement reçue « par le conservateur de la propriété foncière même si la « réquisition d'immatriculation n'est grevée d'aucune opposition « antérieure, à condition que le dossier ne soit pas transmis au « tribunal de première instance.

« L'opposant doit produire au conservateur de la propriété « foncière, les documents indiquant les raisons qui l'ont empêché « de formuler son opposition dans le délai, ainsi que les actes et « documents appuyant sa demande. Il doit, en outre, s'acquitter « de la taxe judiciaire et des droits de plaidoirie ou justifier qu'il « a obtenu l'assistance judiciaire.

« La décision du conservateur de la propriété foncière de « refuser cette opposition n'est pas susceptible de recours « judiciaire.

« Section V. – L'immatriculation par le conservateur « de la propriété foncière et le jugement des oppositions

« Article 30. – Dans les trois mois qui suivent l'expiration « du délai d'opposition, le conservateur de la propriété foncière « procède à l'immatriculation de l'immeuble après s'être assuré « de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la « présente loi, de la régularité de la demande, que les documents « produits sont suffisants et qu'aucune opposition n'a été « formulée.

« Article 32. – L'opposition est considérée nulle et non « avenue dans le cas où l'opposant ne produit pas les titres et « documents appuyant son opposition, ne s'acquitter pas de la « taxe judiciaire et des droits de plaidoirie ou ne justifie pas « qu'il a obtenu l'assistance judiciaire, dans le délai prévu à « l'article 25 de la présente loi.

« La taxe judiciaire et les droits de plaidoirie sont dus pour « chacune des oppositions à une même réquisition d'imma- « trication. La perception en est faite par la conservation « foncière au profit du secrétariat - greffe du tribunal de première « instance.

« Les oppositions réciproques entre deux réquisitions « d'immatriculation résultant d'un chevauchement, ne donnent « pas lieu à la perception de la taxe judiciaire et des droits de « plaidoirie.

« Dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai fixé à « l'article 23, le conservateur de la propriété foncière transmet la « réquisition d'immatriculation et les pièces y relatives au « tribunal de première instance du lieu de la situation de « l'immeuble.

« Article 37. – A l'ouverture des débats, le juge rapporteur « expose l'affaire et indique les questions à résoudre, sans « exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le « ministère public donne, le cas échéant, ses conclusions et « l'affaire est jugée soit immédiatement, soit après délibéré.

« Le tribunal statue sur l'existence, la nature, la consistance « et l'étendue du droit prétendu par les opposants. Il renvoie les « parties, une fois le jugement ayant acquis la force de la chose « jugée, pour qu'il soit fait état de sa décision devant le « conservateur de la propriété foncière seul compétent, sauf le « recours prévu par l'article 37 bis, pour admettre ou rejeter, en « tout ou partie, la réquisition d'immatriculation.

« Le tribunal indique dans son jugement les limites et la « superficie des parties reconnues au profit des opposants, et en « cas d'indivision, la part revenant à chacun d'entre eux.

« Lorsqu'en cours d'instance le requérant d'immatriculation « ou le bénéficiaire d'un droit déclaré conformément à l'article 84, « acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne « mainlevée de son opposition, la juridiction saisie donne acte « purement et simplement de l'acquiescement ou de la mainlevée « et renvoie le dossier au conservateur de la propriété foncière « qui procède à l'immatriculation, s'il y a lieu, en tenant compte « des accords ou transactions des parties.

« Le conservateur de la propriété foncière publie les droits « reconnus aux opposants dans les formes et conditions prévues « par l'article 83.

« Article 45. – Les débats commencent par le rapport du « conseiller rapporteur, qui expose l'affaire et les questions à « résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont « entendues, soit en personne, soit par leur avocat. Le ministère « public donne ses conclusions et l'affaire est jugée par la cour « d'appel soit immédiatement, soit après délibéré, tant en « présence qu'en l'absence des parties, sans qu'aucune « opposition soit recevable contre l'arrêt rendu.

« La cour d'appel statue dans les limites et de la manière « tracée aux juges de premier degré, par l'article 37 de la présente « loi.

« Article 47. – L'arrêt rendu est notifié dans les formes « prescrites par le code de procédure civile. Il est susceptible de « recours en cassation dans le délai fixé par le même code.

« Article 58. – Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, « a droit d'obtenir un duplicata du titre foncier et du plan qui y « est annexé. Le conservateur de la propriété foncière en certifie « l'authenticité en y apposant sa signature et le cachet de la « conservation foncière.

« En cas d'indivision, il n'est délivré qu'un seul duplicata au « copropriétaire mandaté à cet effet.

« Les autres titulaires de droits réels peuvent obtenir un « certificat spécial d'inscription.

« Article 64. – Aucun recours ne peut être exercé sur « l'immeuble à raison d'un droit lésé par suite d'une immatriculation.

« Les intéressés peuvent, mais seulement en cas de dol, « exercer une action personnelle en dommages et intérêts contre « l'auteur du dol.

« En cas d'insolvabilité de celui-ci, les indemnités sont « payées sur le fonds d'assurances institué par l'article 100 de la « présente loi.

« Article 65 bis. – Le délai pour effectuer l'inscription « visée à l'article 65 ci-dessus est fixé à trois mois. Ce délai « court :

« 1) pour les décisions judiciaires, à compter de la date où « elles ont acquis la force de la chose jugée;

« 2) pour les actes authentiques, à compter de la date de la « rédaction de l'acte ;

« 3) pour les actes sous seing privés, à compter de la « dernière légalisation de signature.

« Toutefois, en ce qui concerne les actes visés aux « paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ce délai ne s'applique pas aux :

« – actes ayant fait l'objet d'une prénotation en conformité « de l'article 85 ;

« – baux, quittances ou cessions de loyers prévus à l'article « 65 de la présente loi.

« Si l'inscription sur le titre foncier n'est pas requise et les « droits de conservation foncière ne sont pas payés dans le délai « prévu ci-dessus, le requérant de l'inscription sera passible « d'une pénalité égale à 5 % du montant des droits exigibles pour « le premier mois qui suit la date d'expiration dudit délai, et 0.5 % « desdits droits pour chaque mois ou fraction de mois ultérieur.

« Le directeur de l'Agence nationale de la conservation « foncière, du cadastre et de la cartographie peut, en cas de force « majeure, accorder l'exonération de la pénalité prévue ci- « dessus, sur production de tout document la justifiant.

« Article 70. – Lorsque la réquisition est fondée sur un « document conventionnel sur lequel le conservateur de la propriété « foncière a demandé des indications ou précisions complémentaires, « elle doit être datée et signée par les parties « concernées.

« Article 71. – Le conservateur de la propriété foncière peut « demander la traduction des documents produits, par un « traducteur assermenté, s'ils sont rédigés en langue étrangère.

« La réquisition et les documents précités sont conservés « dans les archives de la conservation foncière, et des copies, « certifiées conformes aux originaux peuvent en être délivrées « sur demande du déposant ou des tiers.

« Article 73. – L'identité de chacune des parties, sa qualité « et sa capacité sont tenues pour vérifiées, lorsque, à l'appui de « la réquisition, des actes authentiques sont produits. L'identité « est également tenue pour vérifier lorsque les signatures « apposées sur la réquisition et les actes produits sont légalisées « par les autorités compétentes.

« Article 82. – Pour obtenir l'inscription de droits réels « immobiliers résultant d'une succession, les héritiers ou les « légataires sont tenus de présenter, au conservateur de la « propriété foncière une réquisition d'inscription appuyée de « tous les documents prouvant le transfert du droit à leur profit « de manière légale.

« Cette réquisition doit comporter les indications mentionnées « à l'article 69 de la présente loi.

« Les documents prouvant le transfert du droit doivent « mentionner la part de chacun des héritiers et des légataires.

« Article 83. – Indépendamment de la procédure prévue par « l'article 84 de la présente loi, il est loisible au bénéficiaire d'un « droit constitué, modifié ou reconnu au cours de la procédure « d'immatriculation, de demander sa publication au « Bulletin « officiel » après dépôt à la conservation foncière des pièces « prouvant ce droit.

« La procédure d'immatriculation suit son cours régulier, en « tenant compte du droit constitué, modifié ou reconnu.

« Le titulaire du droit ainsi constitué, modifié ou reconnu, « acquiert la qualité de requérant d'immatriculation dans les « limites de son droit.

« Si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au « « Bulletin officiel », il doit être publié à nouveau, afin qu'il « existe, pour formuler opposition, un délai de deux mois à « compter de la date de publication du droit constitué, modifié ou « reconnu. Dans ce cas, ne seront recevables que les oppositions « se rapportant directement audit droit.

« L'immatriculation est prononcée en tenant compte du « droit constitué, modifié ou reconnu en cours de procédure.

« Article 86. – Est fixée à dix jours la durée de validité de la « prénotation requise sur titre. Pendant ce délai, aucune autre « inscription ne peut être requise du consentement des parties.

« Aucune prénotation sur titre ne peut être requise alors que « les dispositions de la loi interdisent son inscription définitive.

« Est fixée à un mois la durée de validité de la prénotation « opérée sur production par le prénotant d'une copie de requête « sur le fond introduite devant la juridiction compétente.

« Cette prénotation est radiée d'office, à l'expiration dudit « délai, sauf si le prénotant produit une ordonnance rendue par le « président du tribunal de première instance, conformément aux « dispositions de l'article 85 ci-dessus.

« L'effet de la prénotation sur ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance est fixé à trois mois à partir de la date de sa prononciation si l'inscription définitive du droit n'a pas été opérée. Cette durée peut être prorogée sur ordonnance du président du tribunal de première instance, à condition qu'une action sur le fond soit introduite. L'effet de cette prorogation reste valable jusqu'à prononciation du jugement définitif.

« Dans tous les cas, le président du tribunal de première instance ne prononce l'ordonnance portant prénotation que s'il est convaincu que la demande est fondée.

« Le prénotant ne peut pas requérir une nouvelle demande en se basant sur les mêmes motifs.

« Il est loisible de recourir au président du tribunal de première instance du ressort de l'immeuble en sa qualité de juge des référés, pour ordonner la radiation de la prénotation chaque fois que les motifs invoqués s'avèrent non fondés ou irréguliers.

« Article 87. – Toute saisie ou commandement à fin de saisie immobilière, doit être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrit sur le titre foncier. A partir de la date de cette inscription, il ne peut être pris sur l'immeuble saisi aucune inscription nouvelle pendant le cours de la procédure de la vente forcée.

« La saisie et le commandement à fin de saisie immobilière cités à l'alinéa précédent sont radiés en vertu d'un acte ou d'une ordonnance du juge des référés. Cette ordonnance est définitive et exécutoire dès sa prononciation.

« Article 95. – Toute radiation sur le titre foncier s'opère au moyen d'énonciations sommaires. Elle est datée et porte la signature du conservateur de la propriété foncière, sous peine de nullité.

« Article 96. – Dans tous les cas où le conservateur de la propriété foncière refuse l'inscription ou la radiation d'un droit réel, sa décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal de première instance qui statue à charge d'appel. Les arrêts rendus sont susceptibles de recours en cassation.

« Article 100. – Il est institué un fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du conservateur général ou des conservateurs de la propriété foncière, le paiement des sommes auxquelles ils seraient condamnés envers la partie lésée pour une faute commise lors d'une immatriculation ou d'une inscription subséquente.

« Le plafond de ce fonds est fixé à cent millions de dirhams.

« Toute diminution de ce plafond suite à l'exécution d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée est compensée sur le budget de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie dans l'année qui suit celle où cette diminution a eu lieu.

« TITRE QUATRIEME

« DISPOSITIONS GENERALES

« Article 106. – L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie peut établir, par procédés électroniques, les réquisitions d'immatriculation, les titres fonciers et leur duplicata, les certificats spéciaux d'inscription et les registres mentionnés dans la présente loi, et ce dans les conditions et formes fixées par voie réglementaire.

« Article 108. – Les droits à percevoir avant l'accomplissement des diverses formalités prévues par la présente loi seront fixés par voie réglementaire.

« Article 109. – Les jugements rendus en matière d'immatriculation foncière ne sont susceptibles de recours que par voie d'appel ou de cassation.»

Article 3

Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière est complété par l'article 37 bis, les articles de 51-1 à 51-19, l'article 86 bis, l'article 105 bis et l'article 110 suivants :

« Article 37 bis. – Dans tous les cas où le conservateur de la propriété foncière rejette la réquisition d'immatriculation, sa décision doit être motivée et notifiée au requérant de l'immatriculation.

« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal de première instance qui statue à charge d'appel. Les arrêts rendus sont susceptibles de recours en cassation.

« Section VI. – L'immatriculation obligatoire

« Article 51-1. – Les immeubles sis dans les zones d'immatriculation obligatoire sont soumis aux dispositions de cette section et aux dispositions non contraires de la présente loi.

« Article 51-2. – L'arrêté ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation obligatoire doit être publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les locaux de l'autorité locale, de la commune, du tribunal de première instance et de la conservation foncière.

« Article 51-3. – Une commission dite « commission d'immatriculation obligatoire » est instituée pour préparer les intéressés aux opérations de l'immatriculation obligatoire, assurer la bonne exécution et le contrôle des travaux d'enquête parcellaire et juridique et prendre toutes les mesures permettant l'enrôlement et le bornage des réquisitions d'immatriculation.

« Article 51-4. – La commission d'immatriculation obligatoire est composée du :

- « – représentant de l'autorité locale, président ;
- « – président de la commune concernée ou son représentant ;
- « – conservateur de la propriété foncière concerné ou son représentant ;
- « – chef du service du cadastre concerné ou son représentant.

« Lesdits membres sont nommés par arrêté du gouverneur. Lorsque la zone d'immatriculation obligatoire chevauche sur plus d'une préfecture ou province, ils sont nommés par arrêté conjoint des gouverneurs concernés.

« Article 51-5. – Les travaux d'enquête parcellaire et juridique sont exécutés par les services de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie avec l'assistance de la commission désignée à l'article 51-3 de la présente loi.

« Article 51-6. – L'enquête parcellaire et juridique a pour but d'établir des réquisitions d'immatriculation au nom des propriétaires ayant produit les actes et documents prouvant leurs droits.

« Pour les propriétaires qui ne disposent pas de documents ou qui produisent des documents insuffisants, l'autorité locale doit leur établir des attestations administratives de propriété.

« Article 51-7. – Des réquisitions d'immatriculation sont établies et enrôlées d'office au nom du domaine privé de l'Etat pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pu être identifiés lors des travaux d'enquête.

« Pour les parcelles dont les propriétaires sont absents ou récalcitrants, des réquisitions d'immatriculation sont établies et enrôlées d'office en leur nom.

« Article 51-8. – Les réquisitions d'immatriculation enrôlées avant l'ouverture d'une zone d'immatriculation obligatoire demeurent soumises aux dispositions des textes ayant régi leur enrôlement.

« Article 51-9. – A partir de la date de publication de l'arrêté d'ouverture d'une zone d'immatriculation obligatoire, aucune demande d'immatriculation ne peut être introduite si ce n'est dans le cadre des dispositions du présent titre.

« Article 51-10. – Les services de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie adressent à la commission d'immatriculation obligatoire un dossier comportant :

- « – un plan établi à une échelle régulière, rattaché au système des coordonnées Lambert, délimitant le périmètre de la zone ;
- « – les réquisitions d'immatriculation établies ;
- « – les actes et documents produits par les propriétaires ou le cas échéant les attestations administratives de propriété délivrées par l'autorité locale ;
- « – l'état et le plan parcellaires mentionnant les parcelles faisant partie de la zone d'immatriculation obligatoire, leurs superficies exactes, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires ;
- « – un plan foncier régulier pour chaque propriété.

« Article 51-11. – La commission doit procéder au contrôle dudit dossier et l'adresser au conservateur de la propriété foncière concerné dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

« Le conservateur de la propriété foncière procède, dans un délai d'un mois, à l'enrôlement des réquisitions d'immatriculation, au dépôt de l'état et du plan parcellaires au siège de l'autorité locale.

« Article 51-12. – Un avis relatif au dépôt de l'état et du plan parcellaires est publié au « Bulletin officiel ».

« Ledit avis indique :

- « – la situation de la zone soumise à l'immatriculation obligatoire ;
- « – la date dudit dépôt ;
- « – le délai d'opposition.

« Cet avis est affiché jusqu'à expiration du délai d'opposition, dans les locaux de l'autorité locale, de ou des communes concernées, du tribunal de première instance et de la conservation foncière.

« Article 51-13. – Toute personne peut consulter, sans frais aux locaux, de l'autorité locale et de la conservation foncière les états et plans parcellaires relatifs aux zones d'immatriculation obligatoire.

« Article 51-14. – Dès publication dudit avis au « Bulletin officiel », le conservateur de la propriété foncière établit un programme des opérations de bornage, et le notifie au représentant de l'autorité locale et au président de la commune concernés, qui l'affichent dans leurs locaux un mois avant l'ouverture desdites opérations. Ce programme est également affiché au siège de la conservation foncière.

« En même temps, le conservateur de la propriété foncière convoque, en personne, aux opérations de bornage les requérants d'immatriculation et tout intervenant qui se serait régulièrement révélé.

« Article 51-15. – Le bornage doit être effectué avant l'expiration du délai d'opposition tant en présence qu'en l'absence des requérants d'immatriculation.

« Article 51-16. – Les oppositions sont recevables dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de l'avis de dépôt de l'état et du plan parcellaires au siège de l'autorité locale.

« Article 51-17. – Tout droit acquis au cours de la procédure d'immatriculation doit être publié conformément aux dispositions de l'article 84 de la présente loi.

« Article 51-18. – Aucune opposition ne peut être reçue après expiration du délai prévu à l'article 51-16 de la présente loi.

« Article 51-19. – Dès l'expiration du délai d'opposition, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres fonciers pour les réquisitions d'immatriculation n'ayant pas fait l'objet d'oppositions, et transmet celles grevées d'oppositions au tribunal de première instance pour statuer sur les litiges les concernant.

« Article 86 bis. – La juridiction saisie doit, chaque fois qu'elle reconnaît qu'une demande de prénotation a été présentée de manière abusive, vexatoire ou de mauvaise foi, prononcer d'office au profit de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, une amende civile dont le montant ne peut être inférieur à 10% de la valeur de l'immeuble ou du droit revendiqué, le tout sans préjudice au droit des parties lésées de demander des dommages et intérêts.

« Article 105 bis. – Sans préjudice de l'application des dispositions pénales les plus répressives, toute personne qui entrave le déroulement des opérations de bornage est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende dont le montant varie entre 500 et 1000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 110. – Le conservateur de la propriété foncière procède au recouvrement des droits complémentaires ou impayés, amendes et astreintes dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 28, 36, 46, 49, 53, 56, 57, 59, 79, 80, 81, 92, 98 et 99 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière et les dispositions du dahir du 18 rejev 1333 (1^{er} juin 1915) fixant les diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir sur l'immatriculation foncière.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5998 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

Dahir n° 1-97-141 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Protocoles additionnels n°s 1 et 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Protocoles additionnels n°s 1 et 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Protocoles précités, fait à Berne le 3 juin 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Protocoles additionnels n°s 1 et 2 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

PROTOCOLE I

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
DU 12 AOÛT 1949 RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES
DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement

appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier — Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.
3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.
4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2 — Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) les expressions « I^{re} Convention », « II^e Convention », « III^e Convention » et « IV^e Convention » s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; l'expression « les Conventions » s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;
- b) l'expression « règles du droit international applicable dans les conflits armés » s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés;
- c) l'expression « Puissance protectrice » s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole;

d) l'expression « substitut » s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'article 5.

Article 3 — Début et fin de l'application

Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps:

- a) les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'article premier du présent Protocole;
- b) l'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

Article 4 — Statut juridique des Parties au conflit

L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

Article 5 — Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut

1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.
2. Dès le début d'une situation visée à l'article premier, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.
3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.
4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues consultations avec lesdites Parties et compte

tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'article 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quelconque, y compris un territoire occupé.
6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.
7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

Article 6 — Personnel qualifié

1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.
2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.
3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.
4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

Article 7 — Réunions

Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

TITRE II

BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

SECTION I — PROTECTION GÉNÉRALE

Article 8 — Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) les termes « blessés » et « malades » s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient

avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité;

- b) le terme « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole;
- c) l'expression « personnel sanitaire » s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre:
- i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I^{re} et II^e Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
 - ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
 - iii) le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;
- d) l'expression « personnel religieux » s'entend des personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées:
- i) soit aux forces armées d'une Partie au conflit;
 - ii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d'une Partie au conflit;
 - iii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;
 - iv) soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit;
- le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l'alinéa k s'appliquent à ce personnel;
- e) l'expression « unités sanitaires » s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement — y compris les premiers secours — des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires;
- f) l'expression « transport sanitaire » s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole;

- g) l'expression « moyen de transport sanitaire » s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;
- h) l'expression « véhicule sanitaire » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre;
- i) l'expression « navire et embarcation sanitaires » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau;
- j) l'expression « aéronef sanitaire » s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air;
- k) sont « permanents » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont « temporaires » le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions « personnel sanitaire », « unité sanitaire » et « moyen de transport sanitaire » couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires;
- l) l'expression « signe distinctif » s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel;
- m) l'expression « signal distinctif » s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au Chapitre III de l'Annexe I au présent Protocole.

Article 9 — Champ d'application

1. Le présent Titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.
2. Les dispositions pertinentes des articles 27 et 32 de la I^{re} Convention s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'article 25 de la II^e Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires:
 - a) par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit;
 - b) par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat;
 - c) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

Article 10 — Protection et soins

1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.
2. Ils doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

Article 11 — Protection de la personne

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.
2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement:
 - a) des mutilations physiques;
 - b) des expériences médicales ou scientifiques;
 - c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations,
 sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.
3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 c que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.
4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.
5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.
6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 12 — Protection des unités sanitaires

1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) appartenir à l'une des Parties au conflit;
 - b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
 - c) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la I^{re} Convention.

3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.
4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

Article 13 — Cessation de la protection des unités sanitaires civiles

1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.
2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi:
 - a) le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
 - b) le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
 - c) le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
 - d) le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

Article 14 — Limitation à la réquisition des unités sanitaires civiles

1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.
2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel, aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.
3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes:
 - a) que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre;
 - b) que la réquisition n'excède pas la période où cette nécessité existe; et
 - c) que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

Article 15 — Protection du personnel sanitaire et religieux civil

1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.
2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.
3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.
5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

Article 16 — Protection générale de la mission médicale

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.
3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

Article 17 — Rôle de la population civile et des sociétés de secours

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.
2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

Article 18 — Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés.
2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.
3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.
4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'article 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de la II^e Convention.
5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au Chapitre III de l'Annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit Chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux distinctifs sans arborer le signe distinctif.
6. L'exécution des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 est régie par les Chapitres I à III de l'Annexe I au présent Protocole. Les signaux décrits au Chapitre III de cette Annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit Chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.
7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'article 44 de la I^{re} Convention.
8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

Article 19 — Etats neutres et autres Etats non Parties au conflit

Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent Titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

Article 20 — Interdiction des représailles

Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent Titre sont interdites.

SECTION II — TRANSPORTS SANITAIRES*Article 21 — Véhicules sanitaires*

Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

Article 22 — Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières

1. Les dispositions des Conventions concernant

- a) les navires décrits aux articles 22, 24, 25 et 27 de la II^e Convention,
- b) leurs canots de sauvetage et leurs embarcations,
- c) leur personnel et leur équipage,
- d) les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'article 25 de la II^e Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires:

- a) par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit, ou
- b) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire,

sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'article 27 de la II^e Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.*Article 23 — Autres navires et embarcations sanitaires*1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la II^e Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II^e Convention.

2. Les navires et embarcations visés au paragraphe 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au paragraphe 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 de la II^e Convention. Un refus net d'obéir à un ordre donné conformément au paragraphe 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'article 34 de la II^e Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques,

l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée du navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'il s'agit de navires de plus de 2.000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'article 37 de la II^e Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.6. Les dispositions pertinentes de la II^e Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'article 13 de la II^e Convention et à l'article 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'article 13 de la II^e Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur, ni être obligées à quitter le navire; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV^e Convention et le présent Protocole leur sont applicables.*Article 24 — Protection des aéronefs sanitaires*

Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre.

Article 25 — Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la Partie adverse

Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans leur espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'article 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

Article 26 — Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires

1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'article 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression « zone de contact » s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

Article 27 — Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la Partie adverse

1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Partie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le paragraphe 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

Article 28 — Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.
2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'article 8, alinéa f. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.
3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.
4. En effectuant les vols visés aux articles 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

Article 29 — Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires

1. Les notifications visées à l'article 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux articles 26, 27, 28, paragraphe 4, et 31 doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 28.
2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'article 25 doit en accuser réception sans délai.
3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux articles 26, 27 ou 31, soit à l'article 28, paragraphe 4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse:
 - a) soit l'acceptation de la demande;
 - b) soit le rejet de la demande;

c) soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.
5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

Article 30 — Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires

1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.
2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux paragraphes 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.
3. Si l'inspection révèle que l'aéronef:
 - a) est un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
 - b) ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'article 28, et
 - c) n'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,
 l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit, sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.
4. Si l'inspection révèle que l'aéronef:
 - a) n'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'article 8, alinéa j,
 - b) contrevient aux conditions prescrites à l'article 28, ou
 - c) a entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,
 l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

Article 31 — Etats neutres ou autres Etats non Parties au conflit

1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.
2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contre-venant des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un

Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir, visé à l'article 30, paragraphe 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au paragraphe 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 4.
4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.
5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs.

SECTION III — PERSONNES DISPARUES ET DÉCÉDÉES

Article 32 — Principe général

Dans l'application de la présente Section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

Article 33 — Personnes disparues

1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

2. Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficieraient pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole:
 - a) enregistrer les renseignements prévus à l'article 138 de la IV^e Convention sur celles de ces personnes qui ont été détenues, emprisonnées ou d'une autre manière gardées en captivité pendant plus de deux semaines en raison des hostilités ou d'une occupation, ou qui sont décédées au cours d'une période de détention;
 - b) dans toute la mesure du possible, faciliter et, si nécessaire, effectuer la recherche et l'enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances en raison des hostilités ou d'une occupation.
3. Les renseignements sur les personnes dont la disparition a été signalée en application du paragraphe 1 et les demandes relatives à ces renseignements sont transmis soit directement, soit par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge, ou de Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Lorsque ces renseignements ne sont pas transmis par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherches, chaque Partie au conflit fait en sorte qu'ils soient aussi fournis à l'Agence centrale de recherches.
4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

Article 34 — Restes des personnes décédées

1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'article 130 de la IV^e Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.
2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue:
 - a) de faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès;
 - b) d'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures;
 - c) de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au paragraphe 2, *b* ou *c*, et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.
4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement:
 - a) dans les conditions définies aux paragraphes 2 *c* et 3, ou
 - b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

TITRE III

MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

SECTION I — MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE

Article 35 — Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 36 — Armes nouvelles

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 37 — Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie:
 - a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;

- b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;
- d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre: l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

Article 38 — Emblèmes reconnus

1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.
2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

Article 39 — Signes de nationalité

1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.
2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.
3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'article 37, paragraphe 1 *d*, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

Article 40 — Quartier

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

Article 41 — Sauvegarde de l'ennemi hors de combat

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.
2. Est hors de combat toute personne:
 - a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
 - b) qui exprime clairement son intention de se rendre, ou
 - c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre,

à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la III^e Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 42 — Occupants d'aéronefs

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.
2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.
3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

SECTION II — STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

Article 43 — Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.
2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.
3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

Article 44 — Combattants et prisonniers de guerre

1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est prisonnier de guerre.
2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.
3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement:

- a) pendant chaque engagement militaire; et
- b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1 c.

4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.
5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.
6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III^e Convention.
7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.
8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I^{re} et II^e Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II^e Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

Article 45 — Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III^e Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III^e Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.
2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.

3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV^e Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

Article 46 — Espions

1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.
2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.
3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.
4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

Article 47 — Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne:
 - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
 - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
 - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

TITRE IV
POPULATION CIVILE

SECTION I — PROTECTION GÉNÉRALE CONTRE
LES EFFETS DES HOSTILITÉS

CHAPITRE I — RÈGLE FONDAMENTALE ET CHAMP D'APPLI-
CATION

Article 48 — Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49 — Définition des attaques et champ d'application

1. L'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.
2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.
3. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.
4. Les dispositions de la présente Section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au Titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

CHAPITRE II — PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

Article 50 — Définition des personnes civiles et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51 — Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.
4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :
 - a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
 - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
 - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
 - a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
 - b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.
7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.
8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

CHAPITRE III — BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

Article 52 — Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.
2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont

limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53 — Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54 — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.
3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :
 - a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
 - b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.
5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 55 — Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Article 56 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser:
 - a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
 - b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
 - c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.
3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.
4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.
5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.
6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.
7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de

l'Annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

CHAPITRE IV — MESURES DE PRÉCAUTION

Article 57 — Précautions dans l'attaque

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:
 - a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:
 - i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;
 - ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
 - iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.
4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

CHAPITRE V — LOCALITÉS ET ZONES SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Article 59 — Localités non défendues

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.
2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :
 - a) tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués;
 - b) il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
 - c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
 - d) aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.
3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 2.
4. La déclaration faite en vertu du paragraphe 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au paragraphe 2 ne soient pas effectivement remplies, auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.
5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe 2. L'accord devrait

déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.
7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au paragraphe 2 ou dans l'accord mentionné au paragraphe 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Article 60 — Zones démilitarisées

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.
2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humanitaire impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.
3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :
 - a) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
 - b) il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
 - c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
 - d) toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa d) et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe 4, à admettre dans la zone démilitarisée.
4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au paragraphe 3.
5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.
6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.
7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée

des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

CHAPITRE VI — PROTECTION CIVILE

Article 61 — Définition et champ d'application

Aux fins du présent Protocole :

- a) l'expression « protection civile » s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes :
- i) service de l'alerte;
 - ii) évacuation;
 - iii) mise à disposition et organisation d'abris;
 - iv) mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
 - v) sauvetage;
 - vi) services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
 - vii) lutte contre le feu;
 - viii) repérage et signalisation des zones dangereuses;
 - ix) décontamination et autres mesures de protection analogues;
 - x) hébergement et approvisionnements d'urgence;
 - xi) aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
 - xii) rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
 - xiii) services funéraires d'urgence;
 - xiv) aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
 - xv) activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas;
- b) l'expression « organismes de protection civile » s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'alinéa a et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches;
- c) le terme « personnel » des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa a, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie;
- d) le terme « matériel » des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'alinéa a.

Article 62 — Protection générale

1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions

du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente Section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.
3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'article 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

Article 63 — Protection civile dans les territoires occupés

1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette Puissance.
2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.
3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.
4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.
5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au paragraphe 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes :
 - a) que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile; et
 - b) que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe.
6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

Article 64 — Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination

1. Les articles 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera

donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.

2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au paragraphe 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.
3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elles peuvent assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

Article 65 — Cessation de la protection

1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.
2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi:
 - a) le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
 - b) le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;
 - c) le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.
3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appropriées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que les pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.
4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent Chapitre.

Article 66 — Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.
3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.
4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.
5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.
6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le Chapitre V de l'Annexe I au présent Protocole.
7. En temps de paix, le signe décrit au paragraphe 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.
8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.
9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'article 18.

Article 67 — Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile

1. Les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition:
 - a) que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'article 61 et s'y consacrent exclusivement;
 - b) que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit;
 - c) que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au Chapitre V de l'Annexe I au présent Protocole, attestant son statut;
 - d) que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'article 65, paragraphe 3, s'appliqueront également dans ce cas;
 - e) que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse;
 - f) que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa *e* par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux alinéas *a* et *b* est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.
3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectées aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.
4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

SECTION II — SECOURS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE

Article 68 — Champ d'application

Les dispositions de la présente Section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV^e Convention.

Article 69 — Besoins essentiels dans les territoires occupés

1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IV^e Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.
2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 59, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV^e Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

Article 70 — Actions de secours

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une

ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.
3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2:
 - a) disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;
 - b) pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;
 - c) ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.
4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.
5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

Article 71 — Personnel participant aux actions de secours

1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.
2. Ce personnel sera respecté et protégé.
3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure du possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.
4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

SECTION III — TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 72 — Champ d'application

Les dispositions de la présente Section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des

biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux Titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

Article 73 — Réfugiés et apatrides

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV^e Convention.

Article 74 — Regroupement des familles dispersées

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Article 75 — Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.
2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:
 - a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:
 - i) le meurtre;
 - ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
 - iii) les peines corporelles; et
 - iv) les mutilations;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
 - c) la prise d'otages;
 - d) les peines collectives; et
 - e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.
3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes:

- a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
 - b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
 - c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
 - d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
 - f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
 - g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;
 - i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;
 - j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.
5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.
6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.
7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués:
- a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
 - b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole

se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

CHAPITRE II — MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article 76 — Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77 — Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78 — Evacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue

nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.
3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants:
 - a) le(s) nom(s) de l'enfant;
 - b) le(s) prénom(s) de l'enfant;
 - c) le sexe de l'enfant;
 - d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
 - e) les nom et prénom du père;
 - f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
 - g) les proches parents de l'enfant;
 - h) la nationalité de l'enfant;
 - i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
 - j) l'adresse de la famille de l'enfant;
 - k) tout numéro d'identification donné à l'enfant;
 - l) l'état de santé de l'enfant;
 - m) le groupe sanguin de l'enfant;
 - n) d'éventuels signes particuliers;
 - o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
 - p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
 - q) éventuellement la religion de l'enfant;
 - r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
 - s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

CHAPITRE III — JOURNALISTES

Article 79 — Mesures de protection des journalistes

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.
2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune

action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4, de la III^e Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur.

TITRE V

EXÉCUTION DES CONVENTIONS ET DU PRÉSENT PROTOCOLE

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80 — Mesures d'exécution

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.

Article 81 — Activités de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires

1. Les Parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit.
2. Les Parties au conflit accorderont à leurs organisations respectives de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) les facilités nécessaires à l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes du conflit, conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'aide que des organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge apporteront aux victimes des conflits conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
4. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les Parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole.

Article 82 — Conseillers juridiques dans les forces armées

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.

Article 83 — Diffusion

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.
2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments.

Article 84 — Lois d'application

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

SECTION II — RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRÉSENT PROTOCOLE

Article 85 — Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.
2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.
3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole:
 - a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
 - b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii;

- c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii;
 - d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
 - f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.
4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole:
- a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention;
 - b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
 - c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
 - d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;
 - e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.
5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Article 86 — Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.
2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87 — Devoirs des commandants

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.
2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées, placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.
3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Article 88 — Entraide judiciaire en matière pénale

1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.
2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.
3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 89 — Coopération

Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 90 — Commission internationale d'établissement des faits

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après « la Commission », composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.
- b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.

- c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.
- d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.
- e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.
- f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.
- b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.
- c) La Commission sera compétente pour:
- i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;
 - ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.
- d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.
- e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la I^{re} Convention, 53 de la II^e Convention, 132 de la III^e Convention et 149 de la IV^e Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.
3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit:
- i) cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;
 - ii) deux membres *ad hoc*, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.
- b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres *ad hoc* n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.
4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.
- b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.
- c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.
5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.
- b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.
- c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.
6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.
7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.

Article 91 — Responsabilité

La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 92 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 93 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 94 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 95 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhèrera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 96 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.
2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.
3. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants:
 - a) les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;
 - b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et
 - c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

Article 97 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.
2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 98 — Révision de l'Annexe I

1. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, ultérieurement, à des intervalles d'au moins quatre ans, le Comité international de la Croix-Rouge consultera les Hautes Parties contractantes au sujet de l'Annexe I au présent Protocole et, s'il le juge nécessaire, pourra proposer une réunion d'experts techniques en vue de revoir l'Annexe I et de proposer les amendements qui paraîtraient souhaitables. A moins que, dans les six mois suivant la communication aux Hautes Parties contractantes d'une proposition relative à une telle réunion, le tiers de ces Parties s'y oppose, le Comité international de la Croix-Rouge convoquera cette réunion, à laquelle il invitera également les observateurs des organisations internationales concernées. Une telle réunion sera également convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, en tout temps, à la demande du tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions pour examiner les amendements proposés par la réunion d'experts techniques si, à la suite de ladite réunion, le Comité international de la Croix-Rouge ou le tiers des Hautes Parties contractantes le demande.
3. Les amendements à l'Annexe I pourront être adoptés par ladite conférence à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes présentes et votantes.
4. Le dépositaire communiquera aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions tout amendement ainsi adopté. L'amendement sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins des Hautes Parties contractantes.
5. Un amendement considéré comme ayant été accepté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur trois mois après la date d'acceptation pour toutes les Hautes Parties contractantes, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation conformément à ce même paragraphe. Toute Partie qui fait une telle déclaration peut à tout moment la retirer, auquel cas l'amendement entrera en vigueur pour cette Partie trois mois après le retrait.
6. Le dépositaire fera connaître aux Hautes Parties contractantes et aux Parties aux Conventions l'entrée en vigueur de tout amendement, les Parties liées par cet amendement, la date de son entrée en vigueur pour chacune des Parties, les déclarations de non-acceptation faites conformément au paragraphe 4 et les retraits de telles déclarations.

Article 99 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées.
2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 100 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole:

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 93 et 94;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 95;

- c) des communications et déclarations reçues conformément aux articles 84, 90 et 97;
- d) des déclarations reçues conformément à l'article 96, paragraphe 3, qui seront communiquées par les voies les plus rapides;
- e) des dénonciations notifiées conformément à l'article 99.

Article 101 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 102 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

* * *

ANNEXE I

RÈGLEMENT RELATIF A L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I — CARTES D'IDENTITÉ

Article premier — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent

1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, prévue à l'article 18, paragraphe 3, du Protocole, devrait:
 - a) porter le signe distinctif et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche;
 - b) être faite d'une matière aussi durable que possible;
 - c) être rédigée dans la langue nationale ou officielle (elle peut l'être, en outre, dans d'autres langues);
 - d) indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance de la carte) ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un;
 - e) indiquer en quelle qualité le titulaire a droit à la protection des Conventions et du Protocole;
 - f) porter la photographie du titulaire, ainsi que sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux;
 - g) porter le timbre et la signature de l'autorité compétente;
 - h) indiquer la date d'émission et d'expiration de la carte.
2. La carte d'identité doit être uniforme sur tout le territoire de chaque Haute Partie contractante et, autant que possible, être du même type pour toutes les Parties au conflit. Les Parties au

conflit peuvent s'inspirer du modèle en une seule langue de la figure 1. Au début des hostilités, les Parties au conflit doivent se communiquer un spécimen de la carte d'identité qu'elles utilisent si cette carte diffère du modèle de la figure 1. La carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'autorité émettrice, qui devrait tenir un contrôle des cartes qu'elle a délivrées.

3. En aucun cas, le personnel sanitaire et religieux, civil et permanent, ne peut être privé de cartes d'identité. En cas de perte d'une carte, le titulaire a le droit d'obtenir un duplicata.

Article 2 — Carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire

1. La carte d'identité du personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, devrait, si possible, être analogue à celle qui est prévue à l'article premier du présent Règlement. Les Parties au conflit peuvent s'inspirer du modèle de la figure 1.
2. Lorsque les circonstances empêchent de délivrer au personnel sanitaire et religieux, civil et temporaire, des cartes d'identité analogues à celle qui est décrite à l'article premier du présent Règlement, ce personnel peut recevoir un certificat, signé par l'autorité compétente, attestant que la personne à laquelle il est délivré a reçu une affectation en tant que personnel temporaire, et indiquant, si possible, la durée de cette affectation et le droit du titulaire au port du signe distinctif. Ce certificat doit indiquer le nom et la date de naissance du titulaire (ou, à défaut de cette date, son âge au moment de la délivrance du certificat), la fonction du titulaire ainsi que son numéro d'immatriculation s'il en a un. Il doit porter sa signature ou l'empreinte de son pouce, ou les deux.

RECTO

	(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant cette carte)	
CARTE D'IDENTITÉ		
pour le personnel sanitaire civil PERMANENT religieux TEMPORAIRE		
Nom 		
Date de naissance (ou âge) 		
N° d'immatriculation (éventuel) 		
Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de 		
		
		
Date d'émission 	Carte N° 	
	Signature de l'autorité délivrant la carte	
Date d'expiration 		

Fig. 1 : Modèle de carte d'identité (format : 74 mm × 105 mm)

VERSO

Taille	Yeux	Cheveux
Autres signes distinctifs ou informations:		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

CHAPITRE II — LE SIGNE DISTINCTIF

Article 3 — Forme et nature

1. Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Les Hautes Parties contractantes peuvent s'inspirer pour la forme de la croix, du croissant ou du lion et soleil, des modèles de la figure 2.
2. De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.



Fig. 2: Signes distinctifs en rouge sur fond blanc

Article 4 — Utilisation

1. Le signe distinctif est, dans la mesure du possible, apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.
2. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel sanitaire et religieux s'acquittant de ses tâches sur le champ de bataille doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif.

CHAPITRE III — SIGNAUX DISTINCTIFS

Article 5 — Utilisation facultative

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Règlement, les signaux définis dans le présent Chapitre pour l'usage exclusif

des unités et moyens de transport sanitaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. L'emploi de tous les signaux visés au présent Chapitre est facultatif.

2. Les aéronefs sanitaires temporaires qui, faute de temps ou en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent pas être marqués du signe distinctif, peuvent utiliser les signaux distinctifs autorisés dans le présent Chapitre. Toutefois la méthode de signalisation la plus efficace d'un aéronef sanitaire en vue de son identification et de sa reconnaissance est l'emploi d'un signal visuel, soit le signe distinctif, soit le signal lumineux défini à l'article 6, soit les deux, complété par les autres signaux mentionnés aux articles 7 et 8 du présent Règlement.

Article 6 — Signal lumineux

1. Le signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, est prévu à l'usage des aéronefs sanitaires pour signaler leur identité. Aucun autre aéronef ne peut utiliser ce signal. La couleur bleue recommandée s'obtient au moyen des coordonnées trichromatiques ci-après:

$$\text{limite des verts} \quad y = 0,065 + 0,805x$$

$$\text{limite des blancs} \quad y = 0,400 - x$$

$$\text{limite des pourpres} \quad x = 0,133 + 0,600y$$

La fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.

2. Les aéronefs sanitaires devraient être équipés des feux nécessaires pour rendre le signal lumineux visible dans toutes les directions possibles.
3. En l'absence d'accord spécial entre les Parties au conflit, réservant l'usage des feux bleus scintillants à l'identification des véhicules et des navires et embarcations sanitaires, l'emploi de ces signaux pour d'autres véhicules ou navires n'est pas interdit.

Article 7 — Signal radio

1. Le signal radio consiste en un message radiotéléphonique ou radiotélégraphique, précédé d'un signal distinctif de priorité, qui doit être défini et approuvé par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Ce signal est émis trois fois avant l'indicatif d'appel du transport sanitaire en cause. Le message est émis en anglais à intervalles appropriés, sur une ou plusieurs fréquences spécifiées comme il est prévu au paragraphe 3. Le signal de priorité est exclusivement réservé aux unités et moyens de transport sanitaires.
2. Le message radio, précédé du signal distinctif de priorité visé au paragraphe 1, contient les éléments suivants:
 - a) indicatif d'appel du moyen de transport sanitaire;
 - b) position du moyen de transport sanitaire;
 - c) nombre et type des moyens de transport sanitaire;
 - d) itinéraire choisi;
 - e) durée en route et heure de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
 - f) autres informations telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques veillées, les langages conventionnels, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.
3. Pour faciliter les communications visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les communications visées aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole, les Hautes Parties contractantes,

les Parties à un conflit ou l'une des Parties à un conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, peuvent définir, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, et publier les fréquences nationales qu'elles choisissent pour ces communications. Ces fréquences doivent être notifiées à l'Union internationale des télécommunications, conformément à la procédure approuvée par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Article 8 — Identification par moyens électroniques

1. Le système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement, peut être utilisé pour identifier et suivre le cheminement d'un aéronef sanitaire. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs sanitaires doivent être définis par les Hautes Parties contractantes, les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
2. Les Parties au conflit peuvent, par un accord spécial, adopter pour leur usage entre elles un système électronique analogue pour l'identification des véhicules sanitaires et des navires et embarcations sanitaires.

CHAPITRE IV — COMMUNICATIONS

Article 9 — Radiocommunications

Le signal de priorité prévu par l'article 7 du présent Règlement pourra précéder les radiocommunications appropriées des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire pour l'application des procédures mises en œuvre conformément aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Protocole.

Article 10 — Utilisation des codes internationaux

Les unités et moyens de transport sanitaires peuvent aussi utiliser les codes et signaux établis par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces codes et signaux sont alors utilisés conformément aux normes, pratiques et procédures établies par ces Organisations.

Article 11 — Autres moyens de communication

Lorsqu'une radiocommunication bilatérale n'est pas possible, les signaux prévus par le Code international de signaux adopté par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ou dans l'Annexe pertinente de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, peuvent être employés.

Article 12 — Plans de vol

Les accords et notifications relatifs aux plans de vol visés à l'article 29 du Protocole doivent, autant que possible, être formulés conformément aux procédures établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 13 — Signaux et procédures pour l'interception des aéronefs sanitaires

Si un aéronef intercepteur est employé pour identifier un aéronef sanitaire en vol, ou le sommer d'atterrir, en application des articles 30 et 31 du Protocole, les procédures normalisées d'interception visuelle et radio, prescrites à l'Annexe 2 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale, mise à jour périodiquement, devraient être utilisées par l'aéronef intercepteur et l'aéronef sanitaire.

CHAPITRE V — PROTECTION CIVILE

Article 14 — Carte d'identité

1. La carte d'identité du personnel de la protection civile visé à l'article 66, paragraphe 3, du Protocole, est régie par les dispositions pertinentes de l'article premier du présent Règlement.
2. La carte d'identité du personnel de la protection civile pourra se conformer au modèle représenté à la figure 3.
3. Si le personnel de la protection civile est autorisé à porter des armes légères individuelles, les cartes d'identité devraient le mentionner.

RECTO



(espace prévu pour le nom
du pays et de l'autorité
délivrante cette carte)



CARTE D'IDENTITÉ
du personnel de la protection civile

Nom

Date de naissance (ou âge)

N° d'immatriculation (éventuel)

Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de

Date d'émission

Carte N°

Signature de l'autorité
délivrante la carte

Date d'expiration

Fig. 3: Modèle de carte d'identité du personnel de la protection civile (format: 74 mm × 105 mm)

VERSO

Taille	Yeux	Cheveux
Autres signes distinctifs ou informations:		
Détenation d'armes		
PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE		
Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux	

Article 15 — Signe distinctif international

1. Le signe distinctif international de la protection civile, prévu à l'article 66, paragraphe 4, du Protocole est un triangle équilatéral bleu sur fond orange. Il est représenté à la figure 4 ci-après :

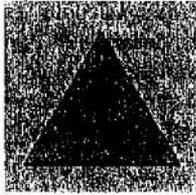


Fig. 4: Triangle bleu sur fond orange

2. Il est recommandé :

- a) si le triangle bleu se trouve sur un drapeau, un brassard ou un dossard, que le drapeau, le brassard ou le dossard en constituent le fond orange,
- b) que l'un des sommets du triangle soit tourné vers le haut, à la verticale,
- c) qu'aucun des sommets du triangle ne touche le bord du fond orange.

3. Le signe distinctif international doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe doit, dans la mesure du possible, être apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visibles de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible. Sous réserve des instructions de l'autorité compétente, le personnel de la protection civile doit être équipé, dans la mesure du possible, de coiffures et de vêtements munis du signe distinctif international. De nuit, ou par visibilité réduite, le signe peut être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

*CHAPITRE VI — OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES**Article 16 — Signe spécial international*

1. Le signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, prévu au paragraphe 7 de l'article 56 du Protocole, consiste en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension disposés sur un même axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, conformément à la figure 5 ci-après.
2. Le signe doit être aussi grand que le justifient les circonstances. Le signe pourra, lorsqu'il est apposé sur une grande surface, être répété aussi souvent que le justifient les circonstances. Dans la mesure du possible, il doit être apposé sur des drapeaux ou sur des surfaces planes de façon à être rendu visible de toutes les directions possibles et d'aussi loin que possible.
3. Sur un drapeau, la distance entre les limites extérieures du signe et les côtés adjacents du drapeau sera égale au rayon des cercles. Le drapeau sera rectangulaire et le fond blanc.
4. De nuit ou par visibilité réduite, le signe pourra être éclairé ou illuminé; il pourra également être fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection.

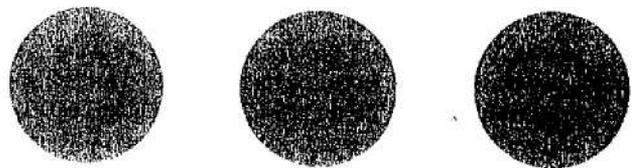


Fig. 5: Signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

ANNEXE II

CARTE D'IDENTITÉ
DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE

EXTÉRIEUR DE LA CARTE

<p style="text-align: center;">NOTICE</p> <p>This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflict. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.</p> <p style="text-align: center;">ملحوظة</p> <p>تعرف هذه البطاقة للمدنيين الكلفين بمهام مهنية خطيرة في مناطق للعمليات المسلحة ويمكن لصاحبها أن يعامل معاملة الشخص المدني وفقاً لاتفاقيات جنيف للفترة ١٢ آب / أغسطس ١٩٤٩ ولصاحبها إيزوتوكول بروتوكول الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دائماً وإذا اعتقل فيجب أن يسلمها فوراً إلى سلطة الاعتقال لتساعد على تحديد هويته.</p> <p style="text-align: center;">NOTA</p> <p>La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en mision profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.</p> <p style="text-align: center;">AVIS</p> <p>La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p style="text-align: center;">ПРИМЕЧАНИЕ</p> <p>Настоящее удостоверение выдается журналистам, находящимся в опасной профессиональной миссии в районах вооруженного конфликта. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно вручает его задерживающим властям для содействия установлению его личности.</p>	<p style="text-align: center;">(Name of country issuing this card) (اسم قطر المصدرة لهذه البطاقة) (Nombre del país que expide esta tarjeta) (Nom du pays qui a délivré cette carte) (Название страны, выдавшей настоящее удостоверение)</p> <p style="text-align: center;">IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS بطاقة الهوية الخاصة بالصحفيين الكلفين بمهام مهنية خطيرة</p> <p style="text-align: center;">TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA</p> <p style="text-align: center;">CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE</p> <p style="text-align: center;">УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА, НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОЙ КОМАНДИРОВКЕ</p>
---	---

INTÉRIEUR DE LA CARTE

<p>Issued by (competent authority) (صدرت من السلطة المختصة)</p> <p>Delivered by (authorities competent) (أصدرت من السلطة المختصة)</p> <p>Видано (компетентными властями)</p> <p>Photograph of bearer (صورة صاحب البطاقة)</p> <p>Fotografija del titular (فوتوغرافيا صاحب البطاقة)</p> <p>Photo of bearer (فوتوغرافيا صاحب البطاقة)</p> <p>Official seal (Stamp) (الختم الرسمي)</p> <p>(Sello oficial) (Timbre de l'autorité délivrant la carte) (Официальная печать)</p> <p>Signature of bearer (توقيع صاحب البطاقة)</p> <p>(Firma del titular) (Signature du porteur) (Подпись владельца)</p> <p>Name (الاسم)</p> <p>Apellidos (الألقاب)</p> <p>Nombre (الاسم الأول)</p> <p>Prénoms (الألقاب)</p> <p>Sexo (جنس)</p> <p>Place & date of birth (مكان و تاريخ الميلاد)</p> <p>Lugar y fecha de nacimiento (مكان و تاريخ الميلاد)</p> <p>Дата и место рождения (Date and place of birth)</p> <p>Correspondent (مترجم)</p> <p>Correspondent de (مترجم)</p> <p>Specific occupation (المهنة)</p> <p>Categoría profesional (الفئة المهنية)</p> <p>Valid for (تاريخ الصلاحية)</p> <p>Válido por (Date de validité)</p> <p>Действительно</p>	<p>Height (الطول)</p> <p>Estatura (الطول)</p> <p>Taille (الطول)</p> <p>Peso (الوزن)</p> <p>Weight (الوزن)</p> <p>Pelo (لون الشعر)</p> <p>Color (لون العين)</p> <p>Blood type (مجموعة الدم)</p> <p>Grupo sanguíneo (مجموعة الدم)</p> <p>Religion (optional) (الديانة)</p> <p>Religion (facultative) (الديانة)</p> <p>Religion (facultative) (الديانة)</p> <p>Religion (facultative) (الديانة)</p> <p>Fingerprints (optional) (البصمات)</p> <p>Manillas dentales (optional) (بصمات الأصابع)</p> <p>Impresiones digitales (facultative) (بصمات الأصابع)</p> <p>Impresiones digitales (facultative) (بصمات الأصابع)</p> <p>Left forefinger (إصبع الإبهام الأيسر)</p> <p>Right forefinger (إصبع الإبهام الأيمن)</p> <p>Índice izquierdo (إصبع الإبهام الأيسر)</p> <p>Índice derecho (إصبع الإبهام الأيمن)</p> <p>Special marks of identification (العلامات المميزة للهوية)</p> <p>Señas particulares (العلامات المميزة)</p> <p>Signes particuliers (العلامات المميزة)</p> <p>Специальные знаки (العلامات المميزة)</p>
---	--

PROTOCOLE II

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (Protocole II)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,

Rappelant également que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,

Soulignant la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés,

Rappelant que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Sont convenues de ce qui suit:

TITRE I

PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

Article premier — Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Article 2 — Champ d'application personnel

1. Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés « distinction de caractère défavorable ») à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.
2. A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs,

bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté.

Article 3 — Non-intervention

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

TITRE II

TRAITEMENT HUMAIN

Article 4 — Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1:
 - a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
 - b) les punitions collectives;
 - c) la prise d'otages;
 - d) les actes de terrorisme;
 - e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
 - f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;
 - g) le pillage;
 - h) la menace de commettre les actes précités.
3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment:
 - a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;
 - b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;
 - c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;
 - d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;

- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 5 — Personnes privées de liberté

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues:
 - a) les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;
 - b) les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;
 - c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;
 - d) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;
 - e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.
2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes:
 - a) sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes;
 - b) les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire;
 - c) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité;
 - d) elles devront bénéficier d'examen médicaux;
 - e) leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.
3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec huma-

nité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

Article 6 — Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.
2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier:
 - a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
 - b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
 - c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
 - d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
 - f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.
4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.
5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

TITRE III

BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

Article 7 — Protection et soins

1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.
2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les

plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

Article 8 — Recherches

Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

Article 9 — Protection du personnel sanitaire et religieux

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
2. Il ne sera pas exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

Article 10 — Protection générale de la mission médicale

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne pourront être contraintes ni d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou à d'autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles ou dispositions.
3. Les obligations professionnelles des personnes exerçant des activités de caractère médical quant aux renseignements qu'elles pourraient obtenir sur les blessés et les malades soignés par elles devront être respectées sous réserve de la législation nationale.
4. Sous réserve de la législation nationale, aucune personne exerçant des activités de caractère médical ne pourra être sanctionnée de quelque manière que ce soit pour avoir refusé ou s'être abstenue de donner des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés.

Article 11 — Protection des unités et moyens de transport sanitaires

1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.
2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

Article 12 — Signe distinctif

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

TITRE IV

POPULATION CIVILE

Article 13 — Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Article 14 — Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Article 15 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

Article 16 — Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Article 17 — Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.
2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

Article 18 — Sociétés de secours et actions de secours

1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir

leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.

2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 — Diffusion

Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible.

Article 20 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 21 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

Article 22 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 23 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhèrera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

Article 25 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets que six mois après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration des six mois, la Partie dénonçante se trouve dans la situation visée à l'article premier, la dénonciation ne prendra effet qu'à la fin du conflit armé. Les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit continueront néanmoins à bénéficier des dispositions du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive.
2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

Article 26 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole:

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 21 et 22;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 23; et
- c) des communications et déclarations reçues conformément à l'article 24.

Article 27 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications et adhésions qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 28 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Dahir n° 1-02-190 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, faite à Genève le 22 mai 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, faite à Genève le 22 mai 2000 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 6 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, faite à Genève le 22 mai 2000.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Convention-cadre d'assistance
en matière de protection civile**

Genève, le 22 mai 2000

PREAMBULE

Les Etats Parties

Profondément préoccupés par l'augmentation du nombre et de la gravité des catastrophes de toute nature dans le monde qu'elles soient d'origine naturelle ou dues à l'homme,

Reconnaissant qu'il appartient en premier lieu aux Etats de prendre les mesures nécessaires face aux catastrophes et autres situations d'urgence, survenues ou potentielles,

Considérant que les structures nationales de protection civile, défense civile, sécurité civile ou de gestion des situations d'urgence ont un rôle capital à jouer face aux catastrophes, tant en matière de prévention et de préparation, qu'en cas d'intervention, et qu'elles ont à remplir de plus en plus souvent la fonction d'organismes coordinateurs de toutes les entités amenées à agir dans la gestion des situations d'urgence ; et qu'elles constituent l'organe de conduite approprié aux multiples et diverses opérations de sauvegarde de la vie, des biens et de l'environnement, avant, pendant et après les catastrophes,

Considérant que les risques et les conséquences des catastrophes ne sont pas limités aux frontières nationales,

Considérant cependant que les différences de conception en matière de protection civile d'un Etat à l'autre peuvent constituer un frein à la coopération internationale en ce domaine,

Considérant la nécessité de voir se développer la coopération internationale en matière de protection civile, à la fois dans les domaines de la prévention, de la prévision, de la préparation, de l'intervention et de la gestion post-crise, dans l'intérêt des victimes de catastrophes et pour la sauvegarde des biens et de l'environnement,

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Définitions

a) « Etats Parties » se réfèrent à tous les Etats ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Convention.

b) « Service de protection civile » signifie une structure ou toute autre entité étatique, constituée en vue de prévenir les catastrophes et d'en atténuer des conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

c) « Catastrophe » est une situation exceptionnelle qui peut nuire à la vie, aux biens ou à l'environnement.

d) « Assistance » désigne toute action entreprise par le service de protection civile d'un Etat au bénéfice d'un autre Etat visant à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les conséquences. Elle recouvre toutes les missions imparties au service de protection civile des Etats Parties et qui sont acceptées par les Etats Bénéficiaires, éventuellement avec le concours de tout autre partenaire.

e) « Etat Bénéficiaire » est un Etat Partie, dont le territoire est menacé ou affecté par une catastrophe, et qui demande une aide extérieure ou qui y consent.

f) « Etat Solidaire » est un Etat Partie fournissant une assistance à un Etat Bénéficiaire, à sa demande ou avec son consentement.

g) « Unité de protection civile » recouvre les personnes, le matériel et les biens de secours appartenant au service de protection civile de l'Etat Solidaire et identifiés par l'emblème national ou international (triangle équilatéral bleu sur fond orange) de la protection civile.

Article 2

Objectifs

Les Etats Parties s'engagent, dans le cadre de la présente Convention :

a) à favoriser la coopération, telle que définie à l'article 4, entre services de protection civile, en particulier, en matière de formation de personnel, d'échanges d'informations et d'expertise ;

b) à réduire les obstacles à l'assistance et notamment les délais d'intervention.

Article 3

Principes

Les Etats Parties s'engagent à respecter les principes suivants dans les actions d'assistance lorsqu'un Etat est menacé ou touché par une catastrophe :

a) Seule l'assistance requise par l'Etat Bénéficiaire ou celle proposée par l'Etat Solidaire et acceptée par l'Etat Bénéficiaire pourra avoir lieu.

b) Toute offre d'assistance devra respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat Bénéficiaire, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires internes de cet Etat et devra s'effectuer dans le respect de ses us et coutumes.

Elle ne devrait pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Bénéficiaire.

c) L'assistance devra être fournie sans aucune distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation.

d) L'assistance sera entreprise dans un esprit d'humanité, de solidarité et d'impartialité.

e) Les offres ou demandes d'assistance feront l'objet d'un examen et d'une réponse dans les meilleurs délais par les Etats destinataires.

Article 4

Champ d'application

Les Etats Parties s'engagent à examiner toutes possibilités de coopération en matière de prévention, de prévision, de préparation, d'intervention et de gestion post-crise.

a) Conditions générales

En cas de catastrophe ou de menace de catastrophe :

1) L'Etat Bénéficiaire fournira toutes les informations nécessaires et disponibles relatives à la situation considérée afin d'assurer le bon déroulement de l'assistance, et à notifier dans les meilleurs délais les actions à entreprendre.

2) L'Etat Solidaire devra envoyer uniquement les unités de protection civile sollicitées ou acceptées par l'Etat Bénéficiaire.

3) L'Etat Bénéficiaire devra simplifier et réduire au minimum les formalités administratives et douanières relatives à l'entrée et au séjour des unités de protection civile qui bénéficieront d'un régime d'admission temporaire.

4) L'Etat Bénéficiaire et l'Etat Solidaire définiront ensemble les missions imparties aux unités de protection civile de l'Etat Solidaire.

L'Etat Bénéficiaire dirigera et assumera la responsabilité des opérations après consultation du responsable de la protection civile de l'Etat Solidaire.

5) L'Etat Bénéficiaire accordera, dans le cadre de ses lois nationales, tous les privilèges, immunités, et facilités, nécessaires à l'accomplissement de l'assistance et assurera la protection des personnes et des biens de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire.

6) La mission de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire prendra fin au terme de la situation pour laquelle elle a été envoyée ou, à tout moment, à la demande de l'Etat Bénéficiaire ou sur décision de l'Etat Solidaire.

7) Les Etats Parties s'engagent à faciliter le transit des unités de protection civile par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

b) Conditions particulières

Les Etats Parties à la présente Convention préciseront en tant que de besoin, par voie d'accords, les modalités techniques et autres procédures d'exécution visant à faciliter la mise en oeuvre de cette coopération internationale.

Article 5

Relations avec les autres obligations

Cette Convention-cadre ne porte pas atteinte aux autres obligations assumées par les Etats Parties, au titre du droit international.

Article 6

Réserves

Des réserves peuvent être formulées à tout moment à l'égard d'une disposition de la présente Convention, à condition qu'elles ne portent pas atteintes au but ou à l'objet du traité.

Article 7

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion des Etats

a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation internationale de protection civile à Genève, à partir du 22 mai 2000 et restera ouverte durant une période de douze mois.

b) La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation, ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile.

c) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile, d'un instrument d'adhésion.

Article 8

Entrée en vigueur

a) La Convention entrera en vigueur soixante jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) Pour chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion d'un Etat, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours suivant le dépôt de l'instrument correspondant.

c) Cette Convention sera enregistrée au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

Suivi de la Convention

Les Etats Parties conviennent de se réunir tous les deux ans pour examiner l'évolution de la coopération internationale en matière de protection civile.

Article 10

Amendements

Tout Etat Partie a le droit de proposer des amendements à la présente Convention à l'occasion des Conférences bisannuelles visées à l'article 9. Les amendements seront réputés adoptés à moins qu'un Etat ne s'y oppose.

Article 11

Dénonciation

a) Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification au secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile.

b) La dénonciation prendra effet cent vingt jours après la date de la réception de la notification par le secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile.

Article 12

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile notifiera à tous les Etats ainsi qu'au secrétariat des Nations Unies :

1) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 8.

3) Toutes réserves qui pourraient être formulées conformément à l'article 6.

4) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le vingt-deux mai deux mille, en un seul original établi en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du secrétariat de l'Organisation internationale de protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

Dahir n° 1-04-143 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 35-02 promulguée par le dahir n° 1-04-142 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5997 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011).

Dahir n° 1-09-258 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Convention d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

ci-dessous désignés les Parties,

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 **Champ d'application**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale,
- b) dans les procédures d'instruction et de notification en matière d'exécution des peines ou des mesures de sûreté ;

3. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun, ni à l'exécution des décisions de condamnations sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 2 **Autorités compétentes**

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente Convention sont, pour la République française et pour le Royaume du Maroc, les autorités judiciaires.

Article 3 **Restrictions à l'entraide**

1. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques les atteintes à la vie dirigées contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille.

b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale.

3. La demande ne peut être rejetée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

4. La Partie requise ne peut pas invoquer le secret bancaire comme motif pour rejeter toute aide concernant une demande d'entraide judiciaire.

5. Avant de refuser l'entraide judiciaire conformément au paragraphe 6, la Partie requise apprécie si elle peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante y consent, elle doit s'y conformer.

6. Tout refus ou report d'entraide judiciaire est motivé et notifié à la Partie requérante.

Article 4

Contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
- c) une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
- d) les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
- e) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure, et
- f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

2. Les demandes d'entraide peuvent également contenir :

- a) toute exigence de confidentialité en application de l'article 8 ;

- b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
- c) les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

3. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent peuvent être adressés indifféremment dans la langue de la Partie requérante ou dans celle de la Partie requise.

Article 5

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence dûment motivée, les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont renvoyées par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et en informe la Partie requérante.

Article 6

Autorités centrales

L'autorité centrale pour la République française est le Ministère de la Justice. L'autorité centrale pour le Royaume du Maroc est le Ministère de la Justice.

Article 7

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités des deux parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de cette échéance. Le cas échéant, la Partie requise porte rapidement à la connaissance de la Partie requérante toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande.

5. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 4, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la partie requérante, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

6. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours.

7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, ainsi que les personnes désignées par l'autorité centrale de la Partie requérante, peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent faire interroger un témoin ou un expert.

8. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

11. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 8

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation.

Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont d'application.

6. Le présent article ne s'applique pas aux informations ou éléments de preuve obtenus par une Partie en application de la présente convention et provenant de ladite Partie.

Article 9

Demandes complémentaires d'entraide judiciaire

1. S'il apparaît nécessaire, en cours d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, d'entreprendre des investigations qui, si elles ne sont pas expressément prévues dans la demande, en particulier parce que la nécessité de telles investigations était ignorée au moment où cette demande a été formulée, peuvent être utiles à l'établissement des faits, la Partie requise en informe sans délai les autorités de la Partie requérante pour leur permettre de prendre de nouvelles mesures, en indiquant, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ces informations peuvent être communiquées.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide judiciaire qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie.

Article 10

Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

3. S'il le demande, le témoin ou l'expert peut recevoir, par l'intermédiaire des autorités consulaires de la Partie requérante l'avance d'une partie ou de la totalité de ses frais de voyage.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir des mesures visant la protection de la personne concernée.

Article 11

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

Article 12

Transfèrement de personnes détenues aux fins d'entraide

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfèrement peut être refusé :

- a) si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Article 13

Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues

En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

Article 14

Règles communes aux articles 12 et 13

Pour l'application des dispositions des articles 12 et 13 :

- a) Les demandes de transfèrement et les communications y afférentes sont transmises par les autorités centrales des Parties ;
- b) L'accord entre les autorités compétentes des Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;
- c) S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;
- d) La personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;
- e) Les dispositions de l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 15

Livraisons surveillées

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

Article 16

Responsabilité pénale des fonctionnaires

Au cours des opérations visées à l'article 15, les fonctionnaires de la Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 17

Responsabilité civile des fonctionnaires

1. Lorsque, conformément à l'article 15, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

Article 18

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 19

Perquisition, saisie et gel d'avoirs

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoirs et de saisie de pièces à conviction.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

Article 20

Produits des infractions

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requise communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise exécute conformément à sa législation une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction.

4. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

5. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

Article 21

Restitution

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

Article 22

Envoi et remise d'actes judiciaires en matière pénale

1. La Partie requise procède à la remise des actes judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Ceux-ci sont transmis directement au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte. La remise des actes s'effectue selon l'une des modalités prévues par la législation de la Partie requise pour des notifications analogues.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.

3. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités de la partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 4 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise concernant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

5. Le présent article n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 10 et des articles 11 et 12.

6. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 23

Dénonciation aux fins de poursuites

1. Toute dénonciation par l'une des Parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Partie, est transmise par la voie des autorités centrales. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 sont applicables.

2. La Partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

Article 24

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit interne, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

3. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 25

Casier judiciaire et avis de condamnation

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale. Les demandes peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses peuvent être renvoyées directement par ce service.

2. Pour la République française, le service compétent est le « Casier Judiciaire National ». Pour le Royaume du Maroc, le service compétent est le « Service du Casier Judiciaire National ». Chaque Partie notifiera à l'autre tout changement de service compétent.

3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise. Les demandes sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise. Les demandes de copies de jugements et d'arrêts sont adressées directement aux autorités judiciaires compétentes.

Article 26

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 27

Frais

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 12 et 13.

Article 28

Consultations

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 29

Dispositions particulières

1. Les articles 8, 14 et 15 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, sont abrogés.

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent celles des autres dispositions de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française, faite à Paris le 5 octobre 1957, en tant qu'elles sont susceptibles de s'appliquer à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 30
Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

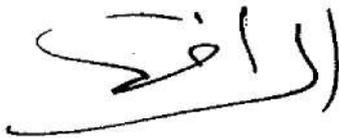
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

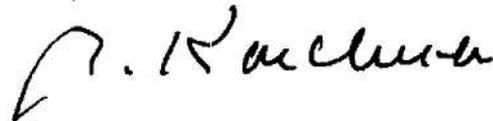
FAIT à Rabat le 18 avril 2008, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc



Abdelwahad RADI
Ministre de la Justice

Pour
Le Gouvernement de la République
française



Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires Etrangères et
Européennes

Dahir n° 1-09-259 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

**CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE ROYAUME DU MAROC

et

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

ci-dessous désignés les Parties,

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'extradition,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 **Obligation d'extrader**

Les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat, comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2 **Faits donnant lieu à extradition**

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère. Si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Etats, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 1, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

3. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 3 **Refus d'extradition**

1. L'extradition n'est pas accordée :

- a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques, l'atteinte à la vie dirigée contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties, ou d'un membre de sa famille, toute tentative ou complicité d'une telle infraction, ainsi que toute infraction pour laquelle les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord ou d'une convention multilatéral, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites ;
- b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

- c) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;
- d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;
- e) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- f) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans sa mesure où la législation le permet ;
- g) si la demande d'extradition se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'une décision judiciaire rendue par défaut à laquelle la personne réclamée n'a pas acquiescé et que son droit d'exercer le recours en opposition n'est pas garanti après l'extradition.

2. L'extradition peut être refusée :

- a) si la personne réclamée a fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
- b) si conformément à la législation de la Partie requise, il incombe à ses tribunaux de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée ;
- c) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- d) si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
- e) pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 4

Extradition des nationaux

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La qualité de national s'apprécie à la date de commission des faits.

2. Si l'extradition est refusée pour la seule raison de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. A cet effet, les documents, rapports et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

Article 5

Peine capitale

Si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente Convention, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

Article 6

Procédure d'extradition et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :

- a) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
- b) dans tous les cas où une peine a été prononcée, d'une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter ;
- c) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification légale et des références aux dispositions légales qui leur sont applicables, indiqués le plus exactement possible ;

- d) les textes des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, les peines correspondantes et les délais de prescription. Lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;
- e) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité et, si possible, des éléments permettant sa localisation.

Article 7

Complément d'informations

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour leur obtention. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Les informations ou documents complémentaires sont demandés et fournis par le moyen de la communication directe entre le ministère de la justice français et le ministère de la justice marocain.

Article 8

Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;
- b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

- a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;
- b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;
- c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 9

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 8, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 6 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, ainsi que son signalement.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise donnent suite à cette demande conformément à leur législation. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 6. Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à condition que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

6. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle et les pièces visées à l'article 6 parviennent ultérieurement.

Article 11

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 12

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6, sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet, complet ou partiel, de la demande, la Partie requise indique le motif de sa décision. Sur demande, la Partie requise communique la copie des décisions judiciaires pertinentes.

3. En cas d'acceptation, les autorités des Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique également à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie ; les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

Article 13

Remise temporaire ou ajournée

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu de différer la remise, la Partie requise peut remettre temporairement la personne réclamée à la Partie requérante, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

Article 14

Saisie et remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents liés à l'infraction qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. Lorsque l'extradition est accordée, la Partie requise, en application de sa législation interne, ordonne la remise des objets saisis même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa disparition ou de son évasion.

3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Lorsque la Partie requise ou des tiers ont des droits sur les objets remis à la Partie requérante aux fins d'un procès pénal, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cet Etat, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation par

la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés au paragraphe 2 de l'article 6, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en application de l'article 3.

2. Le transit peut être refusé dans tous les autres cas de refus d'extradition.

3. La garde de la personne dont le transit est demandé incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu' aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé, et atteste l'existence d'un des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 6. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 10 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

5. La Partie requérante rembourse à la Partie de transit tous les frais qui auraient pu être engagés à cet effet.

Article 16

Langues à employer et authentification des documents

1. Les demandes d'extradition et les documents qui les accompagnent sont adressés indifféremment dans la langue de la Partie requérante, ou dans celle de la Partie requise.

2. Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 17

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 18**Relations avec d'autres accords**

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des Parties résultant de tout autre traité, convention ou accord.

Article 19**Consultations**

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 20**Dispositions particulières**

Les dispositions du Titre III de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française, faite à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que l'échange de lettres franco-marocain pour l'application de l'article 34 de ladite Convention signé à Rabat les 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971, sont abrogés.

Article 21**Dispositions finales**

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

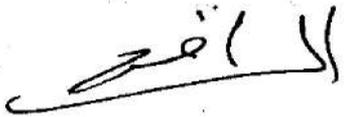
3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

4 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux demandes d'extradition présentées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, que les faits aient été commis avant ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

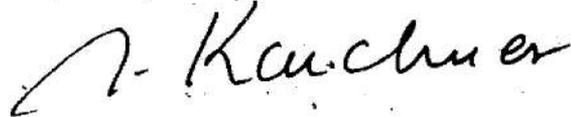
FAIT à Rabat le 18 avril 2008 , en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc



Abdelwahad RADI
Ministre de la Justice

Pour
la République française



Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires Etrangères et
Européennes

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6003 du 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011).

Dahir n° 1-09-307 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de sécurité sociale et le Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention et du Protocole annexe précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de sécurité sociale et le Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Convention de sécurité sociale
entre le Royaume du Maroc
et la République française**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, d'autre part,

Ci-après dénommés les Etats contractants,

animés par le désir de garantir les droits de leurs ressortissants, de réaffirmer les principes fondamentaux de coordination entre les régimes de sécurité sociale et de protection sociale des deux Etats et de renouveler leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

sont convenus de substituer à la convention générale du 9 juillet 1965 ce qui suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Définitions*

1. Pour l'application de la présente convention, il convient de retenir les définitions suivantes :

- le terme "territoire" désigne :

- en ce qui concerne le Maroc : le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Royaume du Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol (plateau continental) et des eaux sur jacentes.
- en ce qui concerne la France : les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris leurs eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques ;

- le terme "travailleur" désigne le travailleur, actif, permanent ou saisonnier, ou chômeur indemnisé, couvert par un des régimes de sécurité sociale inclus dans le champ d'application matériel de la présente convention ;

- le terme "assimilé" accolé au mot "salarié" désigne les travailleurs dont la qualité de salariés a été déterminée par la loi ;

- les termes "pensions" et "rentes" désignent toutes prestations en espèces servies par un régime contributif au titre de l'assurance vieillesse et pensions de survivants, de l'assurance invalidité et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations de revalorisation ou allocations complémentaires –sauf exclusion expresse de la présente convention, ainsi que les prestations en capital susceptibles d'être substituées aux pensions et rentes et les versements effectués à titre de remboursements de cotisations ou contributions ;

- le terme "ayant droit" désigne toute personne définie ou considérée comme ayant droit ou membre de famille d'un assuré social par la législation d'affiliation, sauf dispositions contraires de la présente convention ;

- le terme "survivant" désigne toute personne définie ou admise comme survivante par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ;
 - le terme "résidence", signifie le séjour habituel d'une personne qui demeure plus de six mois sur un des territoires et qui y a le centre de ses intérêts ; les étudiants sont considérés comme résidant dans l'Etat sur le territoire duquel ils poursuivent leurs études ;
 - le terme "séjour" signifie le séjour temporaire ; les personnes qui suivent une formation professionnelle officiellement reconnue sont considérées comme étant en séjour temporaire dans l'Etat sur le territoire duquel elles suivent cette formation ;
 - le terme "autorités compétentes" signifie le ou les ministres chargés de l'application des législations visées à l'article 3 de la présente convention ;
 - le terme " institution compétente" désigne l'institution gérant le régime duquel l'intéressé, assuré social ou ayant droit, tire ses droits à prestations en nature ou à prestations en espèces et qui en a la charge ;
 - le terme "législation" désigne en ce qui concerne le Royaume du Maroc les lois, décrets, arrêtés et règlements et toutes autres dispositions légales qui concernent les branches de sécurité sociale ou de protection sociale visées à l'article 3 de la présente convention, y compris les systèmes particuliers existants jusqu'à leur intégration ou leur absorption par le régime général de sécurité sociale.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'un ou l'autre Etat contractant qui s'applique.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente convention fixe, pour les personnes suivantes, ainsi que pour les réfugiés et leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'un des deux Etats, les règles de coordination applicables en matière de sécurité sociale entre les régimes en vigueur sur le territoire de la France et les régimes en vigueur sur le territoire du Maroc :

1. En ce qui concerne la France :

- a) les travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire de la France, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- b) les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayants droit ;

- c) les autres personnes, de nationalité marocaine ou française, n'exerçant pas une activité salariée ou non salariée ;
- d) les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen entrant dans une des catégories d'assurés visées aux a), b) et c) ci-dessus, ainsi que leurs ayants droit.

2. En ce qui concerne le Maroc :

- a) les travailleurs, de nationalité marocaine ou française, qui sont soumis ou ont été soumis à la législation marocaine de sécurité sociale régie par la Caisse nationale de sécurité sociale, ainsi que leurs ayants droit ;
- b) les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales et le personnel des établissements publics couverts par les régimes gérés par la Caisse marocaine des retraites (C.M.R.) en vertu de la loi n°43-95 du 4 juillet 1996 et par la loi n°65.00 portant code de la couverture médicale de base, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- c) le personnel soumis au régime collectif d'allocation de retraite (R.C.A.R.) institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 4 octobre 1977, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- d) le personnel régi par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régies par les autorités publiques et relatives à des systèmes particuliers de protection sociale, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- e) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne entrant dans une des catégories d'assurés visées aux a), b), c) et d) ci-dessus, lorsque ces Etats sont expressément liés au Royaume du Maroc par un instrument juridique portant coordination de leurs régimes de sécurité sociale ou de protection sociale, ainsi que leurs ayants droit.

3. Les dispositions de la présente convention relatives à un risque ou à une partie d'un risque s'appliquent aux différentes catégories d'assurés visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsque les deux Etats ont mis en œuvre une législation ou réglementation rendant obligatoire l'affiliation de ces assurés à un régime propre à assurer cette application pour ledit risque, inclus dans les branches de sécurité sociale visées par le titre II ci-après. La mise en œuvre de ces législations et réglementations donne lieu à une information préalable de l'autre Etat.

Article 3

Champ d'application matériel – législations couvertes

1. La présente convention est applicable :

a) en ce qui concerne la France :

- pour les personnes visées au paragraphe 1, a) et d) de l'article 2 de la présente convention :

- . à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- . aux législations des assurances sociales applicables :
 - * aux salariés des professions non agricoles,
 - * aux salariés des professions agricoles ;
- . à la législation sociale applicable :
 - * aux non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires de l'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité et décès,
 - * aux non salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

- . à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée ;
- . à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- . à la législation relative aux prestations familiales ;
- . aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;
- . aux législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale.

- pour les personnes visées au paragraphe 1, b) et d) de l'article 2 de la présente convention :

- . à la législation relative aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité,
- . à la législation relative aux prestations familiales.

- pour les personnes visées au paragraphe 1, c) et d) de l'article 2 de la présente convention :

- . à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse continuée ;
- . à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

b) en ce qui concerne le Maroc, pour les personnes visées au paragraphe 2, a), b), c), d) et e) de l'article 2 de la présente convention :

- . aux législations de sécurité sociale ou de protection sociale qui concernent :
 - * la maladie et la maternité,
 - * l'invalidité,
 - * la vieillesse,

- * le décès et la survie,
- * les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- * les prestations familiales.

2. La présente convention est également applicable aux actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations ou réglementations énumérées au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où ils concernent les personnes et les branches de sécurité sociale ou de protection sociale visées par la présente convention.

3. La présente convention ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires modifiant complètement une branche de la sécurité sociale ou couvrant une branche nouvelle que si un accord intervient à cet effet entre les Etats contractants.

Article 4 *Egalité de traitement*

Les personnes visées à l'article 2 de la présente convention, assurées en application d'une législation française ou marocaine de sécurité sociale ou de protection sociale mentionnée à l'article 3 de ladite convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation en vigueur dans chacun des deux Etats dès lors qu'ils y résident.

Article 5 *Détermination de la législation applicable : principe général et dérogations*

1. Les travailleurs, exerçant leur activité en France **et/ou** au Maroc sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou au Maroc ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux Etats.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs salariés et assimilés détachés par leur employeur dans l'autre Etat pour y effectuer un travail ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils sont détachés, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur Etat de travail habituel, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans y compris la durée des congés et que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement.

Si la durée de ce travail se prolonge au-delà de trois ans, les intéressés peuvent être maintenus au régime de leur Etat de travail habituel pour une nouvelle période n'excédant pas trois ans, avec l'accord des autorités administratives compétentes du lieu de détachement ou des institutions qu'elles désignent à cet effet.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs non salariés qui effectuent une prestation de service dans l'autre Etat pour leur compte, et lorsque cette activité est en rapport direct avec celle qu'ils exercent habituellement, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils effectuent cette prestation de service et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur Etat de travail habituel, pour autant que la durée de cette prestation de service n'excède pas six mois.

4. Les fonctionnaires, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, sont soumis aux dispositions en matière de sécurité sociale de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

5. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité professionnelle.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent, qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant (Etat d'envoi), ont la possibilité d'opter pour le bénéfice du régime de sécurité sociale de cet Etat.

6. Les agents non titulaires mis par l'un des deux États à la disposition de l'autre au titre de la coopération technique sont soumis :

- a) à la législation de sécurité sociale du premier Etat lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération ;
- b) à la législation de sécurité sociale du second Etat lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération.

7. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Toutefois la personne, occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette succursale ou cette représentation permanente.

Cependant, si la personne est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats où elle réside, elle est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur ce territoire.

8. Le travailleur qui exerce son activité à bord d'un navire est soumis à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

Les travailleurs employés au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, sont soumis à la législation de l'Etat contractant où est situé ce port.

9. Les étudiants effectuant leurs études sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat sont assurés auprès des régimes de sécurité sociale de cet Etat selon les dispositions de la législation applicable, dès lors qu'ils ne peuvent plus bénéficier de la qualité d'ayant droit au sens de l'article 12 de la présente convention.

10. Les autorités administratives compétentes de la France et du Maroc, ou les institutions qu'elles désignent à cet effet, peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ou de certaines personnes, des exceptions aux dispositions des paragraphes 1 à 9 du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS DE COORDINATION

CHAPITRE Ier

Assurance maladie et maternité

Article 6

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Les travailleurs assurés auprès d'un régime français ou marocain, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité prévues par le régime de l'Etat d'affiliation pour autant qu'ils remplissent, dans ledit Etat, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, les travailleurs assurés aux régimes français ou marocains ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'Etat d'affiliation, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Article 7

Transfert de résidence du travailleur en cas de maladie

1. Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature ou en espèces de l'assurance maladie, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'il transfère sa résidence respectivement au Maroc ou en France, à condition que, préalablement au transfert, il ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation.

2. Si la période initiale accordée est inférieure ou égale à trois mois, elle peut être prorogée, par décision de l'institution d'affiliation, pour une ou plusieurs nouvelles périodes n'excédant pour aucune d'entre elles trois mois, et dans la limite d'une durée maximale de six mois à compter de la date initiale du transfert de résidence.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'une exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

3. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution compétente. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

Article 8*Transfert de résidence du travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas de maladie ou de maternité*

Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, placé dans la situation visée au paragraphe 1 de l'article 40 de la présente convention, conserve le droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité au cours de la période de transfert de résidence sur le territoire de l'autre Etat. Ces prestations lui sont servies dans les conditions de l'article 7 de la présente convention par l'institution de l'Etat de résidence, à la charge de l'institution compétente.

Article 9*Transfert de résidence en cas de maternité*

1. La femme marocaine qui travaille en France ou française qui travaille au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité, conserve ce bénéfice lorsqu'elle transfère sa résidence respectivement au Maroc ou en France, à condition que, préalablement au transfert, elle ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation.
2. L'autorisation visée au paragraphe précédent est valable jusqu'à la fin de l'indemnisation prévue par la législation de l'Etat d'affiliation. Toutefois, en cas de grossesse pathologique, ce délai peut être prorogé après avis favorable du contrôle médical de l'institution d'affiliation.
3. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. La charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation.
4. Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation.

Article 10*Séjour temporaire du travailleur à l'occasion d'un congé
Congé de paternité*

1. Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour temporaire effectué respectivement au Maroc ou en France à l'occasion d'un congé, bénéficie de ces prestations sans que la durée de leur service puisse excéder trois mois.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.
2. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution compétente. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.
3. Pour l'application du présent article, la notion de congé est définie dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

II. 1. Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation française pour avoir droit aux prestations en espèces au cours d'un congé paternité, bénéficie de ces prestations lorsqu'il effectue un séjour temporaire au Maroc pendant la durée dudit congé.

2. Si l'état de santé du travailleur marocain en France visé ci-dessus requiert des soins immédiatement nécessaires, les dispositions de la section I du présent article s'appliquent.

Article 11

Transfert de résidence et séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat compétent

Les ayants droit d'un travailleur marocain en France ou français au Maroc qui résident avec le travailleur dans l'Etat compétent ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions que le travailleur, lorsqu'ils accompagnent celui-ci ou lorsqu'ils se déplacent individuellement, respectivement au Maroc ou en France. Cette disposition s'applique également à l'enfant né au cours du transfert de résidence ou de séjour temporaire.

Article 12

Résidence des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat compétent

1. Les ayants droit d'un travailleur, qui résident habituellement dans l'autre Etat alors que le travailleur réside sur le territoire de l'Etat compétent, ont droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. La charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation du travailleur.

2. La qualité d'ayant droit ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées conformément à la législation de l'Etat de résidence de ces ayants droit.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si les ayants droit, susceptibles d'être couverts au titre de l'assurance maladie et maternité dans l'un des deux Etats du fait de leur seule qualité d'ayant droit ont, dans leur Etat de résidence habituelle, une activité professionnelle leur permettant d'obtenir un droit propre auprès d'un régime public ou privé ou reçoivent un avantage personnel contributif.

Article 13

Séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat compétent

1. Les ayants droit d'un travailleur marocain en France ou français au Maroc qui résident dans l'Etat autre que l'Etat compétent bénéficient, lorsqu'ils sont en séjour temporaire dans l'Etat compétent, des prestations d'immédiate nécessité de l'assurance maladie et maternité. Celles-ci sont servies par l'institution de l'Etat du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

2. La qualité d'ayant droit est déterminée conformément à la législation de l'Etat de résidence de ces ayants droit.

Article 14

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées à l'article 5

1. Les travailleurs visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement par l'institution compétente, et à sa charge, pendant toute la durée de résidence dans l'Etat où ces travailleurs sont occupés.
2. Les ayants droit des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui résident avec eux, bénéficient, dans les mêmes conditions que l'ouvrant droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. La qualité d'ayant droit est déterminée par la législation dont relève le travailleur.
3. Toutefois, le service desdites prestations en nature est assuré, si le travailleur ou son ayant droit en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique. Dans ce cas, les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

Article 15

Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle

1. La personne assurée auprès d'un régime français ou marocain de sécurité sociale, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 6 de la présente convention, et qui séjourne dans l'autre Etat pour y suivre une formation professionnelle officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. La qualité d'ayant droit est déterminée par la législation d'affiliation du travailleur.
3. Les prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

Article 16

Service des prestations aux préretraités et aux demandeurs ou titulaires de pension ou de rente

1. Les titulaires de pension ou de rente, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation d'un seul des deux Etats et qui résident dans l'autre Etat, bénéficient desdites prestations servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Ces prestations sont à la charge du régime de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables par analogie aux titulaires de préretraites lorsqu'ils bénéficient de ladite préretraite sur le territoire de l'Etat de leur résidence.

3. Les titulaires de pension ou de rente, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation des deux Etats, bénéficient desdites prestations servies par l'institution de l'Etat de leur résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

4. Les travailleurs qui cessent leur activité et demandent la liquidation de leur pension ou rente conservent, au cours de l'instruction de cette demande, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auquel ils peuvent prétendre au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu. Les prestations sont servies par l'institution de l'Etat de résidence à la charge de l'institution à laquelle incombe ces prestations après liquidation de la pension ou de la rente.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également aux ayants droit du préretraité ou du demandeur ou titulaire de pension ou de rente reconnus comme tels par la législation de l'Etat de résidence des ayants droit, dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations visées dans l'un ou l'autre Etat au titre d'un droit propre lié à une activité professionnelle ou à un avantage personnel contributif.

L'institution de l'Etat qui a la charge des prestations en nature du préretraité ou du demandeur ou titulaire de pension ou de rente, assume également la charge des prestations de ses ayants droit, que ceux-ci résident ou non dans le même Etat que le préretraité ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables au préretraité, demandeur ou titulaire de pension ou de rente ni à ses ayants droit qui ont droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un avantage personnel contributif sur le territoire de l'un des deux Etats.

Article 17

Octroi des prothèses et du grand appareillage

A l'exception des articles 12 et 16 de la présente convention, l'octroi des prothèses et du grand appareillage, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 18

Maladies chroniques

1. Pour l'application des articles 10, 11 et 13 de la présente convention, les soins liés aux maladies chroniques, dont la liste figure dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, sont assimilés à des prestations d'immédiate nécessité de l'assurance maladie et maternité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux travailleurs marocains au Maroc et aux travailleurs français en France qui séjournent respectivement en France et au Maroc.

CHAPITRE II

Prestations familiales

Article 19

Totalisation des périodes

Dans le cas où pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales, les travailleurs ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'un des deux Etats, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Article 20

Ouverture des droits et service des allocations familiales conventionnelles

1. Les travailleurs soumis à la législation de l'un des deux États, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux allocations familiales conventionnelles, dans les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
2. Les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'Etat autre que celui de l'institution débitrice de la rente, aux allocations familiales conventionnelles, lorsque le taux servant de base au calcul de leur rente est égal ou supérieur à celui fixé par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
3. Le titulaire d'une préretraite ou d'une pension d'invalidité ou de vieillesse qui, à la date d'ouverture du droit à préretraite ou pension bénéficiait des allocations familiales conventionnelles, continue à ouvrir droit pour les mêmes enfants, tant que ceux-ci remplissent la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, aux dites allocations s'il réside sur le territoire français ou marocain.
4. En cas de décès du travailleur, du préretraité, du rentier ou du pensionné qui ouvrait droit aux allocations familiales conventionnelles, le versement desdites allocations est maintenu au profit des mêmes enfants dudit travailleur, préretraité, rentier ou pensionné tant que ces derniers remplissent la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
5. Le montant des allocations familiales conventionnelles est inclus dans un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes. Ledit barème est révisable compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans chacun des deux Etats dans les conditions prévues par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
6. Sous la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, les enfants bénéficiaires des allocations familiales conventionnelles prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, du préretraité, du pensionné ou du rentier au sens de la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident ces enfants. Toutefois, le paiement de ces allocations est limité à quatre enfants.

7. Le service des allocations familiales conventionnelles est assuré directement par l'institution compétente.

8. Les allocations familiales conventionnelles cessent d'être dues lorsqu'un droit aux prestations familiales est ouvert dans l'Etat de résidence des enfants au titre d'une activité professionnelle.

Article 21

Bénéfice des prestations familiales aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées à l'article 5

1. Les personnes visées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention ont droit, pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations familiales qui sont énumérées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. Le service des prestations familiales visées au paragraphe 1 du présent article est assuré directement par l'institution compétente.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et décès (pensions de survivants)

Section 1 - Ouverture des droits, calcul et paiement de la pension

Article 22

Levée des clauses de résidence

Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des Etats en cause oppose une condition de résidence dans cet Etat, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente convention, quel que soit leur lieu de résidence.

Article 23

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Si la législation d'un Etat subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 3 ou 4 du présent article, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou assimilées, l'institution compétente de cet Etat tient compte, dans la mesure nécessaire et à condition qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Si, en application du paragraphe 1 ci-dessus, les conditions pour ouvrir le droit à la prestation ne sont pas réunies, l'institution compétente tient compte également des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les Etats tiers liés à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées. Sous réserve des dispositions de la législation applicable dans chacun des deux Etats, les

périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ces Etats tiers sont également prises en compte si elles permettent la détermination d'un montant de pension plus élevé.

3. Si la législation de l'un des Etats subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies dans l'autre Etat ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi.

4. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

5. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 3 ci-dessus ou des périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 4 ci-dessus, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte en vue de la totalisation pour l'ouverture et le calcul des droits par le ou les régimes généraux applicables aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre Etat.

Article 24

Calcul de la pension

Les personnes qui ont été soumises successivement, alternativement ou simultanément en France ou au Maroc à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats bénéficient des prestations dans les conditions suivantes :

1. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation de l'autre Etat, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et d'autre part conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) ci-dessous.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat, et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

a) Totalisation des périodes

Les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation de chaque Etat, et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, de même que les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont dans chaque Etat celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

b) Liquidation de la prestation

Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est indiqué ci-dessus, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse.

Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente de chaque Etat détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Etats et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. L'institution compétente de chaque Etat doit verser à l'intéressé le montant le plus élevé, calculé conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

Article 25

Différé de la demande de liquidation et liquidations successives

1. L'intéressé peut différer la demande de liquidation de ses droits au regard de la législation de l'un des deux Etats.

2. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits au regard de la législation d'un seul Etat, parce qu'il souhaite différer sa demande au titre d'un régime relevant de la législation de l'autre Etat ou parce qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au regard de cette dernière législation, la prestation due est liquidée au titre de la législation du premier Etat conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention.

3. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'autre Etat ou lorsque les conditions, notamment d'âge, requises par cette législation se trouvent remplies, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention sans qu'il soit procédé à la reliquidation de la première prestation.

Article 26

Durée minimale d'assurance

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat, sauf si un droit est acquis en vertu de cette seule période.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits au regard de la législation de l'autre Etat, dans les conditions de l'article 24 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet Etat.

Article 27*Eléments pris en compte pour le calcul de la prestation*

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation de la prestation s'effectue sur la base d'un salaire ou d'un revenu de référence, l'institution compétente de cet Etat responsable de la liquidation de la prestation prend en considération les salaires ou les revenus constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 28*Exercice ou reprise d'une activité professionnelle par le pensionné*

Si la législation de l'un ou de l'autre Etat subordonne l'octroi ou le service d'une prestation de vieillesse à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce une activité ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'Etat débiteur de la pension.

Article 29*Paiement des pensions*

1. Les personnes titulaires d'une pension de vieillesse au titre de la législation de l'un ou de l'autre ou des deux Etats ou au titre de la présente convention, bénéficient de cette prestation quel que soit leur lieu de résidence.
2. L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Section 2 - Pensions de survivants**Article 30***Dispositions générales*

1. Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux prestations suivantes en faveur des survivants :

a) pour la France :

- . à l'allocation veuvage,
- . aux pensions d'invalidité de veuf et de veuve,
- . aux pensions de réversion et à leur équivalents pour les régimes spéciaux,
- . aux pensions d'orphelin ;

b) pour le Maroc :

- . aux pensions de veuf ou de veuve (s),
- . aux pensions d'orphelins.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente convention.

Article 31*Dispositions particulières*

Si, conformément à son statut personnel, le travailleur ou ancien travailleur avait au moment de son décès plusieurs épouses, les droits à prestations de chacune des épouses survivantes sont examinés dans les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne la France :

a) quel que soit le lieu de résidence des épouses, les droits de chacune d'elles à l'une ou l'autre des prestations de survivants – autres que celles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – prévues par la législation française sont examinés en fonction de son âge et de sa situation ;

b) dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont réunies, la prestation est attribuée au seul prorata de la durée du mariage selon les modalités fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 51 de la présente convention ;

c) seul le décès de l'une des épouses peut conduire à la révision des droits liquidés au profit de l'autre ou des autres épouses ;

d) dans le cas où, outre les épouses survivantes, le travailleur ou ancien travailleur a eu des conjointes dont il a divorcé et qui ne sont pas remariées, la répartition de la pension de réversion prévue par la législation française s'effectue au prorata des durées de mariage selon les modalités fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. En ce qui concerne le Maroc : la prestation acquise est répartie également et définitivement entre les épouses survivantes.

CHAPITRE IV
Allocation décès**Article 32***Ouverture du droit et service de l'allocation*

1. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à l'allocation décès, les travailleurs ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'un des deux Etats, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

2. Lorsque le décès d'un travailleur ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente soumis à la législation de l'un des deux Etats survient sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers, l'institution compétente de chacun des deux Etats contractants examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.

3. Chaque institution compétente verse l'allocation décès due au titre de sa législation, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

CHAPITRE V

Assurance invalidité

Article 33

Levée des clauses de résidence

Les dispositions de l'article 22 de la présente convention sont applicables par analogie au présent chapitre.

Article 34

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Le travailleur assuré auprès d'un régime français ou marocain bénéficie des prestations de l'assurance invalidité exclusivement de la part de l'institution dont il relève à la date d'interruption du travail suivie d'invalidité s'il satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations au regard de cette législation.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à ces prestations, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'Etat d'affiliation, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance ou assimilées antérieurement accomplies dans l'autre Etat.

La totalisation est effectuée conformément aux règles utilisées en matière d'assurance maladie.

3. L'intéressé qui, bien qu'ayant pris une activité dans le nouvel Etat, n'a pas droit aux prestations en application des paragraphes 1 et 2 du présent article bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit en vertu de la législation du premier Etat. Ce droit est apprécié, compte tenu le cas échéant, de la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats antérieurement à la fin d'activité dans le premier Etat.

Article 35

Calcul et charge de la pension

1. La pension d'invalidité à caractère contributif est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la présente convention.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation de la pension s'effectue sur la base d'un salaire ou d'un revenu de référence, l'institution compétente de cet Etat responsable de la liquidation de la pension prend en considération les salaires ou les revenus constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour déterminer les périodes d'assurance qui doivent servir de base au calcul de la pension d'invalidité marocaine due à un ressortissant français ou marocain ou d'un Etat membre de l'Union européenne lié au Maroc par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon la législation française sont prises en compte comme des périodes d'assurance marocaines pour autant qu'elles ne se superposent pas à

ces dernières. Seuls les salaires ayant donné lieu à cotisations auprès du régime marocain sont pris en compte pour déterminer le salaire annuel moyen.

3. La charge de la pension d'invalidité est supportée en totalité par l'institution dont relevait le travailleur au moment de la réalisation du risque, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 36

Recouvrement du droit à pension, aggravation de l'invalidité

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'intéressé recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée dans les conditions de charge initiales.

2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'intéressé justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 34 de la présente convention.

3. En cas d'aggravation de l'invalidité d'un bénéficiaire d'une pension :

a) si l'intéressé, bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de la législation de l'un des deux Etats, n'a pas été soumis à la législation de l'autre Etat, l'institution débitrice est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité, au titre de la législation de l'un des deux Etats, a été soumis à la législation de l'autre Etat, il conserve le bénéfice de sa pension initiale compte non tenu de l'aggravation intervenue. Au titre de l'aggravation, il peut également bénéficier d'une pension liquidée en application de sa seule législation interne, par le nouvel Etat d'emploi.

c) si le bénéficiaire d'une pension visé au b) ci-dessus, ne peut bénéficier au titre de l'aggravation intervenue, d'une pension liquidée, en application de sa seule législation interne, par le nouvel Etat d'emploi, cette aggravation sera prise en charge dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

Article 37

Paiement des pensions

Les dispositions de l'article 29 de la présente convention sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité.

Article 38

Transformation en pension de vieillesse

1. La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'Etat débiteur de cette pension d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

2. La transformation s'effectue dans les conditions prévues par la législation de l'Etat débiteur de la pension d'invalidité.

3. Par exception aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque la pension d'invalidité a été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente convention, la pension de vieillesse liquidée conformément aux dispositions de l'article 24 du même texte se substitue à la prestation à la charge du régime marocain.

CHAPITRE VI

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Article 39

Levée des clauses de résidence

1. Lorsque la législation de l'un des deux Etats concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles oppose une condition de résidence dans cet Etat pour l'ouverture ou le maintien des droits, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente convention.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément ou en remplacement de rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles en vertu de la législation applicable dans chaque Etat sont attribuées ou maintenues aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus quel que soit leur lieu de résidence. Les modalités d'application sont fixées dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

Article 40

Service des prestations en cas de transfert de résidence

1. Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au Maroc ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Il doit avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, dans des conditions déterminées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au Maroc ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat continue à bénéficier, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles prévues par la législation de ladite institution.

Article 41

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées à l'article 5

1. Le travailleur visé aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention, victime sur le territoire de l'Etat d'emploi d'un accident du

travail ou d'une maladie professionnelle reconnu par la législation appliquée par l'institution compétente, bénéficie des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles servies directement par cette institution pendant toute la durée de sa résidence dans l'Etat où il est occupé.

2. Toutefois, le service desdites prestations en nature est assuré, si le travailleur en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique lorsque les soins sont reçus dans ce dernier Etat. Dans ce cas, les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

3. Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution compétente.

Article 42

Rechute

1. L'intéressé, victime d'une rechute de son accident du travail survenu ou de sa maladie professionnelle constatée sur le territoire de l'un des deux Etats, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre Etat, a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles servies dans les conditions prévues par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution compétente à laquelle il était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

2. Le droit est reconnu au regard de la législation qu'applique l'institution à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 43

Octroi des prothèses et du grand appareillage

L'octroi des prothèses et du grand appareillage, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 44

Appréciation du degré d'incapacité : prise en compte des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans l'autre Etat

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, selon la législation de l'un des deux Etats, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement dans l'autre Etat sont pris en considération comme s'ils étaient survenus dans le premier Etat.

Article 45*Accidents de trajet au début d'une activité professionnelle*

L'accident survenu au travailleur salarié ou assimilé muni d'un contrat de travail, au cours du trajet effectué de la France vers le Maroc ou du Maroc vers la France pour rejoindre son lieu de travail, ouvre droit aux prestations visées par le présent chapitre dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat où va débiter son activité professionnelle.

Article 46*Règles particulières applicables aux maladies professionnelles*

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé successivement dans les deux Etats un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat dans lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Si l'octroi des prestations par la législation de l'un des deux Etats est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'exercice de cette activité dans l'autre Etat est pris en compte comme si cette activité avait été accomplie sous la législation du premier Etat. Le montant de la prestation ainsi calculé est entièrement à la charge de l'Etat où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

3. Lorsque la législation applicable dans l'un des deux Etats subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet Etat, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat.

Article 47*Aggravation de la maladie professionnelle*

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des deux Etat, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables:

a) Si l'intéressé n'a pas exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation.

b) Si l'intéressé a exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée :

- l'institution du premier Etat conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie professionnelle n'avait subi aucune aggravation ;

- l'institution de l'autre Etat prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de ce dernier Etat comme si la maladie professionnelle s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Article 48*Rentes de survivants*

1. En cas de décès directement lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.
2. La rente due aux orphelins est servie par l'institution débitrice à la personne physique ou morale qui en a la charge.

Article 49*Païement des rentes*

Les dispositions de l'article 29 de la présente convention sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

TITRE III
AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE Ier
Dispositions financières**Article 50***Remboursements*

L'institution compétente rembourse à l'institution de l'Etat de résidence ou de séjour les prestations en nature des assurances maladie et maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles servies pour son compte en application des articles 7 à 12, 14 paragraphe 3, 15, 16 paragraphes 1, 2, 4 et 5, 17, 18, 40, 41 paragraphe 2, 42 et 43. Ce remboursement s'effectue sur présentation semestrielle de relevés individuels de dépenses effectives, par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Etats. Les modalités de remboursement sont fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

CHAPITRE II
Dispositions diverses**Article 51***Arrangement administratif général*

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Etats contractants, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente convention.

2. Dans l'arrangement visé au paragraphe premier du présent article sont désignés les organismes de liaison des deux Etats contractants.
3. Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention sont annexés à l'arrangement administratif général visé au paragraphe premier du présent article.
4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants prennent tous arrangements administratifs complétant ou modifiant l'arrangement administratif général visé au paragraphe premier du présent article.

Article 52

Commission mixte et règlement des différends

1. Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Etat, est chargée de suivre l'application de la présente convention et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat, alternativement en France et au Maroc.
2. Les difficultés relatives à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sont réglées par la commission mixte. Dans le cas où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats.

Article 53

Information, entraide administrative et protection des données à caractère personnel

1. Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ainsi que sur les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter cette application.
2. Les autorités et les institutions compétentes des deux Etats se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Seul l'engagement de frais auprès de tiers donne lieu à remboursement desdits frais.
3. Les autorités administratives compétentes des deux Etats adoptent un accord particulier afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert de données à caractère personnel.

Article 54

Examens médicaux et expertises médicales

1. Les examens médicaux -contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste- concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat sont effectués à la demande de l'institution compétente ou, dans les cas prévus par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, directement par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Toutefois, ils ne sont pas remboursés lorsque ces examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats.

2. Les expertises médicales réalisées dans le cadre d'un contentieux et prévues par la législation de l'un des deux Etats peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre Etat. L'institution de cet Etat prête ses bons offices pour la réalisation de ces expertises, notamment:

- en mettant à la disposition des institutions de l'autre Etat une liste des experts agréés ou en désignant à leur demande des experts ;
- en réglant les frais afférents aux expertises qui lui seront intégralement remboursés par l'institution compétente de l'autre Etat.

3. Les frais visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont remboursés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 50 de la présente convention.

Article 55

Langues de communication

1. Les actes, documents ou pièces quelconques adressés pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions compétentes en matière de sécurité sociale en France ou au Maroc, sont valablement rédigés dans la langue officielle de l'un ou de l'autre Etat.

2. En vue de l'application de la présente convention, les autorités compétentes, les institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Etats peuvent communiquer en français, directement entre eux, avec les intéressés ou avec les mandataires de ces derniers.

Article 56

Exemption de taxes et dispense de légalisation

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais judiciaires ou de frais d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des deux Etats est étendue également aux actes et aux documents requis en vertu de la présente convention ou de la législation de l'autre Etat.

2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

Article 57

Introduction des demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours, introduits en vue de l'application de la présente convention, auprès d'une autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison de l'un des deux Etats sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours introduits auprès de l'autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison correspondants de l'autre Etat.

Article 58*Monnaies de paiement*

1. Les institutions effectuent le versement des prestations dans la monnaie de leur Etat.
2. Les paiements effectués entre institutions en application de la présente convention le sont dans la monnaie de l'Etat destinataire de ces paiements.

Article 59*Répétition de l'indu*

Lorsque l'institution de l'un des deux Etats a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat débitrice de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 60*Recouvrement de cotisations*

1. Le recouvrement de cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats peut être opéré sur le territoire de l'autre Etat, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues de ce dernier Etat.
2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de frais fixés en vertu de l'un des deux Etats, qui ne sont plus susceptibles de recours, sont mises à exécution à la demande de l'institution compétente sur le territoire de l'autre Etat selon les procédures prévues par la législation de ce dernier Etat. Ces décisions sont déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat dans lequel est établie l'institution requise par l'instance compétente dans la mesure où la législation de cet Etat l'exige.
3. En cas d'exécution forcée liée à une procédure collective ou à une faillite, les créances de l'institution de l'un des deux Etats bénéficient, dans l'autre Etat, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier Etat accorde sur son territoire aux créances de même nature.
4. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées, au besoin, par voie d'accords entre les deux Etats contractants.

Article 61*Recours contre tiers*

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un des deux Etats pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Etat, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque ladite institution est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre Etat ;
- b) lorsque ladite institution a un droit direct à l'égard du tiers, l'autre Etat reconnaît ce droit.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Article 62

Abrogation et mesures transitoires

1. Par l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés, entre la République française et le Royaume du Maroc :

- la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants ;
- le protocole n°1 du 9 juillet 1965 relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants marocains ;
- le protocole n°2 du 9 juillet 1965 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;
- l'accord complémentaire signé à Rabat le 7 mai 1976 relatif au régime de sécurité sociale des marins modifié par l'avenant n°1 à l'accord complémentaire signé à Paris le 21 mai 1979 ;
- l'échange de lettres du 7 mai 1976 relatif au régime de sécurité sociale des marins ;
- la convention de coordination du 31 mars 1961 relative à l'accession des salariés français du Maroc et de Tunisie au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ;
- le protocole relatif aux modalités d'application de la convention du 31 mars 1961 ;
- le protocole n°3 du 9 juillet 1965 relatif aux règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ;
- l'échange de lettres administratives du 23 juin 1972 relatif au transfert, du Maroc en France, des cotisations de rachat d'assurance volontaire dues au titre de la législation française sur l'assurance vieillesse ;
- l'échange de lettres administratives du 15 janvier 1977 relatif au transfert, du Maroc en France, des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage dues au titre de la législation française par des travailleurs salariés résidant au Maroc.

2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention du 9 juillet 1965 et des autres textes listés au paragraphe 1 du présent article demeurent acquis.

3. Les demandes de prestations formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard de la convention du 9 juillet 1965 et de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

Article 63

Entrée en vigueur de la convention

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 64*Durée de la convention*

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des Etats contractants. La convention cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de notification, par la voie diplomatique, de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc

M. Jamal Rhmani,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Pour
le Gouvernement de la République
Française

M. Jean-Pierre JOUYET,
Secrétaire d'Etat chargé des
Affaires Européennes.

* * *

**PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION DE SECURITE
SOCIALE RELATIF AU LIBRE TRANSFERT DES COTISATIONS
A LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, d'autre part,

ci-après dénommés les Etats contractants,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent protocole établit le libre transfert des cotisations d'assurance volontaire dans les situations où celui-ci n'est pas prévu par la convention de sécurité sociale.

Il s'applique aux personnes ayant adhéré et cotisant auprès de la Caisse des Français de l'Etranger.

Article 2

Reconnaissance du principe du libre transfert

Le gouvernement du Royaume du Maroc reconnaît, au bénéfice des personnes résidant au Maroc qui sont affiliées à la Caisse des Français de l'Etranger le principe du libre transfert en France de leurs cotisations auprès de cette Caisse. Cette reconnaissance ne les exonère pas de l'obligation de cotiser au régime d'assurance obligatoire prévu par la législation marocaine, dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Article 3

Entrée en vigueur

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

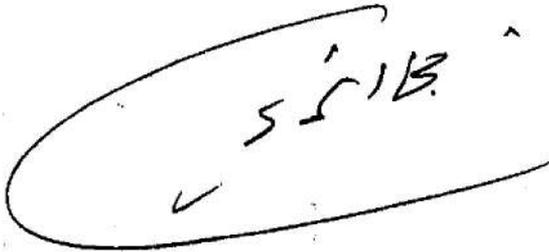
Article 4*Durée du protocole*

1. Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre des Etats contractants. Le Protocole cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de notification, par la voie diplomatique, de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole restent applicables aux droits acquis.

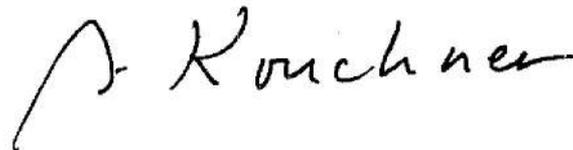
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc



Pour
le Gouvernement de la République
Française



Décret n° 2-10-628 du 7 hiza 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

Après avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la loi susvisée n° 30-09, le ministre de la jeunesse et des sports est habilité à :

- édicter les statuts- types des associations sportives et des fédérations sportives ;
- approuver les statuts des associations sportives, des sociétés sportives et des ligues professionnelles ainsi que ceux du Comité national olympique marocain et du Comité national paralympique marocain ;
- accorder l'habilitation aux fédérations sportives et la retirer le cas échéant ;
- édicter les contrats sportifs types, la convention type de formation liant les centres de formation sportive et les jeunes sportifs et la convention type liant les agents sportifs et chacun des sportifs et cadres sportifs ;
- accorder l'agrément aux associations sportives qui répondent aux conditions prévues à l'article 5 du présent décret et aux centres de formation sportive ;
- approuver les conventions conclues entre les fédérations sportives et les ligues professionnelles ainsi que celles conclues entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles créent ;
- fixer le montant de la recette moyenne et le montant de la masse salariale moyenne prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 30-09 ;
- fixer, après avis du Comité national olympique marocain, les conditions et les critères selon lesquels sont délivrés directement aux personnes physiques les licences par les fédérations sportives ;
- fixer les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément des centres de formation sportive ;
- fixer, sur proposition de la fédération sportive concernée, l'organisation et les modalités de fonctionnement des centres de formation sportive ;
- fixer le modèle du livret médical du sportif licencié ;
- définir conjointement avec les ministres chargés de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la modernisation des secteurs publics les conditions dans lesquelles les enseignants, les cadres et le personnel prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 30-09 sont autorisés à exercer les fonctions prévues à l'article 63 de ladite loi ;

- fixer les règles propres à la sécurité des compétitions et les mesures à prendre pour leur organisation ;
- fixer la composition et les attributions de la commission chargée de donner son avis sur l'homologation des installations sportives ;
- fixer les conditions de l'octroi et du retrait de l'homologation des plans de réalisation, d'extension et de réaménagement des équipements sportifs ;
- établir le cahier des charges permettant aux sociétés sportives de bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage ;
- désigner les représentants de l'administration au sein des organes directeurs des fédérations sportives, des ligues régionales, des ligues professionnelles, du Comité national olympique marocain, des comités olympiques régionaux le cas échéant, et du Comité national paralympique marocain et ce, conformément aux articles 27, 35, 39, 41 et 46 de la loi précitée n° 30-09.

ART. 2. – On entend par « administration » au sens des articles 23, 29, 31, 32, 33, 48, 76, 79 et 80 de la loi précitée n° 30-09, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « administration » au sens des articles 50 et 51 de ladite loi l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ou l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement concerné dispense l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

ART. 3. – En application des articles 4, 5 et 55 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports scolaires (F.R.M.S.S).

Le programme pédagogique de l'enseignement scolaire et le programme de formation professionnelle des centres de formation sportive, sont établis respectivement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la formation professionnelle.

ART. 4. – En application des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports universitaires (F.R.M.S.U).

ART. 5. – Pour pouvoir obtenir l'agrément prévu à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09, les associations sportives constituées conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi doivent :

1 – Assurer la pratique régulière d'une discipline sportive dans le cas des associations sportives unidisciplinaires, et de deux disciplines sportives olympiques au moins dans le cas des associations sportives multidisciplinaires ;

2 – disposer, en ce qui concerne les sports collectifs d'au moins une équipe dans l'une des quatre catégories suivantes : sénior, junior, cadette et minime ;

3 – disposer d'un personnel administratif et technique permanent dont obligatoirement un entraîneur par discipline pratiquée ;

4 – pouvoir utiliser régulièrement les installations et les équipements sportifs permettant la pratique des disciplines concernées et remplissant toutes les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les règlements en vigueur ;

5 – assurer un contrôle médical régulier des sportifs.

La demande d'agrément doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des sports accompagnée des documents suivants :

- les statuts conformes aux statuts-types prévus à l'article 9 de la loi précitée n° 30-09 et le règlement intérieur de l'association ;
- le récépissé du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- la liste des membres du comité directeur et celle du personnel d'encadrement technique et administratif de l'association ;
- les copies des polices d'assurances prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 et les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de ladite loi ;
- le programme des activités de l'association comportant le nombre et la nature des disciplines sportives pratiquées par elle, le nombre de ses adhérents ainsi que celui des sportifs professionnels ;
- un dossier technique sur les installations et les équipements sportifs comprenant les pièces justifiant leur utilisation régulière pour la pratique de la ou des disciplines sportives encadrées par l'association.

ART. 6. – L'agrément des associations sportives est renouvelé à l'expiration de 4 ans à compter de son octroi dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En cas de manquement par une association à une ou plusieurs conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ou de non respect des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'agrément lui est retiré par arrêté du ministre chargé des sports après qu'elle ait été informée des motifs du retrait et invitée à présenter ses observations écrites ou orales.

Les décisions de retrait des agréments aux associations sportives sont communiquées aux fédérations concernées.

ART. 8. – Pour pouvoir obtenir l'habilitation prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 30-09, chaque fédération sportive est tenue de déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée des sports une demande accompagnée des documents suivants :

- les statuts conformes aux statuts-types prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 30-09 et les règlements intérieurs de la fédération ;

- le récépissé du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

- la liste des membres du comité directeur et des responsables des commissions statutaires ;

- la liste des ligues, associations et sociétés sportives qui lui sont affiliées ainsi que le nombre de sportifs licenciés par type, catégories d'âges et sexe dans la discipline sportive concernée ;

- un bilan d'activité portant sur l'application du programme national en matière de sport, durant les quatre dernières années, le cas échéant ;

- les rapports moral et financier et technique approuvés par la dernière assemblée générale.

ART. 9. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 29 de la loi précitée n° 30-09, les fédérations sportives, sont tenues de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée des sports, quatorze jours au moins avant la date du déroulement des compétitions ou des manifestations sportives internationales, la liste des associations, des sociétés sportives et des sportifs sélectionnés pour représenter le Maroc auxdites compétitions ou manifestations.

ART. 10. – Les autorisations et permissions d'absence, prévues aux articles 86, 87 et 89 de la loi précitée n° 30-09, sont accordées aux salariés et fonctionnaires respectivement par leurs employeurs et leurs administrations en vue d'effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions nationales ou internationales, au vu de la convocation adressée aux intéressés par l'autorité gouvernementale chargée des sports en ce qui concerne le sport amateur et par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en ce qui concerne le sport scolaire et universitaire.

Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur des sportifs convoqués aux stages et aux compétitions mentionnés à l'alinéa précédent ou à l'administration à laquelle ils appartiennent, au moins 15 jours avant le déroulement desdits stages ou compétitions.

ART. 11. – Les conventions de parrainage prévues à l'article 90 de la loi précitée n° 30-09 doivent, préalablement à leur conclusion entre les entreprises intéressées et les groupements sportifs ou les sportifs, être soumises à l'avis du ministre chargé des sports, et à l'avis du ministre chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les associations sportives scolaires ou universitaires, afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Ces conventions doivent notamment prévoir :

- la formation professionnelle et l'insertion sociale des sportifs parrainés en leur assurant la stabilité de l'emploi ;

- la mise à la disposition des groupements sportifs de cadres administratifs et comptables en vue d'assurer une bonne gestion et la transparence ;

- les modalités d'amélioration des ressources des groupements sportifs tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres desdits groupements ;

- les modalités de représentation de l'entreprise concernée au sein des organes dirigeants du groupement sportif aux fins de s'assurer de la bonne gestion des moyens mis à sa disposition ;
- les contreparties offertes par le sportif ou le groupement sportif pour la promotion de l'entreprise qui les a parrainés ;
- une clause compromissoire par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage conformément à la législation en vigueur, les litiges qui pourraient naître relativement à la convention de parrainage.

ART. 12. – Les déclarations prévues à l'article 49 de la loi précitée n° 30-09 sont adressées :

1 – à l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement sur la pratique sportive dans une ou plusieurs disciplines sportives ;

2 – à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement privé d'éducation physique dispense la formation des cadres dans le but de pratiquer la profession d'enseignement d'éducation physique et applique les méthodes et programmes d'enseignement et d'éducation physique et les méthodes et techniques éducatives et scientifiques en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation.

La déclaration préalable doit être accompagnée des documents suivants :

- les documents justifiant que les locaux prévus disposent de toutes les conditions d'hygiène et de sécurité de création d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique ;
- toute indication relative à la nature de l'enseignement et de l'activité sportive à enseigner ou à pratiquer ainsi que les différents locaux de la salle ou de l'établissement et, le cas échéant le nombre de niveaux d'enseignement qui y existent et les programmes et livres qui y sont adoptés ;
- la liste des dirigeants de l'établissement ;
- la liste et les qualifications éducatives et professionnelles ainsi que les diplômes dont doivent justifier les dirigeants, les enseignants et les entraîneurs exerçant au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les copies des polices d'assurances prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 ;
- les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de la loi précitée n° 30-09.

La déclaration modificative doit être accompagnée du ou des documents justifiant la modification de la déclaration préalable.

La déclaration préalable et la déclaration modificative ainsi que les documents y annexés sont déposés en 4 exemplaires, dûment signés et certifiés conformes par l'auteur de la déclaration, 90 jours avant l'ouverture de l'établissement pour la déclaration préalable et dans un délai de 30 jours après la survenance du changement pour la déclaration modificative, contre récépissé au siège de la délégation provinciale ou préfectorale relevant de l'autorité gouvernementale chargée des sports ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, selon le cas.

La forme de la déclaration préalable, de la déclaration modificative et du récépissé est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des sports et de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, lequel fixera, en outre, les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 13. – Les déclarations mentionnées à l'article 12 ci-dessus sont examinées conformément aux dispositions dudit article soit par le ministre chargé des sports, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale en fonction du type de l'établissement concerné.

Les observations formulées à l'occasion de l'examen de la déclaration par le ministère concerné doivent être notifiées aux déclarants dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclaration.

ART. 14. – Toute personne qui entend diriger un établissement privé de sport et d'éducation physique doit :

- être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 2° de l'article 12 ci-dessus ou de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 1° de l'article 12 ci-dessus ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit infamants.

ART. 15. – Les agents chargés du contrôle prévus par l'article 92 de la loi n° 30-09 sont mandatés à cet effet par le ministre chargé des sports en ce qui concerne les établissements prévus au 1° de l'article 12 ci-dessus et par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne les établissements prévus au 2° dudit article 12.

ART. 16. – Est créée une commission mixte chargée de déterminer les domaines de coopération et de coordination entre les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

La composition et les attributions de cette commission sont déterminées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

ART. 17. – Pour l'application de l'article 63 de la loi précitée n° 30-09, nul ne peut, en contrepartie d'une rémunération quelconque exercer l'activité :

1 – d'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux, spécialité « éducation physique et sport », ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 – d'entraîneur ou de formateur sportif, s'il n'est titulaire du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, spécialité « sport », de l'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus, d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive concernée ;

3 – d'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat d'arbitre ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un brevet ou d'un certificat d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

ART. 18. – La demande de l'agrément de création d'un centre de formation sportive, doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des sports, accompagnée des documents suivants

- un dossier technique relatif aux locaux de l'établissement de formation des sportifs comprenant les certificats de conformité des locaux aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- la catégorie d'âge des sportifs auxquels la formation sportive est dispensée ;
- la liste du personnel enseignant et leur qualification ;
- la liste des cadres sportifs et leur qualification ;
- la liste du personnel administratif ;
- les copies des polices d'assurance prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 ;
- les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de la loi précitée n° 30-09.

L'agrément des centres de formation sportive est accordé par le ministre chargé des sports, après avis des fédérations sportives concernées. Il est renouvelé dans les mêmes formes et conditions prévues au présent article.

En cas de manquement à une ou plusieurs conditions prévues par la loi précitée n° 30-09 ou par les textes pris pour son application, l'agrément est retiré au centre de formation sportive, par arrêté du ministre chargé des sports.

TITRE II

DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Chapitre premier

De la Commission nationale du sport de haut niveau

Section première. – Missions et attributions

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 57 de la loi précitée n° 30-09, la commission nationale du sport de haut niveau détermine la qualité de sportif de haut niveau. A cet effet, elle a pour mission de :

- déterminer les disciplines sportives permettant l'accès à la qualité de sportif de haut niveau selon les critères qu'elle fixe ;
- déterminer, après avis des fédérations habilitées concernées, les critères dans chaque discipline sportive permettant de définir la qualité de sportif de haut niveau pour la période de 4 ans correspondant à l'olympiade ;
- émettre un avis sur le nombre de sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue à l'article 27 ci-dessous.

En outre la commission nationale du sport de haut niveau est chargée :

- d'attribuer la qualité de sportif de haut niveau sur proposition de la fédération concernée ;
- de procéder au retrait de la qualité de sportif de haut niveau.

Section II. – Composition et fonctionnement

ART. 20. – La Commission nationale du sport de haut niveau est présidée par le ministre chargé des sports ou son représentant.

Outre son président, la Commission nationale du sport de haut niveau se compose de :

- six membres désignés par le ministre chargé des sports, intervenant dans le domaine du sport de haut niveau, dont au moins un directeur technique national placé auprès d'une fédération sportive habilitée ;

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics ;
- le président du Comité national olympique marocain ;
- quatre représentants du mouvement sportif désignés par le ministre chargé des sports, sur proposition du Comité national olympique marocain dont au moins deux femmes ;
- trois sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux désignés par le ministre chargé des sports, sur proposition du Comité national olympique marocain dont au moins une femme.

ART. 21. – Les membres de la Commission nationale du sport de haut niveau sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier qui suit immédiatement les derniers Jeux olympiques d'été.

A titre dérogatoire, pour les premiers membres, leur premier mandat prend effet à compter de leur nomination et prend fin le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Le mandat des membres de la Commission nationale du sport de haut niveau prend fin par démission ou par perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au sein de la Commission.

ART. 22. – La Commission nationale du sport de haut niveau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

La Commission est convoquée par son président, soit de sa propre initiative soit à la demande du quart de ses membres, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres de la commission disposent d'un délai de 5 jours avant la date de la réunion pour proposer au président de la commission l'inscription à l'ordre du jour de toute question supplémentaire intéressant le sport de haut niveau.

ART. 23. – La Commission nationale du sport de haut niveau siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués dans les quinze (15) jours. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président de la Commission nationale du sport de haut niveau peut inviter toute personne à assister aux séances de la commission, à titre consultatif.

ART. 24. – Les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la Commission nationale du sport de haut niveau ne sont pas publiques.

ART. 25. – Le secrétariat de la Commission nationale du sport de haut niveau est assuré par la direction des sports relevant du ministère chargé des sports laquelle est chargée notamment de dresser procès-verbal de chacune de ses séances.

ART. 26. – Les actes et décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont publiés par affichage aux locaux de l'autorité gouvernementale chargée des sports et sur le site électronique de ladite autorité.

Chapitre II

Conditions d'octroi et de retrait de la qualité du sportif de haut niveau

Section première. – Conditions d'octroi de la qualité du sportif de haut niveau

ART. 27. – La qualité de sportif de haut niveau est attribuée par l'inscription du sportif concerné sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la commission nationale du sport de haut niveau.

ART. 28. – Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

1° s'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive habilitée ;

2° s'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan national ou international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau ;

3° s'il n'a pas réalisé une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre national ou international ;

4° s'il est âgé de moins de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste ;

5° s'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux dont la nature est précisée par la Commission nationale du sport de haut niveau et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

ART. 29. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : élite, senior ou espoir.

ART. 30. – Peut être inscrit dans la catégorie « élite » le sportif qui réalise aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Afrique ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre international soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe du Maroc.

ART. 31. – Peut être inscrit dans la catégorie « senior » le sportif détenteur d'un titre national et sélectionné, par la fédération habilitée compétente, dans une équipe du Maroc pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 32. – Peut être inscrit dans la catégorie « espoir » le sportif détenteur d'un titre national, âgé de douze ans au moins et de vingt ans au plus au cours de l'année de son inscription

dans cette catégorie, qui est sélectionné dans une équipe du Maroc par la fédération compétente pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge, figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 33. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du comité national olympique marocain, lorsque le sportif intéressé a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées par le médecin désigné par la fédération concernée ou pour des raisons liées à la maternité.

Section II. – Conditions de retrait de la qualité de sportif de haut niveau

ART. 34. – La qualité de sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

ART. 35. – La qualité de sportif de haut niveau peut être retirée à tout moment par décision motivée de la Commission nationale du sport de haut niveau :

1° sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération concernée ;

2° à l'initiative du président de la Commission nationale du sport de haut niveau ou sur proposition de la fédération concernée :

a) en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

b) lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par les règlements fédéraux en vigueur ;

c) lorsque l'intéressé a été reconnu coupable d'un crime ou délit infamants par une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée.

ART. 36. – Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ou orales devant la Commission nationale du sport de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive concernée joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organe disciplinaire qui a prononcé la sanction.

Chapitre III

Avantages liés à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

ART. 37. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau permet au sportif concerné de :

- bénéficier d'indemnités pour permettre sa préparation aux compétitions et manifestations sportives ;
- bénéficier des budgets affectés à la préparation et la participation aux compétitions internationales et aux Jeux olympiques ;
- bénéficier d'un encadrement de haut niveau dans des installations sportives adaptées au Maroc ou à l'étranger.

TITRE III

DE LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT

Chapitre premier

*Des attributions et de la composition
de la Chambre arbitrale du sport*

ART. 38. – En application de l'article 44 de la loi précitée n° 30-09, la Chambre arbitrale du sport est compétente pour connaître :

1 – en première instance, des litiges nés de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives opposant les parties citées audit article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;

2 – en appel des décisions rendues en première instance par la chambre arbitrale du sport, des décisions relatives à l'octroi ou au retrait de la qualité du sportif de haut niveau rendues par la Commission nationale du sport de haut niveau et des décisions d'une fédération, association ou autre organisme sportif si les statuts ou les règlements dudit organisme le prévoient.

ART. 39. – La Chambre arbitrale du sport n'est pas compétente pour connaître des recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives à l'encontre des personnes ou organismes visées au 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 30-09.

Sont également exclues de la compétence de la Chambre arbitrale du sport :

- les litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;
- les différends introduits auprès des fédérations sportives internationales, du Comité international olympique, du tribunal arbitral du sport ou du conseil international de l'arbitrage en matière de sport.

ART. 40. – La Chambre arbitrale du sport est composée de :

- un président, désigné par le ministre chargé des sports après avis du président du Comité national olympique marocain ;
- une formation arbitrale de première instance composée de trois arbitres dont un président, désignés parmi la liste prévue à l'article 42 ci-dessous ;
- une formation arbitrale d'appel composée de cinq arbitres dont un président, désignés parmi la liste prévue à l'article 42 ci-dessous ;
- un secrétariat au greffe.

ART. 41. – Outre les missions prévues par le présent titre, le président de la Chambre arbitrale du sport est chargé notamment de veiller au bon fonctionnement de la Chambre arbitrale du sport, de procéder à la répartition des dossiers entre les formations en fonction de leur nature et d'établir un rapport annuel d'activité.

Ce rapport est soumis à la fois au Comité national olympique marocain et à l'autorité gouvernementale chargée du sport.

ART. 42. – Le président de la Chambre arbitrale arrête une liste d'arbitres après avis conforme du Comité national olympique marocain.

Les arbitres sont inscrits sur ladite liste, pour une période de 4 ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président de la Chambre arbitrale procède à la révision générale de cette liste tous les quatre ans.

La liste d'arbitre ne peut comprendre moins de quinze arbitres.

ART. 43. – Les arbitres sont choisis parmi les personnalités ayant une formation juridique supérieure et particulièrement une compétence reconnue en matière du droit du sport et de l'arbitrage ainsi qu'une bonne connaissance du sport en général.

ART. 44. – Lorsqu'un arbitre démissionne, décède ou est empêché d'assumer ses fonctions pour toute autre cause, il est remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

ART. 45. – Le président de la Chambre arbitrale du sport ainsi que les arbitres ne peuvent pas être membre ou occuper une fonction au sein du Comité national olympique marocain, d'une fédération sportive, d'une association sportive, d'une société sportive, d'une ligue régionale ou professionnelle ou de toute autre instance susceptible d'être partie devant la Chambre arbitrale du sport.

Les arbitres ne peuvent pas agir comme conseil d'une partie devant la chambre arbitrale du sport.

ART. 46. – Les arbitres signent, lors de leur désignation, une déclaration selon laquelle ils exercent leur fonction, à titre personnel, en observant l'objectivité, l'indépendance et la confidentialité et en se conformant au droit et aux principes d'équité.

ART. 47. – Les arbitres inscrits sur la liste prévue à l'article 42 ci-dessus peuvent être appelés à fonctionner dans l'une ou l'autre des formations relevant de la Chambre arbitrale du sport. Toutefois, l'arbitre ayant siégé dans une formation arbitrale de première instance ne peut être appelé à siéger dans la formation arbitrale d'appel chargé de statuer sur la même affaire.

ART. 48. – Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation doit être demandée, par requête motivée, par l'une des parties dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation.

Il est statué sur la requête de récusation par le président de la Chambre arbitrale du sport après avoir invité les autres parties, l'arbitre concerné et, le cas échéant, les autres arbitres à prendre position par écrit.

Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris la sentence arbitrale.

ART. 49. – Tout arbitre peut être révoqué par le président de la Chambre arbitrale du sport, après avis du Comité national olympique marocain ; lorsqu'il refuse, est empêché d'exercer ses fonctions ou ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le président de la Chambre arbitrale du sport invite auparavant les parties, l'arbitre concerné et, le cas échéant, les autres arbitres à prendre position par écrit.

ART. 50. – Le président de la Chambre arbitrale du sport ainsi que les deux formations arbitrales sont assistés par un secrétariat au greffe composé d'un greffier en chef et des secrétaires greffiers nommés par le président de la Chambre arbitrale du sport.

Le secrétariat au greffe reçoit les requêtes d'arbitrage, les déclarations d'appel, les mémoires ainsi que tous les documents qui sont adressés à la Chambre, procède aux notifications et aux communications qu'exige la procédure et assure la conservation des documents.

Chapitre 2

De la procédure

Section première. – Dispositions générales

ART. 51. – Le siège de la Chambre arbitrale du sport est fixé à Rabat. Toutefois si les circonstances le justifient, le président de la formation arbitrale peut décider après accord des autres arbitres et après consultation des parties qu'une réunion ou une audience se tiendra dans un autre lieu.

ART. 52. – Les langues de travail de la Chambre arbitrale du sport sont l'arabe et le français. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour recourir à une autre langue, sous réserve de l'accord du président de la formation ou, s'il n'est pas encore désigné, du président de la Chambre arbitrale du sport. Dans ce cas, les frais de traduction et d'interprétation sont mis à la charge des parties.

ART. 53. – Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et les adresses des personnes appelées à représenter ou à assister les parties sont communiqués au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport, à l'autre partie et à la formation arbitrale dès sa constitution. Une procuration écrite doit être produite.

ART. 54. – Le secrétariat au greffe effectue les notifications et les communications que la formation arbitrale ou la Chambre arbitrale du sport destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les communications émanant des parties et destinées à la chambre arbitrale du sport ou à la formation arbitrale sont adressées par courrier ou par fax au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. Toutefois, la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et les mémoires émanant des parties doivent, sous peine d'irrecevabilité, être déposés au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres plus un exemplaire pour la Chambre arbitrale du sport.

ART. 55. – Les délais fixés en vertu du présent titre commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par la Chambre arbitrale du sport. Si le dernier jour du délai imparti est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable.

Section 2. – De la saisine de la Chambre arbitrale du sport

ART. 56. – La partie qui entend saisir la Chambre arbitrale du sport, doit soumettre au secrétariat au greffe de cette Chambre une requête comprenant, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des demandeurs ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des défendeurs ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le demandeur le cas échéant ;
- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises à la Chambre arbitrale du sport en vue d'une solution ;
- les prétentions de la partie demanderesse et les moyens de preuve le cas échéant ;

- une copie de la convention ou de tous documents prévoyant le recours à l'arbitrage.

Lors du dépôt de la requête, la partie demanderesse doit s'acquitter du droit de greffe prévue à l'article 74 ci-dessous.

ART. 57. – L'appelant soumet au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport une déclaration d'appel comprenant, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse complète de l'intimé ou des intimés ;
- une copie de la décision attaquée ;
- les prétentions de l'appelant ;
- une requête d'effet suspensif motivée, le cas échéant ;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires prévoyant l'appel devant la Chambre arbitrale du sport ou de la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse le droit de greffe prévu à l'article 74 ci-dessous.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le secrétariat au greffe fixe un unique et bref délai à l'appelant pour compléter sa déclaration, faute de quoi celle-ci est réputée retirée.

Section 3. – De la mise en œuvre de la procédure

ART. 58. – Au vu de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, le président de la Chambre arbitrale du sport statue par décision motivée dans un délai de 3 jours sur la compétence de la Chambre à connaître du litige objet de l'arbitrage.

ART. 59. – Lorsque la Chambre arbitrale se déclare incompétente, le secrétariat au greffe notifie la décision à l'auteur de la requête ou de la déclaration dans un délai de 3 jours suivant son prononcé.

Lorsque la Chambre arbitrale se déclare compétente, le secrétariat au greffe notifie la décision aux parties dans un délai de 3 jours, communique au défendeur ou à l'intimé la requête ou la déclaration et l'invite à produire dans un délai de 8 jours une lettre de réponse comprenant les éléments suivants :

- une brève description des moyens de défense ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le défendeur ou l'intimé le cas échéant ;
- toute exception d'incompétence.

En l'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles.

ART. 60. – Le demandeur ou l'appelant ou leur représentant dûment mandaté, désigne parmi la liste des arbitres, le premier arbitre ou les deux premiers arbitres en cas de recours en appel, par demande écrite jointe à la requête ou à la déclaration d'appel. Le président de la Chambre arbitrale du sport en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ou l'intimé qui, dans un délai de dix jours, désigne, parmi la liste des arbitres, le second arbitre ou les deux autres arbitres en cas d'un recours en appel, par demande écrite jointe à sa lettre de réponse qu'il dépose contre récépissé au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. A défaut de telle désignation dans ledit délai, le président de la chambre arbitrale du sport procède à la désignation de ou des arbitres.

Lorsque la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel nomme plusieurs demandeurs/ appelants et/ou défendeurs/intimés, les demandeurs ou les appelants d'une part et les défendeurs ou les intimés d'autre part désignent conjointement le ou les deux arbitres en cas d'un recours en appel. A défaut de telles désignations le président de la Chambre arbitrale du sport procède à la désignation de ou des arbitres en lieu et place des demandeurs/appelants ou des défendeurs/intimés.

ART. 61. – Après la désignation des arbitres, le président de la Chambre arbitrale les informe de la mission d'arbitrage et désigne le troisième ou, en cas d'un recours en appel, le cinquième arbitre qui, de droit, présidera la formation chargée de l'arbitrage.

Lorsque la formation arbitrale est constituée, le secrétariat au greffe constate la constitution, en informe les parties et les arbitres appelés à exercer la mission d'arbitrage.

Un secrétaire greffier est nommé par le président de la Chambre arbitrale du sport pour assister la formation arbitrale.

ART. 62. – Lorsqu'une partie désire appeler en cause un tiers comme partie à l'arbitrage, il doit l'indiquer dans une demande motivée, adressée au président de la formation arbitrale. Le secrétariat au greffe transmet copies de cette demande à la personne dont la participation est requise et à l'autre partie, lesquelles doivent prendre position sur cette participation dans un délai de 8 jours.

Lorsqu'un tiers désire participer à l'arbitrage comme partie intervenante, il doit soumettre au président de la formation arbitrale une demande motivée dans un délai de dix jours suivant le moment où il a appris l'existence de l'arbitrage mais avant la clôture de la procédure. Le secrétariat au greffe transmet copies de cette demande au demandeur et au défendeur, lesquels doivent prendre position sur cette participation dans un délai de 8 jours.

Un tiers ne peut participer à l'arbitrage comme partie en cause ou partie intervenante que s'il est concerné par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit.

Le tiers participant à l'arbitrage comme partie en cause ou partie intervenante ne peut bénéficier du droit à la récusation des arbitres.

ART. 63. – La procédure devant la Chambre arbitrale du sport est contradictoire. Elle comprend une procédure écrite et, si la formation arbitrale l'estime utile, une procédure orale.

ART. 64. – Le président de la Chambre arbitrale du sport transmet l'ensemble du dossier au président de la formation arbitrale lequel doit dans les 30 jours suivant la réception du dossier inviter le demandeur/l'appelant à déposer son mémoire dans un délai qu'il lui fixe. A défaut, la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel est réputée retirée.

Le mémoire est notifié au défendeur ou à l'intimé dans la huitaine de son dépôt, lequel doit produire un contre-mémoire dans un délai que lui fixe le président de la formation arbitrale. A défaut, la formation arbitrale peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence.

ART. 65. – La procédure écrite comprend en principe un mémoire, un contre-mémoire et, si les circonstances l'exigent, une réplique et une duplique. Dans le mémoire et le contre-mémoire, les parties peuvent formuler des demandes non comprises dans la requête d'arbitrage ou la lettre de réponse. Par la suite, une partie ne peut plus formuler de nouvelles demandes sans l'accord de l'autre partie.

Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir. Après les échanges d'écritures, les parties ne sont plus admises à produire des pièces, sauf entente ou si la formation arbitrale l'autorise.

Dans leurs écritures, les parties indiquent les témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé, et les experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'elles désirent faire entendre, et formulent toute autre offre de preuve. Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec les écritures des parties.

ART. 66. – Lorsque l'échange d'écritures est clos, le président de la formation arbitrale peut engager une procédure orale qui comprend en principe une audience au cours de laquelle la formation arbitrale entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le président de la formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des demandes écrites. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties.

Les parties amènent et font entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures. Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et experts appelés à comparaître. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

ART. 67. – La formation arbitrale tient son audience après citation des parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute convocation laissant trace écrite, adressée par le président de la formation.

La citation doit mentionner la date et le lieu de l'audience et intervenir dans un délai n'étant pas inférieur à 8 jours.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience, la formation arbitrale peut néanmoins tenir l'audience et rendre une sentence.

Chapitre 3

De la sentence arbitrale

ART. 68. – La formation arbitrale doit rendre sa sentence dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de la Chambre arbitrale du sport. Ce délai peut être prorogé d'une durée de 3 mois par le président de la formation arbitrale si des circonstances particulières le justifient ou à la demande de l'une des parties.

Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans ledit délai, les parties peuvent demander au président de la juridiction compétente de mettre fin par ordonnance à la procédure d'arbitrage. Le litige peut alors être soumis à la juridiction compétente.

ART. 69. – En tranchant le litige, la formation arbitrale doit se référer aux règles de droit applicables au litige. Elle ne peut statuer que sur la base de ce qui lui est produit par les parties.

La sentence est rendue à la majorité des voix des arbitres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par chacun des arbitres et par le greffier.

ART. 70. – La sentence arbitrale est notifiée aux parties par le secrétariat au greffe dans un délai de 8 jours suivant son prononcé.

La sentence arbitrale rendue en première instance est susceptible d'un recours en appel devant la Chambre arbitrale du sport, dans un délai de 10 jours suivant sa notification.

La sentence arbitrale rendue première instance est exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours après l'expiration du délai d'appel prévu à l'alinéa précédent. Il en est de même pour la sentence arbitrale rendue en appel.

ART. 71. - La sentence dessaisit la formation arbitrale du litige qu'elle tranche. Toutefois elle peut :

1 - dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la sentence, rectifier d'office toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;

2. - dans les 30 jours qui suivent la notification de la sentence, à la demande de l'une des parties et sans réouverture des débats :

- rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;
- interpréter une partie déterminée de la sentence ;
- rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer.

La demande prévue au présent paragraphe est notifiée dans les 3 jours de son dépôt à l'autre partie qui disposera d'un délai de 8 jours pour présenter le cas échéant, ses conclusions.

ART. 72. - Si la formation arbitrale ne peut être à nouveau réunie, le pouvoir de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale appartient au président de la juridiction compétente qui doit se prononcer dans un délai de 30 jours par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 73. - La demande en vue de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale suspend l'exécution et les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative, ou interprétative.

La sentence rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 69 ci-dessus lui sont applicables.

Chapitre 4

Des frais de procédure

ART. 74. - Lors du dépôt de la requête ou de la déclaration d'appel, le demandeur ou l'appelant verse un droit de greffe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des sports, faute de quoi la Chambre arbitrale du sport ne procède pas.

Ce montant reste acquis à la Chambre arbitrale du sport. La formation arbitrale en tient compte dans le décompte final des frais.

ART. 75. - Lors de la constitution de la formation arbitrale, le greffe fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de l'avance de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles éventuelles ou de nouvelles demandes entraîne la fixation d'avances de frais distinctes.

Pour fixer le montant de la provision, le greffe estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties, conformément à l'article 77 ci-dessous. L'avance de frais est versée à parts égales par la partie demanderesse ou appelante et la partie défenderesse ou intimée. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place ; en cas de non-paiement dans un délai de 10 jours, la requête ou la déclaration d'appel est réputée retirée et la Chambre arbitrale met un terme à l'arbitrage. Cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles.

ART. 76. - Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes. Si la Formation commet un expert ou un interprète ou ordonne l'audition d'un témoin, elle règle, le cas échéant, les modalités d'une provision.

ART. 77. - A la fin de la procédure, le greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de greffe, les frais administratifs de la chambre arbitrale et les frais et honoraires des arbitres calculés selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé des sports, une participation aux débours de la Chambre arbitrale du sport et les frais des témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément.

ART. 78. - Dans la sentence arbitrale, la formation arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la formation arbitrale peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais de défense de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et de défense, la formation arbitrale tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

TITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES COMPETITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ART. 79. - Tout organisateur de compétitions ou de manifestations sportives est tenu de mettre à la disposition des journalistes sportifs accrédités ayant accédé aux enceintes sportives selon les procédures fixés par les règlements fédéraux, un espace réservé pour l'exercice de leurs missions.

ART. 80. - L'accès aux enceintes sportives des journalistes sportifs employés des entreprises d'information non concessionnaires du droit d'exploitation des compétitions et des manifestations sportives n'emporte pas droit, sauf autorisation expresse de l'organisateur, de capter des images animées de la compétition ou de la manifestation proprement dite. Toutefois, ils peuvent enregistrer des images en conférence de presse à la fin de la durée du signal du détenteur du droit et de réaliser un commentaire oral de la compétition ou de la manifestation sportive et de les diffuser gratuitement.

ART. 81. - La cession du droit d'exploitation d'une compétition ou d'une manifestation sportive à un service de communication ne peut, en aucune manière, empêcher les journalistes sportifs relevant des services de communication non concessionnaires de ce droit de réaliser des interviews avec les sportifs et les cadres sportifs participant dans ladite compétition ou manifestation. A cet effet, l'organisateur est tenu de préparer une conférence de presse ouverte à tous les journalistes sportifs accrédités ou de leur réserver un espace de prise d'interviews. Les journalistes accrédités sont tenus de respecter cet espace pour leurs entretiens.

Toute clause d'exclusivité interdisant aux sportifs ou aux cadres sportifs de répondre aux questions desdits journalistes est réputée non écrite.

ART. 82. - Les fédérations sportives ou les ligues professionnelles cèdent, par une convention écrite, l'exploitation à des fins commerciales, des droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuelle dont elles sont titulaires selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire.

L'avis d'appel à candidatures contient un cahier des charges définissant les contraintes et sujétions impératives auxquelles sera astreint le cessionnaire, ainsi que des informations relatives au contenu et à l'échéance des contrats en cours portant sur les autres droits d'exploitation audiovisuelle. Il précise également le calendrier de la procédure d'attribution et les modalités d'ouverture des offres des différents candidats.

Les droits sont proposés en plusieurs lots distincts, dont le nombre et la constitution doivent tenir compte des caractéristiques objectives des marchés sur lesquels ils sont proposés à l'achat, afin de ne pas fausser le jeu de la libre concurrence, conformément aux dispositions de la loi n° 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence et aux pratiques communément admises en la matière.

Chaque lot est attribué au candidat dont la proposition est jugée la meilleure au regard des critères préalablement fixés dans l'avis d'appel à candidatures.

Les cessions sont conclues pour une durée n'excédant pas quatre années.

ART. 83. – La cession des droits d'exploitation à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale au public de la manifestation ou compétition par un autre service, lorsque le cessionnaire n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la compétition ou de la manifestation sportive.

Le cahier des charges visé à l'article 82 ci-dessus doit indiquer les modalités d'application de cette disposition, notamment le choix du service de substitution et les conditions financières d'une telle substitution, ainsi que les sanctions à l'encontre du cessionnaire en cas de non respect de cette procédure.

ART. 84. – Les titulaires des droits d'exploitation audiovisuelle d'une compétition peuvent intégrer au sein des appels à candidatures, cités à l'article 82 ci-dessus, un dispositif prévoyant la mise à la disposition des entreprises ou services qui le désirent d'un lot d'images, plafonnées en durée et accessible en mode non exclusif contre rémunération.

Les modalités de diffusion de ces images sont fixées, à l'issue des résultats de l'appel à candidatures, en concertation entre le cédant et le cessionnaire des droits exclusifs.

La fixation des modalités d'accès aux images et de leur rémunération juste et équitable ne doit pas être établie de manière à dissuader les éventuels candidats à l'acquisition des lots susvisés, dans le respect des principes de la concurrence libre et loyale.

Les tarifs d'acquisition sont calculés à la seconde, en fonction de la discipline sportive, dans le cadre d'une négociation impliquant le candidat à l'acquisition, le titulaire et le cessionnaire des droits exclusifs.

ART. 85. – Le cédant conserve le droit d'utiliser librement toute image en vue de la réalisation de sa mission d'intérêt général et notamment la promotion de la pratique sportive, l'organisation et le déroulement des compétitions ou la formation des arbitres ou des cadres sportifs.

Les modalités d'exercice de ce droit sont prévues dans le cahier des charges prévu à l'article 82 ci-dessus.

ART. 86. – La diffusion de brefs extraits a pour vocation essentielle d'informer le public dans le cadre d'émissions d'information généralistes ou sportives. Elle ne doit en aucune manière être assimilée à l'activité consistant à compiler de courts extraits pour en faire des programmes à des fins de divertissement.

ART. 87. – La durée des brefs extraits mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article 77 de la loi précitée n° 30-09 est plafonnée à quatre-vingt-dix (90) secondes par compétition ou événement sportif quelle que soit la discipline sportive.

Toutefois pour le championnat national de football professionnel, la durée des brefs extraits est fixée à un double plafond d'une minute trente secondes par journée de compétition et de trente secondes par match.

ART. 88. – Les services de communication audiovisuelle multimédia peuvent diffuser les brefs extraits prévus à l'article 86 ci-dessus, sous réserve que la mise à disposition des extraits au public soit gratuite, limitée à sept jours consécutifs et qu'elle s'effectue au sein d'espaces consacrés à la diffusion de contenu d'information générale ou sportive, non exclusivement constitué d'extraits acquis au titre du droit de citation.

Concernant les chaînes d'information en continu, la diffusion de brefs extraits est conditionnée à la diffusion des mêmes extraits d'une durée maximale de quatre-vingt-dix secondes par édition et par compétition ou événement sportif.

ART. 89. – La diffusion de brefs extraits dans le cadre de l'information du public par un service non cessionnaire ne peut s'effectuer qu'après sa diffusion au public par le service cessionnaire des droits.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 90. – Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la modernisation des secteurs publics, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1432 (4 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres,
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

MONCEF BELKHAÏYAT

*Le ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5997 du 24 hijra 1432 (21 novembre 2011).

Décret n° 2-11-438 du 26 hijra 1432 (23 novembre 2011) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 kaada 1432 (12 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Toute personne désirant exercer
« comportant les indications suivantes :

«

« c) l'adresse des établissements manufacturés ;

« d) les moyens humains et matériels qu'elle compte mettre
« en œuvre pour fabriquer les tabacs manufacturés et pour
« contrôler leur qualité selon les normes de fabrication en vigueur.

« Cette déclaration..... »

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Les autorisations de distribution au détail des
« tabacs manufacturés sont délivrées par les walis et gouverneurs
« concernés. La liste des débiteurs dûment autorisés, est tenue à
« la fin de chaque mois à la disposition des distributeurs en gros
« au niveau de chaque préfecture et province concernée.

« Dans le cas d'une création d'un nouveau débit..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hijra 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'industrie,

du commerce

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3351-11 du 19 hijra 1432 (16 novembre 2011) modifiant l'arrêté n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1364-11 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1364-11 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (2^e alinéa). – Les contrats d'approvisionnement
« conclus avant le 1^{er} janvier 2011 sont mis en conformité avec le
« modèle visé à l'alinéa ci-dessus au plus tard le 31 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hijra 1432 (16 novembre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-694 du 28 hijra 1432 (25 novembre 2011) approuvant l'accord de prêt conclu le 26 hijra 1432 (23 novembre 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de 224.000.000 d'euros, pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier – phase II (PADESFI-II).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 2011, n° 43-10 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 47 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 hijra 1432 (23 novembre 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent vingt-quatre millions d'euros (224.000.000 euros) consenti par ladite banque au Royaume du Maroc, pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier – phase II (PADESFI-II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hijra 1432 (25 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6002 du 12 moharrem 1433 (8 décembre 2011).

Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2909-11 du 13 kaada 1432 (11 octobre 2011) fixant les filières, le régime des études et les modalités d'évaluation du cycle de la licence de l'enseignement supérieur militaire et universitaire de l'Académie royale militaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir n° I-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-09-541 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) relatif à la réorganisation de l'Académie royale militaire, notamment son article 19,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Filières et régime des études

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la licence de l'enseignement supérieur militaire et universitaire de l'Académie royale militaire comprend trois filières :

- la filière sciences et techniques ;
- la filière sciences juridiques ;
- la filière langues et littératures.

La liste des modules enseignés pour chaque filière, leurs durés et leurs coefficients sont fixés conformément aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Chacune des trois filières précitées, sous la responsabilité d'un coordonnateur, comporte 24 modules.

L'enseignement de chacune de ces trois filières dure six semestres organisés comme suit :

- un premier semestre d'initiation ;
- un second semestre de détermination ;
- les 3^e et 4^e semestres d'approfondissement ;
- les 5^e et 6^e semestres de spécialisation.

ART. 3. – Chaque semestre est composé de 4 modules.

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation tel qu'indiqué aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Chaque module comprend un ou plusieurs éléments de module et fait l'objet d'un descriptif précisant en particulier ce qui suit :

- a) les objectifs du module ;
- b) les pré-requis ;
- c) les éléments du module et leur contenu (cours théoriques et pratiques, travaux dirigés, méthodologie, stages ou projets, mémoire de fin d'études) et leur coefficient ;
- d) les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- e) la démarche didactique et les moyens pédagogiques nécessaires pour son enseignement ;
- f) les modes d'évaluation ;

g) la ventilation de la note du module ;

h) le triptyque des enseignants intervenants et en particulier du coordonnateur du module.

Chapitre II

Modalités d'évaluation

ART. 5. – L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module, s'effectue sous forme de contrôles continus et d'examens.

Le contrôle continu relatif à chaque module a lieu au cours de chaque semestre des semestres de l'année d'étude sous forme d'épreuves écrites ou d'épreuves orales, de tests, de travaux pratiques, de devoirs, d'exposés ou de rapports de stages.

Les examens sont organisés durant chaque semestre. Les modalités d'organisation sont fixées par décision du directeur de l'Académie royale militaire.

ART. 6. – Le jury des examens se compose, pour chaque semestre, du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des professeurs coordonnateurs des modules et des enseignants assurant l'encadrement de ces modules conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-09-541 susmentionné.

ART. 7. – La note de chaque élément de module est la moyenne calculée sur la base de 25% de la note finale réservée au contrôle continu et de 75% de la note réservée à l'examen final.

La note d'un module est calculée en fonction des coefficients indiqués aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté conjoint.

Ledit module est validé avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

ART. 8. – Chaque semestre des semestres du cycle de la licence d'études fondamentales n'est délibérable que si aucune des notes des modules n'est inférieure à 5 sur 20, et la moyenne des notes requises pour la validation du semestre doit être au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. – Les résultats sont arrêtés dans les procès-verbaux des délibérations qui fixent la liste des élèves-officiers admis pour le passage d'année en année, et pour l'obtention du diplôme final en fixant l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Les procès-verbaux qui en résultent sont portés à la connaissance des élèves-officiers par voie d'affichage dans l'académie.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1432 (11 octobre 2011).

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

AHMED AKHCHICHINE.

*

* *

T A B L E A U I

Filière Sciences et Techniques: 1892 heures
 Les enseignements, leur volume horaire semestriel
 ainsi que les épreuves d'examens, leurs durées et leurs coefficients

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves d'examens			
	CM ⁽¹⁾	TD ⁽²⁾	TP ⁽³⁾	Durée	Coefficient Écrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
Première année (Semestre 1)							
Module 1 : Langue et Communication	78				6		
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Histoire du Maroc	26			2	2		
Module 2 : Mathématiques 1	82				14		
Algèbre 1	20	20		2	7		
Analyse 1	22	20		2	7		
Module 3 : Physique 1	82				12		
Mécanique du Point	20	20	6	2	6		1
Electrostatique	18	18		2	5		
Module 4 : Info.1& Chimie 1	76				8		
Informatique 1	36			2	3		
Chimie Générale	20	20		2	5		
Total	318				40		
Première année (Semestre 2)							
Module 5 : Langue et Communication	78				6		
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Géographie du Maroc	26			2	2		
Module 6 : Mathématiques 2	82				14		
Algèbre 2	20	20		2	7		
Analyse 2	22	20		2	7		
Module 7 : Physique 2	82				12		
Mécanique du Solide	20	20	6	2	6		1
Electrocinétique	16	14	6	2	4		1
Module 8 : Info. 2 & Thermodynamique	76				8		
Informatique 2	36			2	3		
Thermodynamique	22	14	4	2	4		1
Total	318				40		

(1) C.M : Cours magistral

(2) T.D : Travail dirigé

(3) T.P : Travail pratique

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves d'examens			
				Durée	Coefficient Écrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
	CM	TD	TP				
Deuxième année (Semestre 3)							
Module 9 : Langue et Communication	78				6		
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Economie politique	26			2	2		
Module 10 : Mathématiques 3	76				13		
Analyse 3	22	20		2	7		
Méthodes Numériques	20	14		2	6		
Module 11 : Physique 3	80				13		
Electromagnétisme	18	18	6	2	6		1
Optique	18	16	4	2	5		1
Module 12 : Info. 3 & Chimie	76				8		
Informatique 3	36			2	3		
Chimie minérale et organique	24	16		2	5		
Total	310				40		
Deuxième année (Semestre 4)							
Module 13 : Langue et Communication	78				6		
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Géopolitique	26			2	2		
Module 14 : Analyse 4 & Info. 4	78				10		
Analyse 4	22	20		2	7		
Informatique 4	36			2	3		
Module 15 : Physique 4	76				12		
Physique des Vibrations	24	10	6	2	5		1
Mécanique des Fluides	24	10	4	2	5		1
Module 16 : Electronique	76				12		
Electronique Analogique	22	8	10	2	5		1
Electronique Numérique	22	6	8	2	5		1
Total	308				40		

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves d'examens			
	CM	TD	TP	Durée	Coefficient Écrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
Troisième année (Semestre 5)							
Module 17 :	78				6		
Langue et Communication							
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Droit de Désarmement	26			2	2		
Module 18 :	76				8		
Transfert de chaleur & Info.							
-Transfert de chaleur	20	20		2	5		
-Informatique 5	36			2	3		
Module 19 :	76				10		
Electrotechnique (GE)⁽¹⁾							
-Machine électrique	20	12	6	2	4		1
- Electronique de puissance	20	12	6	2	4		1
Matériaux (GM)⁽²⁾							
-Résistance des matériaux	24	10	10	2	5		1
-Choix des matériaux	22	10		2	4		
Module 20 :	76				10		
Automatique et Inf. Indus. (GE)							
-Automatique	20	10	8	2	4		1
-Informatique Industrielle	20	10	8	2	4		1
Dessin Industriel et DAO (GM)							
-Dessin industriel	46			2	6		
-Dessin Assisté par Ordinateur	30			2	4		
Total	306				34		

(1): Option Génie Électrique

(2): Option Génie Mécanique

Modules	Enseignements/ Heures			Epreuves d'examens			
	CM	TD	TP	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
Troisième année (Semestre 6)							
Module 21:	102				6		
Langue et Communication							
Français	26			2	2		
2 ^{ème} Langue Vivante	26			2	2		
Droit International Humanitaire	26			2	2		
Conférences	24			-	-		
Module 22 :	76				8		
Recherche opérationnelle -Analyse des Données							
Recherche opérationnelle	24	14		2	4		
Analyse des données	24	14		2	4		
Module 23 :	76				12		
Signaux et Instrumentation (GE)							
-Traitement de signal	24	8	6	2	5		1
-Instrumentation	24	8	6	2	5		1
Systèmes mécaniques (GM)							
-Transmission de puissance	24	14			6		
-Conception des Mécanismes	24	14			6		
Module 24 : Projet de Fin d'Etudes	76				8		
Total	330				34		

TABLEAU II

Filière Sciences Juridiques : 1860 heures

Les enseignements, leur volume horaire, semestriel
ainsi que les épreuves d'examens, leurs durées et leurs coefficients

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM ¹	TD ²	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
<i>Première année (Semestre 1)</i>					
Module 1 : Langue et Communication I	78			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue Vivante	26		2	2	
Histoire du Maroc	26		2	2	
Module 2 : Introduction au droit public	76			6	
Notions fondamentales de droit public	20	18	2		3
Relations et institutions internationales	20	18	2	3	
Module 3 : Introduction au droit privé	76			6	
Introduction au droit positif	20	18	2	3	
L'ordre juridique et les acteurs juridiques	20	18	2	3	
Module 4 : Introduction aux sciences économiques et sciences de gestion	76			6	
Introduction aux sciences économiques	20	18	2	3	
Introduction aux sciences de gestion	20	18	2	3	
Total	306			24	
<i>Première année (Semestre 2)</i>					
Module 5 : Langue et Communication II	78			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue Vivante	26		2	2	
Géographie du Maroc	26		2	2	
Module 6 : Eléments de droit public I	76			6	
Droit constitutionnel : Théorie générale	20	18	2	3	
Droit administratif: Organisation administrative	20	18	2	3	
Module 7: Eléments de droit privé I	76			6	
Droit civil : Théorie Générale des obligations et contrats	20	18	2	3	
Droit de la famille	20	18	2	3	
Module 8 : Eléments de droit privé II	76			6	
Droit pénal général	20	18	2	3	
Droit commercial	20	18	2	3	
Total	306			24	

(1) CM : Cours Magistral

(2) TD : Travail Dirigé

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM	TD	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
<i>Deuxième année (Semestre 3)</i>					
Module 9 : Langue et Communication III/ Méthodologie	78			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue Vivante	26		2	2	
Méthodologie	26		2	2	
Module 10 : Elément de droit public II	76			6	
Grands systèmes constitutionnels	20	18	2	3	
Droit Administratif : Action administrative	20	18	2	3	
Module 11 : Elément droit privé III	76			6	
Droit civil : Responsabilité	20	18	2	3	
Procédure pénale	20	18	2	3	
Module 12 : Etudes internationales	76			6	
Histoire contemporaine des relations internationales	20	18	2	3	
Politique étrangère	20	18	2	3	
Total	306			24	
<i>Deuxième année (Semestre 4)</i>					
Module 13 : Langue et Communication IV/ Informatique I	78			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue Vivante	26		2	2	
Informatique I	26		2	2	
Module 14 : Droits humains	76			6	
Droits de l'Homme	20	18	2	3	
Libertés publiques	20	18	2		3
Module 15 : Administration locale	76			6	
Droit électoral	20	18	2	3	
Collectivités locales et développement au Maroc	20	18	2	3	
Module 16 : Finances publiques	76			6	
Droit budgétaire	20	18	2	3	
Droit fiscal	20	18	2	3	
Total	306			24	

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM	TD	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
<i>Troisième année (Semestre 5)</i>					
Module 17 : Langues et communication V/ informatique II	78			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue Vivante	26		2	2	
Informatique II	26		2	2	
Module 18 : Droit des contentieux publics	76			6	
Droit du contentieux constitutionnel	20	18	2	3	
Droit du contentieux administratif	20	18	2	3	
Module 19 : Droit international public	76			6	
Sources et acteurs du droit international	20	18	2	3	
Règlement pacifique des différends	20	18	2	3	
Module 20 : Organisation de l'espace et environnement	76			6	
Aménagement du territoire et urbanisme	20	18	2	3	
Droit international de l'environnement	20	18	2		3
Total	306			24	
<i>Troisième année (Semestre 6)</i>					
Module 21 : Langue et Communication VI/ Conférences	102			6	
Français	26		2	2	
2 ^{ème} Langue vivante	26		2	2	
Droit International Humanitaire	26		2	2	
Conférences	24		--	--	
Module 22 : Pensée politique	76			6	
Doctrines politiques contemporaines	20	18	2	3	
Histoire des idées politiques	20	18	2	3	
Module 23:Géopolitique et Droit de la mer	76			6	
Géopolitique	20	18	2	3	
Droit de la mer	20	18	2	3	
Module 24 : Mémoire de fin d'études	76			8	
Etudes thématiques	76			8	
Total	330			26	

T A B L E A U I I I
Filière Langues et Littératures
Option : Langue et littérature anglaise : 1846 heures
 Les enseignements, leur volume horaire semestriel
 ainsi que les épreuves d'examens, leurs durées et leurs coefficients

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM ⁽¹⁾	TD ⁽²⁾	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
Première année (Semestre 1)					
Module 1 : Langue et Communication 1	78			6	
Français	26		2	2	
Histoire du Maroc	26		2	2	
Informatique 1	26		2	2	
Module 2 : Communication skills 1	76			4	
Listening/Speaking and video laboratory 1	20	18	2		2
Public speaking 1	20	18	2		2
Module 3 : Basic language skills	76			6	
Writing 1	20	18	2	3	
Grammar 1	20	18	2	3	
Module 4 : Reading 1	76			6	
Comprehension and precis 1	20	18	2	3	
Guided reading 1	20	18	2	3	
Total	306			22	
Première année (Semestre 2)					
Module 5 : Langue et Communication 2	78			6	
Français	26		2	2	
Géographie du Maroc	26		2	2	
Informatique (2)	26		2	2	
Module 6 : Intermediate Language Skills	78			8	
Writing 2	16	10	2	3	
Grammar 2	16	10	2	3	
Listening/Speaking and video laboratory 2	16	10	2		2
Module 7: Life & Institutions in USA & G.B	76			4	
Life & Institutions in U.S.A.	20	18	2	2	
Life & Institutions in G.B	20	18	2	2	
Module 8 : Reading 2	76			6	
Comprehension and precis 2	20	18	2	3	
Guided reading 2	20	18	2	3	
Total	308			24	

(1) C.M : Cours magistral

(2) TD : Travail dirigé

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM	TD	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
Deuxième année (Semestre 3)					
Module 9 : Langue et Communication 3	78			6	
Français	26		2	2	
Economie politique	26		2	2	
Informatique 3	26		2	2	
Module 10 : Advanced Language Skills 1	76			6	
Advanced Composition 1	20	18	2	3	
Advanced Grammar 1	20	18	2	3	
Module 11 : English Studies 1	78			6	
Introduction to Literature (Literary genres)	16	10	2	2	
Introduction to Linguistics	16	10	2	2	
Introduction to culture	16	10	2	2	
Module 12 : Communication skills 2	76			4	
Listening/Speaking and video laboratory 3	20	18	2		2
Public speaking 2	20	18	2		2
Total	308			22	
Deuxième année (Semestre 4)					
Module 13 : Langue et Communication 4	78			6	
Français	26		2	2	
Géopolitique	26		2	2	
Informatique 4	26		2	2	
Module 14 : English Studies 2	76			6	
20th Century Novel	20	18	2	3	
General Linguistics	20	18	2	3	
Module 15 : Methodology and Leadership Communication	78			6	
Methodology of Research	16	10	2	2	
Leadership Communication 1	16	10	2		2
Listening/Speaking and videolaboratory4	16	10	2		2
Module 16 : Advanced Language Skills 2	76			6	
Advanced Composition 2	20	18	2	3	
Advanced Grammar 2	20	18	2	3	
Total	308			24	

Modules	Enseignements/ Heures		Epreuves d'examens		
	CM	TD	Durée	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
Troisième année (Semestre 5)					
Module 17 : Langue et Communication 5	76			4	
Français	38		2	2	
Droit de désarmement	38		2	2	
Module 18 : English Studies 3	78			9	
Socio- Pragmatics	16	10	2	3	
Literary Criticism	16	10	2	3	
Translation 1 (English into French)	16	10	2	3	
Module 19 : English For specific Purposes 1	78			8	
Introduction to Media	16	10	2	3	
English for Military Purposes 1	16	10	2	3	
Leadership Communication 2	16	10	2		2
Module 20 : Professional Language Skills	76			5	
Presentation Skills	20	18	2		2
Academic and Professional Writing	20	18	2	3	
Total	308			26	
Troisième année (Semestre 6)					
Module 21 : Langue et Communication 6	76			4	
Français	26		2	2	
Doit International Humanitaire	26		2	2	
Conférences	24		-	-	
Module 22 : English Studies 4	78			9	
Post colonial literature	16	10	2	3	
Translation 2 (French into English)	16	10	2	3	
Stylistics	16	10	2	3	
Module 23 : English for Specific Purposes 2	78			8	
Media/Language and Culture	16	10	2	3	
English for Military Purposes 2	16	10	2	3	
Leadership Communication 3	16	10	2		2
Module 24 : Resarsh Project	76			8	
Library Resarsh Field Work	76			8	
Resarsh Project Writin					
Total	308			29	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3315-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1432 (17 novembre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

ANNEXE A L'AMF. N°1312-77

**Tableau des bureaux de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects avec indications de leurs compétences
et les spécialisations propres à certains de ces bureaux**

CATEGORIES	OBSERVATIONS
<p>I.- Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rabat ; - - Tanger-ville ; - Casablanca-extérieur. <p>II - Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Casablanca-Magasins et aires de dédouanement ; - Meknès ; - - Nador. <p>III. -</p> <p>IV. -</p> <p>V. -</p> <p>VI. -</p>	<p>(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.</p> <p>2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.</p>

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3316-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) bureaux :

« – Casablanca-port ;

« – ;

« – Casablanca-colis-postaux et paquets-poste ;

« – Casablanca-magasins et aires de dédouanement ;

« – Mohammedia ;

« – ;

« – ;

« – Ed-Dakhla.

« b) postes :

« – Mehdyia ;

« – ;

« – Rabat-Salé ;

« – Rabat ;

« – Mohammedia ;

« – ;

« – Casablanca-extérieur ;

« – Casablanca-port-Ecor-import ;

« – ;

« – Casablanca-port lutte contre les stupéfiants ;

« – Casablanca-Est ;

« – Casablanca-Ouest ;

« – Bir Guendouz ;

« – Guerguarate. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1432 (17 novembre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1282-11 du 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 30 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles premier, de 89 à 98 et 110 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté susvisé n° 2730-10 sont complétées comme suit :

« Article 25. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter « de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, « qu'a compter du :

« – ;

« – 1^{er} janvier 2013 entrée en vigueur du « présent arrêté ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les cycles et cyclomoteurs ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules utilitaires et « ambulances reçus à titre de dons pour les collectivités « locales, les établissements publics, les associations « reconnues d'utilité publique ou les œuvres de « bienfaisance. Ces véhicules sont incessibles ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules reçus à titre de dons « par l'Etat. Ces véhicules sont incessibles ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules utilitaires intégrés « dans le cadre de la coopération technique. Ces véhicules « sont incessibles ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules importés et destinés « à être immatriculés dans la série spéciale réservée aux « missions diplomatiques et assimilées et dans la série « réservée à la coopération internationale ;

« – 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules des membres des
« missions diplomatiques ou consulaires marocaines
« rappelés au Maroc. »

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté précité n° 2730-10
sont complétées par l'article 24 *bis* suivant :

« *Article 24 bis.* – En application des dispositions du
« troisième tiret du premier alinéa de l'article 96 du décret
« n° 2-10-421 précité, sont soumis, jusqu'au 1^{er} janvier 2013, à
« l'homologation à titre isolé les véhicules usagés dont l'âge est

« égal ou supérieur à cinq ans sans dépasser dix ans, importés
« par les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans au moins
« et justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10
« années. Ces véhicules sont incessibles pendant une durée de
« 5 ans. »

ART. 3. – Le présent arrêté publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1433 (29 novembre 2011).

KARIM GHELLAB.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-616 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation d'Oujda à la société dénommée « Technopôle d'Oujda S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-11-151 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société dénommée « Technopôle d'Oujda S.A » de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation d'Oujda conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie, du commerce,
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-601 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011) autorisant la Société d'exploitation des ports « SODEP » à prendre une participation dans le capital de la société « PortNet » S.A .

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société d'exploitation des ports « SODEP », demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 10% dans le capital de la société « Portnet S.A. », filiale de l'Agence nationale des ports (ANP) correspondant à un montant de 600.000 DH.

Dans le cadre du projet d'informatisation de la communauté portuaire, et pour conforter sa position d'entreprise leader dans la manutention portuaire, la Société d'exploitation des ports « SODEP » compte prendre une participation de 10% dans le capital de la société « PortNet » S.A dont la création a été autorisée par le décret n° 2-10-146 du 26 avril 2010. Cette dernière a pour objet l'exploitation et la gestion de la plateforme portuaire d'échange de données informatisées, des systèmes d'information entre les différents acteurs et opérateurs portuaires et du commerce extérieur. Elle constitue une structure communautaire dans laquelle sont représentés les partenaires du transport maritime : ANP, agents consignataires, transitaires, administration des douanes, manutentionnaires, conseil national du commerce extérieur (CNCE), Chambre de commerce de Casablanca et transporteurs routiers et ferroviaires.

Les missions fondamentales de la société « PortNet » S.A dont le capital social initial est de 6 millions DH, portent sur la facilitation des opérations de transport et des procédures du commerce international du Royaume et le développement des relations de partenariat avec les entités chargées de l'informatique communautaire dans les ports étrangers, en matière de veille technologique, d'échange d'expérience et d'informations sur le transport et le commerce international.

Le coût global de l'investissement lié à ce projet est estimé à 41 millions DH, dont 38,2 millions DH en cours de réalisation par l'ANP et 2,5 millions DH seront réalisés par la société.

Le plan d'affaires de la société « PortNet » S.A sur la période 2011-2020, montre que le chiffre d'affaires passerait de 20 millions DH en 2011 à 30 millions DH en 2020, soit une progression annuelle moyenne de près de 5%. Le résultat d'exploitation et le résultat net seraient de 1,3 millions DH chacun en 2011 et atteindraient respectivement 4,4 millions DH et 3 millions DH en 2020, soit des taux d'accroissement respectifs de 15 et 10%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,5%.

Ce projet de prise de participation a été approuvé par le Conseil de surveillance de SODEP en date du 25 janvier 2011.

L'utilisation du système d'échange de données informatisées de la société « PortNet » S.A entraînera des améliorations sensibles de la qualité des services rendus par les ports marocains qui se traduiront, notamment par une économie en temps de transit portuaire des marchandises et d'escale des navires.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'exploitation des ports « SODEP » est autorisée à prendre une participation de 10% dans le capital de la société « PortNet » S.A pour un montant de 600.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1432 (11 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-674 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la Banque centrale populaire « BCP » à prendre une participation dans le capital de la société « PortNet S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire « BCP », demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 5% dans le capital de la société « PortNet » S.A, filiale de l'Agence nationale des ports « ANP », correspondant à un montant de 300.000 DH.

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'exploitation et de gestion de la plateforme portuaire d'échange de données informatisées « EDI » et des systèmes d'information entre les différents acteurs et opérateurs de la communauté des places portuaires au Maroc.

La société « PortNet » S.A, dont la création a été autorisée par le décret n° 2-10-146 du 26 avril 2010, a pour objet principal la mise à disposition des partenaires de la place portuaire de Casablanca puis des autres ports, d'un outil informatique communautaire dans les meilleures conditions. Elle constitue ainsi une structure communautaire dans laquelle sont représentés les partenaires du transport maritime, notamment l'ANP, les agents consignataires, les transitaires, l'Administration des douanes, les manutentionnaires, le Conseil national du commerce extérieur (CNCE), le ministère de l'équipement et des transports, le ministère du commerce extérieur, la Chambre de commerce de Casablanca, le GPBM représenté par les principales banques nationales et les transporteurs routiers et ferroviaires.

Les missions et responsabilités de cette société consistent à fournir des prestations permettant de fluidifier l'échange d'informations et de données informatisées « EDI » et leur partage entre les différents partenaires afin de rendre le transit portuaire efficace et compétitif, dispenser à la communauté du commerce extérieur un service à valeur ajoutée pour la facilitation des échanges et la simplification des procédures, faire bénéficier la communauté du commerce extérieur de l'évolution technologique en matière d'échange de données et des informations et d'offrir un service de support et d'assistance aux utilisateurs de du système « PortNet ».

L'utilisation de ce système permettra des économies mesurables au niveau des places portuaires, à travers, d'une part, une diminution du temps de travail consacré aux formalités administratives portuaires, évaluée à 75.000 heures par an, et d'autre part, des délais nécessaires à la gestion des litiges liés aux opérations portuaires, évaluée à 60.000 heures par an, et au transit des marchandises de 3 à 5 jours environ.

D'autres économies non mesurables, découlant de la mise en œuvre de ce système, permettent une amélioration de la qualité des services aux usagers des places portuaires et l'amélioration de l'image de la place portuaire à travers l'utilisation des techniques modernes d'échange d'informations sûres et fiables.

Le coût global de l'investissement lié à ce projet est estimé à 41 millions DH, dont 38,2 millions DH en cours de réalisation par l'ANP et 2,5 millions DH à réaliser par la société « PortNet » S.A.

Le chiffre d'affaires de ladite société passerait de 20 millions DH en 2011 à 30 millions DH en 2020, soit une progression annuelle moyenne de près de 5%. Le résultat d'exploitation et le résultat net seraient de 1,3 million DH chacun en 2011 et atteindraient respectivement 4,4 millions DH et 3 millions DH en 2020, soit des taux d'accroissement respectifs de 15 et 10%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,5%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire « BCP » est autorisée à prendre une participation de 5% dans le capital de la société « PortNet » S.A, pour un montant de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-670 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) portant autorisation de l'édition du journal « 1001 Infos » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « 1001 annonces » sise au 5^e étage, porte n° 17 et dépendant de l'immeuble sis au 13, rue de l'Esparre, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc le journal « 1001 Infos » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. Julien Bovigny.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TLAT'A communication » sise au 77 avenue Fal Ouled Oumeir, étage 1 – Rabat est autorisée à éditer au Maroc la revue « M Luxe et Lifestyle magazine » paraissant trimestriellement en langue française dont la direction est assurée par Mme Audrey Corinne Zuliani.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Décret n° 2-11-671 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « Qatrun-Nada » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Centre Najeebawaih pour manuscrits et services du patrimoine » sise au GH 11, bâtiment 6, 2^e étage, n° 22, Ahl-Loghlam Bernoussi, Casablanca est autorisée à éditer au Maroc la revue « Qatrun-Nada » paraissant trimestriellement en langue arabe dont la direction est assurée par M. Ahmed Najeeb.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Décret n° 2-11-689 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011) portant autorisation de l'édition de la revue « M Luxe et Lifestyle magazine » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

Décret n° 2-11-673 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador (CCIS) à prendre une participation dans le capital de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane, par abréviation « SAPS ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador (CCIS) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 32% dans le capital de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane, par abréviation « SAPS » S.A.

La création de cette dernière a été autorisée par le décret n° 2-09-390 du 14 juillet 2009, afin d'assurer l'aménagement du parc industriel de Selouane, développer le tissu industriel de la région de Nador, drainer des investissements d'un montant de 4 milliards de dirhams et contribuer à la résorption du chômage à travers la création d'environ 12.000 emplois.

Le capital social de la « SAPS » S.A, qui est actuellement de 300.000 DH entièrement souscrit par MEDZ, doit être porté à 90 millions DH et ce, à travers deux recapitalisations :

- la première interviendra à l'occasion du démarrage de la 1^{ère} tranche des travaux pour porter le capital à 50 millions DH par un apport en numéraire de la société MEDZ à hauteur de 32,1 millions DH et un apport de la CCIS de Nador d'un terrain d'une superficie de 44 ha évalué à 17,6 millions DH ;
- la deuxième de 40 millions DH interviendra avant le démarrage de la deuxième tranche des travaux pour porter le capital de la SAPS à 90 millions DH par un apport en numéraire de MEDZ à hauteur de 28,8 millions DH et de celui de la CCIS sous forme d'un terrain d'une superficie de 28 ha, évalué à 11,2 millions DH.

Ainsi, l'apport du foncier au profit de la société SAPS de 72 ha, situé dans la zone industrielle de Selouane et évalué à 28,8 millions de DH, sera réalisé par la CCIS en contrepartie d'une prise de participation de 32 % dans le capital de ladite société.

Eu égard aux objectifs socioéconomiques assignés à ce projet, notamment en matière de promotion d'investissement et d'implantation d'industries peu polluantes, de type PME/PMI, créatrices d'emplois, il est proposé, sauf meilleur avis, de soumettre à la signature de Monsieur le Chef du gouvernement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador (CCIS), est autorisée à prendre une participation de 32% du capital de la société dénommée « Société d'aménagement du parc industriel de Selouane », par abréviation « SAPS » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contrescoring :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-677 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant l'OCP International, filiale de l'OCP S.A, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP International demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 70% dans le capital de la société dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi ».

Dans le cadre du développement de nouveaux marchés à l'export d'engrais produits par l'OCP, la société OCP International, filiale du groupe, implantée aux Pays Bas, a décidé de créer en partenariat avec le groupe Turque Toros, constitué de sociétés filiales de la Holding Turque Tekfen, l'un des leaders européens du secteur des engrais, une joint-venture opérant dans le domaine du négoce d'engrais dans la région de la Mer Noire, des Balkans et de l'Asie Centrale.

Ce projet de partenariat, qui a reçu l'accord du conseil d'administration de l'OCP lors de sa réunion du 11 février 2011 et s'inscrit au cœur de la stratégie commerciale dudit groupe, axée autour du développement de nouveaux marchés porteurs, permettra notamment, la mise à profit par l'OCP de la connaissance de Toros de ces marchés, ainsi que le partage des bonnes pratiques agronomiques avec les acteurs locaux de la région susvisée.

La joint-venture, spécialisée dans la commercialisation d'engrais, prendra la forme d'une société par actions de droit turque dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi », basée à Istanbul. Elle sera dotée d'un capital social de 2,1 millions de liras turques, soit la contre valeur de 9.395.935 DH, détenu à hauteur de 70% par l'OCP International et 30% par Toros. Elle aura, pour principales activités, le recueil d'intelligence sur les marchés cibles et la conduite d'activités de prospection commerciale et de vente d'engrais sur ces marchés.

Le programme d'investissement prévu dans le cadre de ce projet est estimé à 270.000 de dollars US et sera financé par les fonds propres des deux actionnaires.

Le plan d'affaires de la société « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi » pour la période 2012-2019 montre que la production de la société passerait de plus de 37 millions de dollars US en 2012 à 152 millions de dollars US en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 22%. Le résultat d'exploitation passerait de plus de 656.000 dollars US en 2012 à plus de 3,8 millions de dollars US en 2019, réalisant ainsi un taux de croissance annuel moyen de plus de 28% sur la période considérée. Pour sa part, le résultat net passerait de 524.000 dollars US en 2012 à plus de 3 millions de dollars US en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 28%.

S'inscrivant dans le cadre de la stratégie de développement des exportations des engrais, le projet de partenariat de l'OCP avec le groupe Turque Toros est de nature à faciliter l'accès aux nouveaux marchés de la région de la Mer Noire, des Balkans et de l'Asie Centrale. Il permettra, également, à l'OCP de développer ses capacités de conduite des activités de prospection et de vente des engrais sur ces nouveaux marchés permettant, avec comme objectif de tripler les ventes entre 2012 et 2015, qui passeraient de 110.000 à 330.000 de tonnes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP International, filiale de l'OCP S.A est autorisée à prendre une participation de 70% dans le capital de la société de droit turque dénommée « Black Sea Gübre Ticaret Anonim Sirketi ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contrescoring :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-678 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A.

Dans le cadre de la stratégie menée par les pouvoirs publics pour le développement qualitatif et quantitatif de l'infrastructure touristique du pays et l'amélioration de la commercialisation du produit touristique national; le groupe CDG, à travers sa filiale MADAEF, s'est engagé à réaliser un hôtel cinq étoiles luxe sur la baie de Tamuda Bay entre M'diq et Fnideq. L'investissement global est estimé à 673 millions de DH.

Ce projet d'hôtel sera développé sur une superficie de 23 hectares, comprendra 102 villas de luxe, un beach club, trois restaurants, un spa et un centre de conférences et sera exploité par la chaîne asiatique « Banyan Tree Hotel Group » connue pour ses enseignes de luxe et ses spas.

L'implantation de la marque Banyan Tree, connue pour le standing luxueux de ses hébergements alliant raffinement et service personnalisé, s'inscrit dans la stratégie de montée en gamme de la région du nord du Maroc. La chaîne gère à ce jour une vingtaine d'hôtels à travers le monde, 3 golfs, 70 boutiques de luxe et près de 60 centres de spa dont 15 exploités pour le compte de la prestigieuse chaîne hôtelière Oberoi.

Par le renforcement de la capacité d'hébergement et la création de 300 nouveaux emplois, cet investissement est appelé à contribuer à la dynamisation de la région et à son développement socio-économique.

La société MADAEF compte créer une société nouvelle portant la dénomination « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams, pour la concrétisation de ce projet.

La société à créer aura pour objet (i) l'acquisition, la gestion, le développement, la détention et le management d'actifs touristiques ; (ii) la prise d'intérêt dans toutes les sociétés, groupements ou autres ayant trait à l'activité de la société et (iii) la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Le plan d'affaires de la « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A, pour la période 2011-2022, montre que les revenus de la société seraient de 1.624,5 millions de DH sur la période, et son chiffre d'affaires passerait de 82,2 millions de DH en 2013 à 205,5 millions de DH en 2022, soit une croissance annuelle moyenne de 12,1%. Le résultat net deviendrait positif à partir de l'année 2017 avec 1,0 millions de DH pour atteindre 9,8 millions de DH en 2021, soit une croissance annuelle moyenne de 77,4%.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 6%.

Vu que l'objectif du projet est de favoriser la promotion des activités touristiques et d'accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à créer une filiale dénommée « Société de développement des hôtels du Nord B » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-679 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société de développement de resorts à M'diq » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société de développement de resorts à M'diq » S.A.

La CDG, à travers sa filiale, la Société d'aménagement immobilière de M'diq (SAI M'diq), est propriétaire de l'hôtel « Holiday Club », d'une capacité de 300 chambres, situé à M'diq au nord du Maroc et s'étendant sur une superficie de 3,88 hectares. Cet établissement, créé en 1967, avait été confié à des tiers dans le cadre de contrats de location-gérance.

En juillet 2005, et en l'absence de travaux de rénovation, l'hôtel a été radié de la liste des établissements d'hébergement classés et l'état général de l'actif n'a cessé, depuis cette date, de se dégrader altérant ainsi l'image de la région dont il était auparavant une des locomotives de développement et fragilisant la situation financière de la société qui en est propriétaire.

Afin de mettre fin aux pertes successives occasionnées par cette situation d'une part et proposer une offre touristique mieux adaptée à la stratégie de montée en gamme de la région d'autre part, la CDG s'est engagée à développer à la place de l'actuel hôtel « Holiday Club », un nouvel hôtel cinq étoiles qui remplirait toutes les normes de l'hôtellerie de luxe.

Le projet d'hôtel comprendra 81 chambres, 19 villas et 3 suites, un spa, un kids club et un centre de conférences, pour un investissement global estimé à 300 millions de DH, et sera exploité par la chaîne « Accor » sous l'enseigne « Sofitel ».

L'implantation de la marque Sofitel dans la région, devrait permettre, grâce à son nouveau positionnement luxe, d'attirer une clientèle étrangère nouvelle et de donner un nouveau souffle au tourisme local.

Par le renforcement de la capacité d'hébergement et la création de 190 nouveaux emplois, cet investissement est appelé à contribuer à la dynamisation de la région et à son développement socio-économique.

La société MADAEF compte créer une société nouvelle portant la dénomination « Société de développement de resorts à M'diq » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams, pour la concrétisation de ce projet.

La société à créer aura pour objet (i) l'acquisition, la gestion, le développement, la détention et le management d'actifs touristiques ; (ii) la prise d'intérêt dans toutes les sociétés, groupements ou autres ayant trait à l'activité de la société et (iii) la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Le plan d'affaires de la « Société de développement de resorts à M'diq » S.A, pour la période 2011-2022, montre que les revenus de la société seraient de 367,1 millions de DH sur la période, et son chiffre d'affaires passerait de 19,3 millions de DH en 2014 à 53,0 millions de DH en 2022, soit une croissance annuelle moyenne de 13,5%. Les cash flows de la société totaliseraient un montant de 143,1 millions de DH sur la période 2011-2022.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 4%.

Vu que l'objectif du projet est de favoriser la promotion des activités touristiques et d'accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à créer une filiale dénommée « Société de développement de resorts à M'diq » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-680 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à créer une filiale dénommée « Société hôtelière de Oued Negro » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société hôtelière de Oued Negro » S.A.

Dans le cadre de la stratégie menée par les pouvoirs publics pour le développement touristique de la région du Nord du Maroc, le groupe CDG, à travers sa filiale MADAEF, s'est engagé à réaliser un hôtel cinq étoiles luxe sur la baie de Tamuda Bay entre M'diq et Fnideq. L'investissement global est estimé à 543 millions de DH.

Ce projet d'hôtel sera développé sur une superficie de 7 hectares, comprendra 108 suites de luxe, deux restaurants, un spa, un centre sportif et un centre de conférences et sera exploité par la chaîne asiatique « General hotel management - GHM » sous l'enseigne Chedi.

L'implantation de la marque Chedi s'inscrit dans la stratégie de montée en gamme de la région. Le groupe GHM, basé à Singapour, est devenu, depuis sa création en 1992, un des leaders sur le marché de l'hôtellerie de luxe et est connu mondialement pour la conception, le développement et la gestion d'hôtels d'une architecture contemporaine unique.

Par le renforcement de la capacité d'hébergement et la création de 300 nouveaux emplois, cet investissement est appelé à contribuer à la dynamisation de la région et à son développement socio-économique.

La société MADAEF compte créer une société nouvelle portant la dénomination « Société hôtelière de Oued Negro » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams, pour la concrétisation de ce projet.

La société à créer aura pour objet (i) l'acquisition, la gestion, le développement, la détention et le management d'actifs touristiques ; (ii) la prise d'intérêt dans toutes les sociétés, groupements ou autres ayant trait à l'activité de la société et (iii) la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Le plan d'affaires de la « Société hôtelière de Oued Negro » S.A, pour la période 2011-2023, montre que les revenus de la société seraient de 1.820,7 millions de DH sur la période, et son chiffre d'affaires passerait de 99,7 millions de DH en 2014 à 236,5 millions de DH en 2023, soit une croissance annuelle moyenne de 10,1%.

Le résultat net deviendrait positif à partir de l'année 2016 avec 21,8 millions de DH pour atteindre 49,9 millions de DH en 2022, soit une croissance annuelle moyenne de 14,8%.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 14%.

Vu que l'objectif du projet est de favoriser la promotion des activités touristiques et d'accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MADAEF, filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à créer une filiale dénommée « Société hôtelière de Oued Negro » S.A, avec un capital social initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Décret n° 2-11-690 du 26 hija 1432 (23 novembre 2011) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Morocco Investissement Authority », par abréviation « MIA ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis quelques années et sous l'impulsion de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le Maroc a engagé un processus de réformes, appuyées de stratégies sectorielles et de projets structurants en vue de construire un pays moderne, démocratique et solidaire et développer la compétitivité et l'attractivité de l'économie marocaine, en l'inscrivant sur un sentier de croissance accélérée et partant renforcer le développement humain.

Pour accompagner cette dynamique et mobiliser davantage de moyens de financement, la loi de finances 2011 a créé un compte d'affectation spécial, dénommé « Fonds national de soutien des investissements » pour contribuer au soutien des investissements en partenariat avec le secteur privé, dans un cadre conventionnel, en relation avec les stratégies sectorielles et les projets régionaux.

Pour opérationnaliser ce dispositif, il a été décidé la création d'une société, dénommée « Morocco Investment Authority », par abréviation « MIA », sous forme de société anonyme à Conseil d'administration, avec un capital social initial de un (1) milliard de dirhams à souscrire en totalité par l'Etat.

La société « MIA », constituera un levier pour mobiliser d'autres moyens de financement et devra investir sous forme de prises de participations, soit directement dans des structures *ad hoc*, qui auront la charge de réaliser des projets d'investissement soit dans des fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les investissements de la société « MIA » se rapporteront à des projets devant relever des domaines de développement prioritaires arrêtés par les pouvoirs publics et devront avoir un fort impact sur l'économie marocaine et dégager une rentabilité financière pour les investisseurs.

Vu l'article 20 de la loi de finances 2011 n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), portant création du compte spécial du Trésor, dénommé « Fonds national de soutien des investissements » ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « Morocco Investissement Authority », par abréviation « MIA », avec un capital social initial de un (1) milliard de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1432 (23 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3013-11 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha » conclu le 8 rejeb 1432 (10 juin 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3394-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Haha », conclu le 2 rejeb 1431 (14 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha », conclu le 8 rejeb 1432 (10 juin 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Haha 1 à 3 » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et d'une année et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha », conclu le 8 rejeb 1432 (10 juin 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1432 (17 juin 2011)

La ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3391-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 8 rejeb 1430 (1^{er} juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar » conclu le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd », relatif à la cession de 66,67% des parts d'intérêt de la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » qu'elle détient dans les permis de recherche « Sidi Moktar Nord, Sidi Moktar Sud et Sidi Moktar Ouest » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar », conclu le 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1432 (9 novembre 2011).

La ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « Cap Boujdour Offshore », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier, conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Boujdour Offshore » comprenant quinze permis de recherche dénommés « Cap Boujdour Offshore I à XV », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Boujdour Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011).

La ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2615-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1823-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 1 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2616-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1824-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 2 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2617-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1825-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 3 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2618-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1826-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 4 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2619-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1827-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 5 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2620-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1828-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 6 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2621-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1829-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 7 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2622-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 8 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1830-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 8 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2623-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Bas Drâa 9 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1831-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 9 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2624-11 du 21 ramadan 1432 (22 août 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1832-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Drâa 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1832-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Bas Drâa 10 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° I à l'accord pétrolier « Bas Drâa », conclu le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1832-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Bas Drâa 10 » est « délivré pour une période initiale de deux années et neuf mois à « compter du 29 août 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1432 (22 août 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6001 du 9 moharrem 1433 (5 décembre 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3027-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 28 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Degree of master of architecture, délivré par university of Colorado USA. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3052-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, « délivré par l'université Lille 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3054-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « université Cheikh Anta Diop de Dakar le 27 décembre 2010, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 18 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3060-11 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 septembre 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées ophtalmologie, délivré par « l'université Lille 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AU PLAN

**Décret n° 2-10-623 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011)
portant réorganisation de l'Institut national des
sciences de l'archéologie et du patrimoine.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de la formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Sur proposition du ministre de la culture ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, créé par le décret n° 2-83-705 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985), dénommé ci-après « l'Institut » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat. Des annexes de l'Institut peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et ce, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission d'assurer la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure la formation initiale, la formation continue et la recherche scientifique dans les domaines de l'archéologie et du patrimoine et dans les domaines connexes.

Cette mission inclut toute forme de formation pouvant s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Ces formations ont pour objectif la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'Institut peut, en outre :

– organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit :

a) du personnel des établissements publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines de formation cités ci-dessus ;

b) des personnes intéressées par une insertion ou une promotion professionnelle.

– élaborer et mettre en oeuvre des programmes de recherche scientifique et technique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche, publics ou privés, régionaux, nationaux ou internationaux visant le développement des activités relevant des attributions de l'Institut ;

– effectuer des travaux d'études à la demande de tiers publics ou privés.

A l'exception de la mission de formation initiale, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation dispensée à l'Institut est organisée en cycles, filières et modules.

ART. 4. – L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- * diplôme du cycle fondamental ;
- * master ;
- * master spécialisé ;
- * doctorat.

ART. 5. – Le cycle fondamental dure six semestres après le baccalauréat ou équivalent. Il est sanctionné par le diplôme du cycle fondamental équivalent d'une licence professionnelle :

ART. 6. – Le cycle du master dure quatre semestres après le diplôme du cycle fondamental de l'Institut ou la licence des études fondamentales ou la licence professionnelle ou un diplôme national de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou le diplôme de master spécialisé.

ART. 7. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle fondamental et du cycle du master fixent ce qui suit :

- * la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- * la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- * les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 8. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prorogée, exceptionnellement, d'un an ou deux ans maximum, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe ce qui suit :

- * les conditions d'accès ;
- * les modalités de déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- * l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 10. – Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre du centre d'études doctorales ouvert dans l'Institut et reconnu par le conseil de coordination, et si nécessaire, en partenariat avec les centres des études de doctorat relevant des autres établissements de l'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées par l'arrêté pris pour l'application de l'article 19 ci-dessus.

ART. 11. – Les cahiers des normes pédagogiques précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 12. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste des filières susvisée peut être modifiée ou complétée conformément aux mêmes modalités prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 13. – L'Institut peut, dans les formes prévues par le règlement intérieur, instituer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 14. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 15. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture sur proposition du directeur de l'Institut, à savoir :

* le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la recherche, nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de l'organisation, de la mise en oeuvre et de la coordination des activités pédagogiques et des programmes de recherche ;

* le directeur-adjoint chargé de la formation continue et des stages, nommé parmi les enseignants-chercheurs. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en oeuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue, de mener des prospections et de préparer des plans et des programmes de stages et de formation en faveur des étudiants inscrits à l'Institut, ainsi que de veiller sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 16. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 17. – Il est institué à l'Institut un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susvisé.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Il peut se tenir en tant que conseil de discipline pour exercer l'autorité disciplinaire par rapport aux étudiants conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 18. – Elle est instituée au sein de l'Institut une commission scientifique. La composition de celle-ci, les modalités de son fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 19. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 20. – Le personnel de l'Institut comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 21. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif des étudiants de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% du nombre global des étudiants inscrits à l'Institut.

ART. 22. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-83-705 du 9 jourmada I 1405 (31 janvier 1983) portant création et organisation de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine.

Toutefois, les étudiants inscrits régulièrement avant l'exécution du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-83-705 précité.

ART. 23. – Le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de la culture,

BENSALEM HIMMICH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5994 du 13 hija 1432 (10 novembre 2011).

**Décret n° 2-10-624 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011)
portant réorganisation de l'Institut supérieur d'art
dramatique et d'animation culturelle**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de la formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Sur proposition du ministre de la culture ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, créé par le décret n° 2-83-706 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985), dénommé ci-après " l'Institut " est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat. Des annexes de l'Institut peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et ce, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission d'assurer la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure la formation initiale, la formation continue et la recherche scientifique, artistique et technique dans les domaines du théâtre, des arts de la scène, de l'interprétation, de la mise en scène, de l'écriture et de la critique théâtrale, des techniques de la scène, de la scénographie, du décor, des costumes et du maquillage, de la régie de la scène et des techniques de l'éclairage et du son et dans les domaines connexes. Il assure également la formation dans la médiation et l'animation culturelle pour l'encadrement des festivals et la gestion des centres culturels.

Cette mission inclut toute forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Ces formations ont pour objectifs la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'Institut peut, en outre :

– organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit :

a) du personnel des établissements publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines de formation cités ci-dessus,

b) des personnes intéressées par une insertion ou une promotion professionnelle.

– élaborer et mettre en oeuvre des programmes de recherche scientifique et technique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche publics ou privés régionaux, nationaux ou internationaux visant le développement des activités relevant des attributions de l'Institut ;

– effectuer des travaux d'études à la demande de tiers publics ou privés.

Tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études, à l'exception de la mission de formation initiale, pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation dispensée à l'Institut est organisée en cycles, filières et modules.

ART. 4. – L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- * diplôme du cycle fondamental ;
- * licence des études fondamentales ;
- * licence professionnelle ;
- * master ;
- * master spécialisé ;
- * doctorat.

ART. 5. – Le cycle fondamental dure quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, équivalent à une licence professionnelle.

ART. 6. – Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat ou équivalent. Il est sanctionné par la licence des études fondamentales ou une licence professionnelle.

ART. 7. – Le cycle du master dure quatre semestres après le diplôme du cycle fondamental, la licence des études fondamentales ou la licence professionnelle ou un diplôme national de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou le diplôme de master spécialisé.

ART. 8. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle fondamental et du cycle du master fixent ce qui suit :

- * la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- * la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- * les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 9. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prorogée, exceptionnellement, d'un an ou deux ans maximum, conformément aux conditions fixées par le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe ce qui suit :

- * les conditions d'accès ;
- * les modalités de déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- * l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 11. – Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre du centre d'études doctorales ouvert dans l'Institut et reconnu par le conseil de coordination, et si nécessaire, en partenariat avec les centres des études de doctorat relevant des autres établissements de l'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées par l'article 20 ci-dessous.

ART. 12. – Les cahiers des normes pédagogiques précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste des filières susvisée peut être modifiée ou complétée selon les mêmes modalités prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 14. – L'Institut peut, dans les formes prévues par le règlement intérieur, instituer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la culture

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 15. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 16. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture sur proposition du directeur de l'Institut, à savoir :

* le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la recherche, nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de l'organisation, de la mise en oeuvre et de la coordination des activités pédagogiques et des programmes de recherche ;

* le directeur-adjoint chargé de la formation continue et des stages, nommé parmi les enseignants-chercheurs. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en oeuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue, de mener des prospections et de préparer des plans et des programmes de stages et de formation en faveur des étudiants inscrits à l'Institut, ainsi que de veiller sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 17. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 18. – Il est institué à l'Institut un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susvisé.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Il peut se tenir en tant que conseil de discipline pour exercer l'autorité disciplinaire par rapport aux étudiants conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 19. – Elle est instituée au sein de l'Institut une commission scientifique. La composition de celle-ci, les modalités de son fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 20. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 21. – Le personnel de l'Institut comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 22. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif des étudiants de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% du nombre global des étudiants inscrits à l'Institut.

ART. 23. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-83-706 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.

Toutefois, les étudiants inscrits régulièrement avant l'exécution du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-83-706 précité.

ART. 24. – Le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

BENSALEM HIMMICH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)